MASANOBU KONISHI
DOCTEUR EN DROIT

Diplômé de l'Institut des Hautes
Etudes Internationales de Paris

LES RAPPORTS DE L'U.N.E.S.C.O.

AVEC L'O.N.U.

ET LES AUTRES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Paris, 1970

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41551501_0035

UNIVERSITE DE PARIS

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

LES RAPPORTS DE L'U.N.E.S.C.O. avec l'O.N.U. et les AUTRES INSTITUTIONS Spécialisées

- - - - -

T H E S E

Pour le DOCTORAT de l'UNIVERSITE

présentée et soutenue

publiquement

par

MASANOBU KONISHI

le 3 juillet 1970

- - - - -

JURY

Président : M. Charles ROUSSEAU

Suffragants : Louis Imbert.
Nelle. Dreyfus.

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

La communauté internationale contemporaine est caractérisée par le développement à la fois quantitatif (1) et qualitatif des organisations internationales. Il existe, à l'heure actuelle plus de deux cents organisations intergouvernementales, mais non seulement leur nombre est augmenté, mais leur compétence a été également améliorée.

En effet, toute création d'une organisation internationale constitue un fait révolutionnaire. Auparavant, la communauté internationale restait marquée par l'interétatisme. La communauté interétatique était profondément divisée. Chaque Etat était engagé dans une compétition politique, génératrice de l'insécurité et de la guerre. A partir du moment ou il a participé à une organisation internationale, l'Etat n'a plus seulement à défendre ses intérêts nationaux, mais il a surtout à agir, en tant que membre de la

---

(1) Cf. Bastid S. "Le droit des organisations internationales", Cours, Faculté de droit, Paris, 1954, cité par Takano (Y) in Institutions internationales, 1ère éd., Tokio, 1961 (en japonais); Dupuy (R.J.) "Le droit des relations entre les organisations internationales" R.C.A.D.I. T.100, 1960, vol.II p.461

Communauté internationale, pour les intérêts communs.

Le premier domaine intéressé par les organisations internationales au cours de leur processus de développement, c'étaient leurs relations postales, suivies peu à peu, par des relations dans les autres domaines (2). De cette manière, prenaient naissance des Bureaux et des Comités internationaux, englobant des domaines de plus en plus étendus de la coopération dans les communications, les questions techniques, économiques, sociales et culturelles. Et le tour est finalement venu aux organisations politiques.

Certes, le superétatisme intégral n'est, à présent, qu'un idéal lointain, mais on peut même avancer, dans ce cas, que la communauté interétatique, où l'organisation internationale puise son pouvoir, constitue une source juridique qui est supérieure à la volonté de tel ou tel Etat membre. Le développement des organisations internationales ont fait naître en tant qu'objet d'études et de recherches des juristes de nombreux pays.

---

(2) Cf. Rapisardi-Mirabelli, "Théorie générale des Unions internationales" R.C.A.D.I., 1925, vol. II; 1925, p. 345

On se demande alors quel est le caractère du droit international contemporain. Est-il un reflet statique des vieux rapports juridiques, ou bien un effort continu et créateur en vue d'adapter les règles positives traditionnelles à la transformation du milieu communautaire? On peut rapprocher de cette question, les observations faites par le Juge Lauterpacht au sujet de la définition du droit international, qui est, écrit-il "le droit de la société internationale dans toutes ses manifestations, admettant des normes autres que celles de droit interne des Etats" (3).

A cet égard, la Commission du Droit international des Nations Unies a, d'ailleurs, constaté que "l'organisation internationale appelle une nouvelle définition de la règle traditionnelle du droit international relative aux sujets de droit"(4).

En la matière, la Deuxième guerre mondiale a provoqué les transformations profondes dans les

---

(3) Lauterpacht(H.) "The subject of the Law of Nations", Law Quaterly Review, 1948, p. 117

(4) Cf. Doc . N.U., "Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la commission du droit international", 1949

conceptions traditionnelles. Depuis lors, malgré les progrès de l'organisation internationale, l'Etat demeure toujours une réalité.

Par conséquent, parmi les problèmes du droit international, il y en a ce qui est le plus controversé, à savoir quels sont les sujets de ce droit (5). Si la doctrine moderne s'est longtemps refusée à admettre l'existence de sujets du droit international autres que les Etats, c'est surtout à cause

---

(5) Cf. à cet égard; Lauterpacht op. cit. 1947, pp. 438-460 et 1948, pp.97-119; Singh(N) "The Role of International Organizations" in Melanges offerts à H.Rolin, pp.362 et ss.; Eustathiades(C.T.) "Les sujets de droit international et la responsabilité internationale, nouvelles tendances", R.C.A.D.I. Vol 84, 1353, t.III, pp.397-633; Siotto-Pintor, "Les sujets de droit international autres que les Etats" R.C.A.D.I. vol. 41,1932, t.III; Bastid(S.) "De quelques problèmes juridiques posés par le développement des organisations internationales" Festschrift für J. Spiropoulos, 1957, pp.35-42 ; Jenks (C.W.) "the legal personnality of international organisations, B.Y.B.I.L. vol.22, 1945, pp.267 et ss.; Berenstein (A) "La théorie des sujets de droit international", Revue internationale de la théorie du droit, 1937, pp.125-136; Herz (H.) "les sujets de droit en droit international public",Revue internationale de la théorie du droit, 1936, pp.100-111.

de la répugnance instinctive des Etats souverains, de mettre sur le même plan, dans le domaine de toutes autres entités que les Etats.

Toutefois, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire de la répartition des dommages subis au service des Nations Unies, s'est prononcée : Les sujets de droit international, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits; et leur nature dépend des besoins de la communauté, Le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale et l'accroissement progressif des activités collectives des Etats, a déjà fait surgir des exemples d'actions exercées sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des Etats"(6).

Le Professeur Rousseau a, déjà en 1944, rangé parmi les "sujets de droit international autres que les Etats", la Société des Nations et les personnes administratives de droit international (comme

---

(6) Avis consultatif du 11 Avril 1949, C.I.J.Recueil, 1949, p.178

la Commission européenne du Danube et la Commission internationale du Phare du Cap Spartel (7). Le Professeur Anzilotti, quant à lui, a écrit: "Les sujets du droit international sont déterminés par l'ordre juridique international lui-même" (8).

Par ailleurs, afin de confirmer que l'organisation internationale est un sujet de droit international, il faut, tout d'abord, définir quelle est précisément l'organisation internationale. Dans notre étude, nous accepterons la définition du Professeur Brierly dans son rapport sur le droit des traités présenté à la Commission du droit international des Nations Unies. Selon lui, "l'organisation internationale est une association des Etats avec des organes communs, qui est établie par un traité"(9). Le terme "organisation internationale" inclut, donc, ici les institutions intergouvernementales (10).

---

(7) Rousseau (C.) Principes généraux du droit international public, T.1er. Les sources du droit international public, Paris, 1944, pp.148 et S.
(8) Anzilotti (D.) Corso di diritto internazionale, vol.1, Teorie generali, Padoue, trad. française, Paris, 1929, pp.121 et s.
(9) Art.2 (b) du projet de Convention sur le droit des traités, Doc. NU, A/CN 4/23, vol.2,1950, pp. 222, 233.
(10)Cf.Zemanek(K.)Das Vertragsrecht der internationalen organisationen, Vienne, 1957, p.6

A l'heure actuelle, l'existence d'un droit organique, propre aux organisations internationales est incontestable (11). De plus, l'organisation internationale est maintenant conçue comme "être vivant" ou phénomène dynamique, mais elle y ajoute ses règles propres. "A mesure que ce processus se déroule, on assiste à une sorte d'interaction réciproque" (12). Le professeur Schwarzenberger a écrit: "Les sujets de droit international ont la faculté détendre l'application du droit international à une entité quelconque, à laquelle ils se voient convenables à admettre comme sujet du droit international" (13).

En effet, la création de l'organisation internationale ne se justifie que puisque ses promoteurs ont décidé de créer un nouveau système de rapports entre eux, "impliquant la réalisation de prin-

---

(11) Sur le droit des organisations internationales, cf.Bastid(S.), Le droit des organisations internationales, cours de Doctorat, Faculté de droit, Paris, 1968- 1969; Chaumont,(C.) Les organisations internationales, Cours, Institut d'études politiques, Paris, 1960-1961

(12) Pescatore(P.)"Les relations extérieures des Communautés européennes", R.C.A.D.I, 1961,vol.II,p.9

(13) Schwarzenberger (G.) cf. International law, Londres, 1962; Jessup (P.C.) A modern law of Nations, New-York, 1952, p.23.

cipes juridiques communs dans la paix et dans la coopération" (14), normalement sous la forme des normes du traité.

Comme le Juge Lauterpacht a observé, à juste titre, que le traité ou "l'accord entre les organisations internationales est devenu une des caractéristiques proéminentes des règles internationales" (15). On pourrait même appeler le droit entre les organisations internationales "le droit interorganique" ou "le droit interinstitutionnel" dans le sens exact du mot, car le droit international s'applique normalement dans les rapports entre les Etats. Les organisations internationales sont, de toute manière, composées des Etats. Ce n'est donc qu'un problème de terminologie ou d'appellation.

Le Professeur Rousseau indique dans sons cours de Doctorat: "Dans les manuels classiques du XIX° siècle et du début du XX° siècle, les auteurs réservaient l'appellation de traité aux engagements intervenus entre Etats, ce qui était tout à fait normal, puisque l'Etat était alors l'unique sujet du

(14) Cf. Virally(M.), "La Valeur juridique des recommandations des organisations internationales" A.F. D.I., 1956, pp. 65.96
(15) Doc. N.U, A/CNA/63, p. 100

droit international. Aujourd'hui, cette conception étroitement étatique du traité international s'est effritée et les définitions récentes n'ont pu que prendre acte de cette évolution" (16).

L'article 1er du projet de la Convention sur le droit des traités prévoit qu'"un traité est un accord de forme écrite entre deux ou plusieurs Etats ou organisations internationales, qui établit une relation de droit international entre les parties"(17).

En 1968, il a fallu huit jours de débats, lors de la Conférence de Vienne, (18) afin de décider si l'on devait inclure dans ses travaux, les accords conclus entre les organisations internationales. Il est réellement regrettable que les Etats participants

---

(16) Rousseau (C.) L'élaboration du droit conventionnel, Cours de Doctorat, Paris, 1965-1966, p.24

(17) Toutefois, la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée le 22 Mai 1969, a exclu cette notion des rapports entre les organisations internationales. Cette convention prévoit quelle "s'applique aux traités entre Etats"(art.1er) et que l'expression "traité" s'étend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international..." (art.2) (Doc.NU, A/CONF. 39/27, 23 Mai 1969, p.2)

(18) Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session, Vienne, 26 Mars-24 Mai 1968, Doc.NU, A/CONF. 39/11, pp.19-39

(19) Cf. ONU Chronique, vol.VI, N° 1, pp.89 et s.

en aient écarté (19). C'est à cette instigation que nous tenterons de nous livrer à l'étude sur les rapports entre les organisations internationales, car le problème auquel nous nous occuperons revêt de l'intérêt vital pour l'avenir de la communauté internationale ou universelle.

Toutefois nous voulons bien nous borner à l'étude sur les rapports entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres organisations membres de la "Famille des Nations Unies", car il nous paraît superflu de rappeler le rôle éminent que joue cette Institution spécialisée, dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies(20).

L'Organisation des Nations pour l'éducation, la science et la culture, comme les autres Institutions spécialisées, vaut la peine que l'on y défère; "Relever les niveaux de vie" et assurer "les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social" (21). Cela permet

---

(20) Nous employons ici le terme "rapports" dans le sens de "lien qui ont, plus ou moins, une nature de permanence et sont règlementés dans le sens juridique".

(21)Art.55 alinéa a.de la Charte des Nations Unies.

de nous faire comprendre que "les organisations les plus évoluées dans la communauté internationale soient des organisations à compétence technique, et non à compétence politique" (22), mais celles-là ne pourront pas, certes, remplir leur mission efficacement sans coopération étroite avec celles-ci, avant tout avec l'U.N.U.

---

(22) Vellas (P.) et Inchauspé (L.) Les compétences du Conseil économique et social des Nations Unies (Préface de M. Sabert) Paris, 1950, p. 354).

PREMIERE PARTIE

Quelques aperçus de l'U.N.E.S.C.O.

Avant d'entrer dans la discussion sur les rapports de l'U.N.E.S.C.O. avec les autres organisations internationales, nous voulons d'abord traiter l'origine de l'U.N.E.S.C.O., puis la fonction et la structure de l'Organisation.

CHAPITRE Ier : L'ORIGINE

La coopération intellectuelle entre les peuples n'est pas un phénomène nouveau. Au début du XX° siècle, les institutions internationales créées pour diverses formes de coopération intellectuelle étaient déjà au nombre de plusieurs centaines (1). La Première Guerre Mondiale anéantit cet effort, qui fut repris dans le cadre de la Société des Nations. Celle-ci n'avait pas eu suffisamment de poids dans les affaires internationales, et s'est souvent contentée d'entériner le fait accompli, même celui fait

---

(1) Nous pouvons mentionner les bureaux de Berne pour la protection de la propriété littéraire, le Conseil international des recherches pour la coopération dans le domaine des sciences exactes et naturelles, Académie de Droit international de La Haye, etc.

par un coup de force en violation du droit international.

Section I - Les organisations prédécesseurs

Malgré tout, la société genevoise avait crée, en matière de la coopération intellectuelle un organisme doté d'une autonomie assez poussée et qui a fait des oeuvres utiles. Il s'agissait de la Commission internationale de coopération intellectuelle (C.I.C.I.) avec son Institut international de coopération intellectuelle (I.I.C.I.)

n° 1 - La commission internationale de coopération intellectuelle (2)

Le mot "éducation" ne figure même pas une seule fois dans le Pacte de la S.D.N. Cependant les

---

(2) Cf. Pham Thiu-Tu, La coopération intellectuelle sous la Société des Nations, Genève, 1964; Hsu Fu Teh, l'activité de la société des Nations dans le domaine intellectuel, Thèse, Paris 1929; Luchaire (J.) "Principes de coopération intellectuelle" R.C.A.D.I, 1925, t.IV, pp.312-405; Galabert (H.) La Commission intellectuelle de la S.D.N., Thèse, Toulouse, 1931; André (C.) L'organisation de coopération intellectuelle, Rennes, 1938.

dispositions de l'article 24 (3) du Pacte permettaient à la S.D.N. d'étendre son activité dans le domaine culturel. Le 2 Septembre 1921, à la suite du rapport présenté par M. Léon Bourgeois, le Conseil de la S.D.N. adopta à l'unaminité le projet de résolution en vue de la nomination par le Conseil d'une Commission chargée de l'étude des questions internationales de coopération intellectuelle (4).

La deuxième assemblée de la S.D.N. approuva à l'unanimité le 21 Septembre 1921, le projet de résolution. "Cette Commission se composa de douze membres au plus, y compris des femmes" (5). La Commission était portée en 1937 à dix neuf, Les membres de cette Commission tinrent leur première séance à Genève le 1er Août 1922 et le philosophe français Bergson fut élu son Président.

La Commission ainsi créée était un organe consultatif adjoint au Conseil et à l'Assemblée

---

(3) Art. 24-1 "Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs, seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le réglement des affaires d'intérêt international qui seront crées ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société".

(4) Cf.SDN Journal Officiel, 1921, pp.1111 et s.

(5) Ibid, 1922, p.175

de la S.D.N. Elle fut dotée, en 1930, d'un comité exécutif. Son Secrétariat fut constitué par une section du Secrétariat de la S.D.N. sous l'autorité du Secrétaire général. Les activités de la Commission furent entreprises aux moyens des trois sous-commissions chargées d'étudier respectivement les questions de bibliographie, de coopération inter-universitaire et de propriété intellectuelle.

n° 2 - L'Institut international de coopération intellectuelle (6)

Le gouvernement français offrit le 24 Juillet 1924 de créer à Paris un institut pour la coopération intellectuelle afin de "procurer à la Commission avec le budget et les locaux nécessaires, les moyens d'étude et d'action qui lui faisait encore défaut"(7). Le texte d'une lettre adressée par le gouvernement français à cet effet, avec le projet du

(6) cf. Bonnet (H.) "L'oeuvre de l'Institut international de coopération intellectuelle" R.C.A.D.I. vol.61,1933,pp.461 et ss; Mistral(Y) "L'I.C.I.C.I. ce qu'il est, ce qu'il peut faire, Revue de l'Amérique Latine, 1er juillet 1926; Pépin(E.), "Nouveau statut de l'I.I.C.I. "Affaires Etrangères, n°8,1938; Lévy (R), Intellectuels, unissez-vous! Paris, 1931.

(7) La Société des Nations et la coopération intellectuelle, Doc, SDN, C825 (I) M 280, 1924, N°XII, p. 42

statut de l'Institut, fut présenté au Conseil de la S.D.N. par M.Aristid Briand, et fut approuvé le 13 Décembre 1924 (8).

Le statut consacra la subordination de l'Institut aux organes délibérants de la S.D.N. par le moyen de la vérification périodiques des comptes, au moins une fois par an, de la part de la S.D.N. et de la réception d'un rapport annuel. Signalons ici le parallélisme entre le Comité exécutif de la Commission et le Comité de direction de l'Institut, ce sont les mêmes membres qui faisaient partie des deux Comités. Pour mener à bien la tâche, l'Institut jouissait la personnalité juridique; il était "indépendant des autorités du pays dans lequel il était établi"(9).

L'objet principal de l'Institut était de préparer les délibérations de la Commission de coopération intellectuelle, et de poursuivre dans tous les pays l'exécution des décisions et des recommandations de cette Commission(10). Toutefois, l'Institut dut

---

(8) SDN, Journal officiel, 1925, p.157. Le texte intégral de la lettre est publié au procès-verbal de la 4°session de la C.I.C.I.Doc.SDN,A.120. 1924 XII, pp.18 et s.
(9) Art.3 du statut de l'Institut, annexé à la lettre du gouvernement français.Doc.SDN.C.825(1)M.280,1924.
(10) Ibid, art. 2

fermer ses portes lorsque les troupes allemandes entrèrent à Paris. En somme, l'Institut tel qu'il était conçu, avait le défaut de rester un organisme trop académique; "son action n'atteignait qu'un petit nombre de personnalités intellectuelles, mais sans son rapport réel avec les masses, ayant limité à l'étude des questions très spécialisées et à des cercles très restreints"(11).

De toute manière, la réalisation des oeuvres de la Commission et de l'Institut, si modeste qu'elle ait été, constituait un précieux point de départ pour une nouvelle Organisation-L'U.N.E.S.C.O. qui continuera sa tâche dans le domaine intellectuel avec des moyens beaucoup plus importants et des objectifs beaucoup plus vastes.

SECTION II - La naissance de l'U.N.E.S.C.O.

L'U.N.E.S.C.O. est née, en effet, en

(11) La France et l'U.N.E.S.C.O. (publié par la Commission nationale française de l'U.N.E.S.C.O. Paris, 1946, p.11. Au cours de son existence, L'Institut a eu deux Français pour Directeurs Julien Luchaire (jusqu'au 1er janvier 1931) et H.Bonnet (de 1931 au 1er Janvier 1945).

temps de guerre. Aux cours des années 1942-1945, les Ministres de l'Education des gouvernements alliés se sont rencontrés régulièrement à Londres (12), pour discuter les problèmes de l'éducation, et en particulier pour étudier comment une action internationale pourrait, après la Guerre, aider les Etats occupés et dévastés à reconstruire leur système d'enseignement. C'est à la suite de ces Conférences qu'a pris jour l'idée de transformer l'Institut international de coopération intellectuelle en une organisation sur un échelon plus grand, qui aurait pour mission de continuer au maintien de la paix.

Lors de la conférence préparatoire des Nations Unies à San Francisco, le délégué du Liban a attiré l'attention de la Conférence sur la valeur des éléments culturels, qui contribuent si largement à la formation de cette solidarité internationale, sans laquelle aucune paix durable ne saurait être ins

---

(12) Les Etats suivants étaient représentés : La France (par le professeur R. Cassin) la Belgique, la Pologne, la Yougoslavie, et la Grèce. Les observateurs sont venus de la Chine, des Dominions Britanniques et des Indes.

taurée(13). Les délégations participant à la Conférence de San Francisco ont recommandé ainsi aux gouvernements membres de convoquer, dans un bref délai, une Conférence générale chargée d'établir le statut d'une nouvelle Organisation internationale de coopération intellectuelle (14).

D'autre part, lors de la session d'Octobre 1943, la Conférence des Ministres alliés de l'Education à Londres a décidé d'inviter les autres gouvernements des Nations Unies à devenir ses membres, et à participer à ses délibérations. Dans le cadre de cette résolution, le gouvernement britannique s'est chargé de communiquer les voeux de la Conférence. Conformément à ces voeux, son projet de constitution d'une nouvelle Organisation culturelle a été communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales. L'organisation internationale du Travail, dès le 30 Mai 1944 offrait sa collaboration pour la Conférence en vertu de ses expériences techniques

---

(13) U.N.I.C.O. Vol.I p. 274 Les délégués de la France et du Vénézuéla ont fait des déclarations analogues.
(14) CF. le texte intégral de cette motion; in La France et l'U.N.E.S.C.O. op.cit., annexe I, p.81
(15) cf.Doc. U.S. State Department, CAME AME/A/91/A (20 Janvier 1945).

en la matière (15).

La Conférence des Ministres de l'Education des gouvernements alliés installés à Londres a demandé, par sa résolution du 12 Juillet 1945, au gouvernement britannique de réunir à Londres une conférence pour la création de la nouvelle Organisation culturelle. Les représentants de quarante-quatre(16) pays étaient finalement réunis à Londres, du 1er au 16 Novembre 1945. Il ne s'agissait là que d'éviter le retour de la guerre, d'extirper des esprits tous les germes du fanatisme et de la haine et d'établir la paix sur le respect de la dignité humaine.

La Convention créant une Organisation des Nations Unies, la Science et la culture (17) a été finalement adoptée et signée à Londres le 16 Novembre

---

(16) La liste complète des gouvernements assistaient à la Conférence de Londres selon l'ordre alphabétique (Doc.Conférence constituve,ECO/CONF/29,pp.17-21). Arabie Séoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie,Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Etats-Unis,France, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Iran, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaise, Salvador, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud Africaine, Uruguay, Vénézuela, Yougoslavie.

(17) R.T.N.U. vol.4, pp.274 et s.

1945, sous le nom de "l'Acte constitutif". Cet instrument, après son acceptation par vingt Etats (18) devenu le 4 Novembre 1946, une loi organique de la nouvelle Organisation. L'U.N.E.S.C.O. est née!

Section III - Le problème de la succession

On aurait tort de nier que l'U.N.E.S.C.O. ait pris la "succession" de l'ancienne organisation internationale pour la coopération intellectuelle. L'U.N.E.S.C.O. a bénéficié dès sa naissance, d'un accueil chaleureux de la part tant des milieux intellectuels que des gouvernements. Cela est dû en partie aux pressions exercées par les éducateurs, les savants et les groupe d'intellectuels qui voulaient assurer la continuité de l'oeuvre inachevé de la S.D.N., en accordant encore plus d'importance à tout travail intellectuel.

En effet, un grand nombre de projets d'activités inscrits actuellement aux programmes de l'U.N.E.S.C.O. ne sont qu'une reprise de ceux tentés autrefois par la Commission et l'Institut de Coopération intellectuelle (qu'il s'agisse de la révision

(18) Cf. art XV, para.2 de l'Acte Constitutif.

des manuels scolaires, l'enseignement des relations internationales, des échanges universitaires internationaux, du problème des droits d'auteurs ou de la coordination internationale des bibliothèques et des archives.)

Mais avant tout, se pose ici une question juridique intéressant en ce qui concerne la succession des organisations internationales (19). L'O.N.U. a conclu un nombre d'accords relatifs à la succession des organisations (20).

Les accords du 8 Décembre 1924, créant l'Institut de coopération intellectuelle avaient prévu la possibilité d'une suppression. Dans ce cas "les terrains, bâtiments et objets mobiliers mis à la disposition de cet Institut par le Gouvernement de la République française feront retour à l'Etat français. Les objets et notamment les archives et collections

---

(19) Cf.Kiss(A.C.) "Quelques aspects de la substitution d'une organisation internationale à une autre" A.F.D.I.,1961, pp.463-491; Chiu(H) "Succession in international organisation", International and Comparative Law Quaterly, vol.14,1965,pp.83 et s.; Mc Kinon(W.) "The dissolution of the League of Nations"B.Y.B.I.L.,vol.23, 1946,pp.317 et ss.; Myers (D.P.) Liquidation of the League of Nations Functions", A.J.I.L. vol.42, 1948.

(20) cf. La liste des accords; Chiu, Supra, p. 83

de documents installés dans les locaux par le Conseil d'administration, ainsi que toute propriété acquise par l'Institut au cours de son fonctionnement, resteront la propriété de la société des Nations"(21).

Par ce terme, il faut entendre que c'était l'U.N.E.S.C.O. qui devait prendre la succession, en raison d'assurer la continuité des oeuvres de l'Institut. La fusion l'U.N.E.S.C.O.-I.I.C.I. a été réalisée par l'accord du 9 Novembre 1946 (22), et l'Institut s'est dissous à dater du 31 Décembre suivant. Ce qui est caractéristique de l'accord de succession c'est qu'une des organisations parties se dissout dès l'entrée en vigueur de cet accord, alors qu'une autre organisation partie continue son existence.

Quant à l'ancien personnel de l'Institut de Paris, l'article 4 de l'accord a prévu qu'une "considération particulière serait donnée par l'U.N.E.S.C.O. pour le recrutement des anciens fonctionnaires de l'Institut qui, en raison de l'expérience acquise au service de celui-ci, serait en mesure de

(21) Doc. SDN. C 825 (1) M 280, 1924 XII(Lettre du gouvernement français).
(22) cf. Doc. UNESCO, c/30, 1946, pp.251-254

contribuer efficacement à l'oeuvre de l'U.N.E.S.C.O." (23).

L'utilisation des biens de l'Institut de Paris a été effectuée, en application de l'article 19 de l'accord entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. à partir du 29 Juillet 1947. Les avoirs pour l'utilisation de l'Unesco se composaient de : la bibliothèque et les archives de l'Institut, les stocks de publication de l'Institut ainsi que les droits d'auteur et de publication y afférents, le mobilier et le matériel acquis par l'Institut depuis 1924. Mais il est vrai qu'il s'agissait, en grande partie, d'ouvrage qui n'étaient plus d'actualité.

La question financière a été définitivement réglée le 4 Février 1952, lorsque l'Assemblée des Nations Unies a décidé le transfert du reliquat à l'U.N.E.S.C.O.(24), car l'ancienne propriété de l'Institut avait été afférente à l'O.N.U., en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 Avril 1946.

Enfin, l'U.N.E.S.C.O. a repris une an-

---

(23) ibid.
(24) cf. Doc. UNESCO, 29 EX/SR 26

cienne fonction de l'Institut de Paris qui assurait le Secrétariat de la Conférence permanente des Hautes Etudes internationales(25). L'accord est entré en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. et par l'organe directeur de la Conférence permanente des Hautes Etudes Internationales (26).

---

(25) Cette conférence se propose de développer et de coordonner parmi ses membres l'étude objective et scientifique des relations internationales.
(26) Doc. UNESCO, 2 C/4, p. 88

CHAPITRE II

L'U.N.E.S.C.O. - CONSCIENCE DES NATIONS UNIES

"Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix". Le préambule de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. commence par cet axiom immortel d'une clairvoyance pénétrante sur la nature de l'homme (1).

Lorsque les fondateurs de l'U.N.E.S.C.O. déclaraient que les "défenses de la paix" devaient être élevées dans l'esprit des hommes, ils entendaient par là non seulement leur intelligence, mais leur esprit. La vocation de l'U.N.E.S.C.O. est donc plus métaphysique qu'utilitaire. Si on la compare au corps humain, on peut dire qu'elle est "le coeur" tandis que l'O.N.U. est "le cerveau". M.Torres Bodet, ancien Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. a déclaré,

---

(1) Cf. notre La convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : Contribution de l'U.N.E.S.C.O. à la protection des droits de l'homme, rapport au Centre de recherches de l'Académie de droit international, pour la préparation de l'année internationale des droits de l'homme décidée par les Nations Unies, La Haye, 1967, pp. 1 et ss.

dans la Conférence générale à Florence (2) que l'U.N.E.S.C.O. est "la conscience des Nations Unies".

SECTION I - Le but

L'U.N.E.S.C.O.(3) "se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserant par l'éducation, la science et la culture, la colla-

---

(2) 5° session de la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. en 1950.

(3) Cf. les Oeuvres et les articles sur l'U.N.E.S.C.O.; Thomas (J.)U.N.E.S.C.O.,Paris, 1962; Huxley (J.) U.N.E.S.C.O.,its purpose and philosophy, Londres, 1946 (tra. en japonais par K.Ueda, Tokio,1950); Laves (W.HC) & Thomson (A.), U.N.E.S.C.O.purpose, progress, prospects, Indiana university press, 1957;Sathyamurthy(T.V.) The politics on international cooperation, contrasting, conceptions of U.N.E.S.C.O., Genève, 1964; Maheu(R.) La civilisation de l'universel, inventaire de l'avenir, Paris-Genève, 1966; ibid"l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture" Archives diplomatiques et consulaires, 1964 N° 2, pp.62-66; ibid,"Il y a vingt ans naissait l'U.N.E.S.C.O. "Journal de télécommunications, 1966, n°11, pp.385-387; Gonidec (P.F.) "Un nouveau service public international : L'U.N.E.S.C.O." R.G.D.I.P., 1948, pp.162 et s.s.; Shuster (G.N.) U.N.E.S.C.O.,assessment and promise, New-York, 1963; Sharpe (W.R.) "The role of U.N.E.S.C.O.: A critical evalusation" Academy of political science, Proceedings, vol.24, 1950-1952; Dollot (L.) Les relations culturelles internationales, Paris, 1964; Matsuo (K) L'Idéal et la pratique de l'U.N.E.S.C.O. Tokio, 1948 (en japonais); Okawa (K.) & Narahashi (I.) U.N.E.S.C.O., 1948, Tokio (en japonais). Publications de l'U.N.E.S.C.O.; U.N.E.S.C.O.,vingt ans au service de la paix (1946 - 1966) 1966 (MC 66/D-63); Qu'est-ce que l'U.N.E.S.C.O., 7° éd. 1969 (COM. 69/XIII.9);

boration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples"(4).

Pour l'U.N.E.S.C.O. l'éducation, la science et la culture, dont elle s'occupe, ne sont pas une fin en soi, mais elles ne constituent que les moyens de réaliser son idéal d'ordre moral et spirituel. En effet la Deuxième Guerre mondiale a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine, ... en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes"(5). L'U.N.E.S.C.O. nous a apporté, après la Guerre, un nouvel encouragement pour rechercher et combattre contre les préjugés profondément enracinés et contre les vanités mêmes qui s'attachent à chaque culture nationale.

Depuis la naissance de cette organisation avec son objectif noble, près d'un quart de siècle

(4)Art.1er,para.1er Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O.
(5) Préambule, Acte constitutif.

s'est écoulé. Mais la guerre, la pauvreté, la misère, l'ignorance, le préjugé et les dénis des droits de l'homme encore subsistent.

A notre profond regret, il faut dire que nous nous trouvons assez loin pour atteindre les buts solennellement proclamés par l'U.N.E.S.C.O. Une action internationale visant à faire de ces buts une réalité, s'impose aujourd'hui avec une urgence encore plus grande qu'en 1945. M. René Maheu, Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. déclare qu'il ne saurait en effet y avoir de paix véritable entre les hommes, tant que les mieux nantis se serviront de leur puissance pour dominer les moins favorisés au lieu de les faire progresser" (6)

A cet égard, la substitution même du mot "culturel" au mot "intellectuel" quant à l'appellation de l'U.N.E.S.CO. (signe anglais : United Nations Educational,Scientific and Cultural Organization)(7),

(6)La lettre adressée par le Directeur général [illegible] Paul VI pour remercier un message de celui-ci,pour la célébration de la Journée de la paix. 1er Janvier 1970(Chronique de L'U.N.E.S.C.O.vol.XVI,1970,n°2,p79

(7)Le Bureau exécutif de la Conférence préparatoire de l'Organisation a adopté; au cours de sa 33° session cette appellation(cf.Execution Bureau, Draft report of the 33 rd meeting, mai 23, 1945).

marque le progrès. Or, au sommet, figure la "haute culture" celle des grands savants et des artistes. A l'autre pôle se situe la "culture de masse" ou la culture pour le peuple. L'U.N.E.S.C.O. affirme que la culture n'est pas le monopole d'une minorité intellectuelle, mais que les progrès de la cutlture, de l'éducation et de la science doivent profiter à l'humanité toute entière. C'est alors qu'apparaissent les exigences dans cesse croissantes de la culture des masses.

Mais y-a-t-il aujourd'hui moins d'illetrés qu'auparavant? Les statistiques prouvent le contraire. En 1960, sur 1881 millions d'adultes, il y avait 560 millions d'analphabètes; En 1970, sur 2.335 millions d'adultes, il fautra compter environ 810 millions (8). Ces récents chiffres montrent qu'un tiers de la population adulte du monde est analphabète.

Cependant, pour essayer de comprendre,

---

(8) Mahu(R.) "Il faut d'abord savoir lire", Extraits du discours prononcé par le Directeur Général à Téhéran le 23 Avril 1968, lors de la Conférence internationale des droits de l'homme organisée par les Nations Unies, in l'analphabétisme et les droits de l'home, Paris,1968,pp.6-12; cf.Journal World federalist, vol.146, n°92, 1970.

il faut tout d'abord savoir lire. L'analphabétisme est, en effet, un abstacle majeur à la jouissance effective des droits fondamentaux de l'homme. Ainsi près d'un tiers de la population adulte du monde se voit refuser complètement l'exercice du droit inaliénable de l'homme à l'éducation, et se trouve condamnée à vivre dans l'ignorance totale des perspectives nouvelles que l'avancement des connaissances, de la science et de la technologie est en train d'offrir à l'homme, pour faciliter sa lutte contre la misère, la faim et la maladie. A quoi sert d'affirmer que tous les hommes" ont droit sans distinction à une égale protection de la loi" (9) si un illettré n'est pas en mesure d'utiliser cette protection?(10)

Certes, l'U.N.E.S.C.O. n'a pas l'intention d'affirmer que la lutte contre l'analphabétisme dans laquelle elle s'engage actuellement, est suffisante pour rendre les hommes plus compréhensifs et pour enlever tous leurs préjugés, mais elle estime que cette lutte constituera les préalables indispensables à la réalisation d'un monde plus juste et plus

(9)Art.7,Déclaration universelle des droits de l'homme.
(10)cf.Maheu, supra, p.8; Doc.NU. Les Nations Unies et les Droits de l'homme, 1968 cf. 67.129)

pacifique.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, beaucoup a été fait par l'U.N.E.S.C.O. notamment dans le secteur des sciences exactes et naturelles, pour développer et améliorer la formation des enseignants et des chercheurs dans leurs disciplines respectives. Mais on discute beaucoup aujourd'hui "la crise de l'éducation" celle qui est devenue l'expression courante. Cette crise de l'éducation signifie, en effet, "la crise de civilisation"(11) Alors nous essayons d'affronter l'univers du XX°, voir du XXI° siècle, en disposant d'institutions et de méthodes qui datent des XVIII° et XIX° siècles. Plus de distances physiques se raccourcissent entre les nations grâce aux progrès de la science et au développement rapide des moyens de communication, plus les distances morales augmentent. Mais un tel déséquilibre et un tel antagonisme sont nullement favorables à la compréhension et à une coopération internationale.

M. Maheu attache de l'importance à"la

(11) Cf. Maheu, "Crise de l'éducation, crise de civilisation" chronique de l'U.N.E.S.C.O. vol XV, 1969, n° 5, pp. 169-181

nécessité de tenir compte de l'éruption massive des jeunes dans la vie de la nation, et par voie de conséquence, d'édifier, parfois hâtivement de nouveaux systèmes d'éducation qui doivent être conçus non comme des réseaux de défense pour le maintien du statu quo, mais comme un ensemble harmonieux de voies d'accès à la communauté internationale, débouchant sur un avenir ouvert" (12).

De ce point de vue, l'année 1970 sera une date importante de l'histoire de l'éducation. Par la proposition de l'U.N.E.S.C.O. l'Assemblée Générale de l'O.N.U. a décidé, dans sa résolution 2306 (XXII), de proclamer l'année 1970 l'Année internationale de l'éducation (13), afin de "mobiliser les énergies et de susciter des initiatives dans le domaine de l'éducation et de la formation"(14). L'Edu-

(12) Maheu, Le courrier, U.N.E.S.C.O. 1969 (XXIIe années) Juillet Août p.63

(13) Sur l'année internationale de l'éducation;cf.Doc; UNESCO CFS,69/1, 23,pp.13 et ss.;Doc.NU,Conseil Economique et social, E/4513, 23 Mai 1968;Chronique de l'U.N.E.S.C.O.,vol XV,1969,n°1,pp.27 et s.,133, 319, 405, 467, vol.XVI,1970 n°2, pp.73 et s.,N°4, pp.178-182; Le Courrier, 1970(XXIIIeannée) janv.pp. 4-10; Maheu(R.) "Année internationale de l'Education",ONU chronique mensuelle,vol.VI,1969,n°I,p.124 vol.VIII,1970, n°2 p.I et s.;World federalist, vol. 14.6 N°92 1969, pp.3-8

(14) Doc. NU, supra, p. 1

cation est ainsi devenue l'affaire de tout le monde.

L'U.N.E.S.C.O. et les autres organismes intéressés des Nations Unies, tentent actuellement d'accorder, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide possible aux gouvernements (15) particulièrement à ceux des pays en voie de développement dans leurs efforts pour atteindre les objectifs lancés par l'U.N.E.S.C.O. pour l'Année internationale de l'éducation (16). Mais, c'est surtout l'U.N.E.S.C.O. qui doit jouer le rôle essentiel dans l'Année internationale de l'éducation. C'est ainsi qu'un Comité spécial de dix membres, chargé de préparation et de publicité de l'Année internationale de l'éducation, a été constitué au sein du Secrétariat de l'U.N.E.S.C.O. Toutefois la réforme d'éducation devra être envisagés à longue échéance. Il est donc probable que l'année 1980 sera encore une autre année internationale de

---

(15) Le gouvernement japonais met au point un programme ambitieux qui comporte, outre des manifestations nationales, la création de nouvelles institutions universitaires; de plus, les liens entre éducateurs japonais et étrangers seront renforcés. L'aide aux pays en voie de développement constituera l'un des éléments importants de la contribution japonaise (cf. le Courrier, supra).

(16) cf. Doc.UNESCO, supra, p.13; ONU Chronique mensuelle, vol. VI, n°1, p.124

l'éducation (17)

Ainsi nous espérons sincèrement que l'UNESCO atteindre efficacement ses objectifs, en apportant une contribution décisive au maintien de la paix et au plein épanouissement de l'humanité toute entière.

SECTION II - LES ACTIVITES

En raison de la diversité de sa compétence, qui étend dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, l'U.N.E.S.C.O. est amenée à disposer les formes les plus diverses d'activités (18). Afin de réaliser les objectifs proclamés dans son Acte constitutif, l'U.N.E.S.C.O. doit entreprendre ses activités en vue de "favoriser la connaissance et la compréhension mutelle des nations" (19), d'imprimer une impulsion vigoureuse à l'éduction populaire et à la diffusion de la culture" (20), "d'aider au maintien,

(17) D'après la parole de M.Rodriguez, membre de ce Comité, 13 Avril 1970, dans une réunion au siège de l'U.N.E.S.C.O.organisée par la gouvernement français

(18) Sur les activités de l'U.N.E.S.C.O.cf.Doc.UNESCO, Evaluation des programmes de l'UNESCO(pour 1959-1964) à l'intention du conseil économique et social 1960; (PGCMC)60/D4.a; Activities of the United Nations specialized agencies in the field of economic, social and cultural rights,1950; Rapport du Directeur général sur l'activité de l'organisation en 1969, 1970, CPE.70.1/[illegible]

(19) Art.1er, para.2, a de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

(20) ibid para. 2.b

à l'avancement et à la diffusion du savoir"(21).

A l'époque de la naissance de l'U.N.E.S.C.O., les efforts étaient surtout consacrés à formuler le "guiding principle"(22) de l'Organisation, à donner des avis et des conseils sur les questions ressortissant à sa compétence ainsi qu'à encourager les "projets pilotes" relatifs à l'échange international des idées. (23)

Depuis 1950, l'U.N.E.S.C.O. s'est décidée à devenir une organisation progressive d'actions pratiques sous forme de dons gratuits pour la construction d'écoles, l'octroi de bourses d'études, l'approvisionnement de matériaux éducatifs, etc ... aux pays en voie de développement, grâce en particulier depuis 1950, à l'introduction dans le budget de l'Organisa-

---

(21) ibid para.2.c

(22) A cet égard, on trouve d'intéressants arguments chez le Dr.Julien Huxley, biologiste, philosophe, éducateur et le premier Directeur général de l'U.N.E.S.C.O.,dans son ouvrage précité. Selon lui, l'U.N.E.S.C.O. ne saurait s'appuyer exclusivement sur une philosophie sectaire ou sur une conception philosophique trop restreinte. Sa propre conception philosophique devrait pour diriger l'U.N.E.S.C.O. être dénommée un "humanisme scientifique universel", unifiant les aspects divers de la vie humaine et s'inspirant de l'évolution de l'homme (cf. Chap.I, pp.5 et ss.)

(23) Cette dernière activité est une reprise de la tradition de la commission et l'Institut de coopération intellectuelle.

tion, de l'allocation du Fonds spécial d'Assistance technique de l'O.N.U. Etant finalement sortie d'une sorte d'état de société de spéculation académique et philosophique, l'U.N.E.S.C.O. devenait ainsi un "organisme central de distribution de services et d'aides aux Etats membres" (24).

Pour saisir le sens de l'effort de l'U.N.E.S.C.O. dans sa totalité, il importe de compredre d'abord que ses activités ne se situent pas sur le même plan. En 1960, la priorité a été reconnue aux activités dans le domaine de l'éducation, et en 1964, à celles dans le domaine de la science, en tant que facteurs du développement économique et social. Aujourd'hui, on peut distinguer trois aspects principaux dans l'action de l'U.N.E.S.C.O. : la coopération intellectuelle internationale, l'action opérationnelle pour le développement et l'action éthique.

On trouve dans le programme actuel de l'U.N.E.S.C.O.(25) les activités suivantes ; coopération avec les organisations internationales, action

(24) Thomas, op. cit. p. 21
(25) Programme de l'U.N.E.S.C.O. pour 1969-1970; Doc. com. 69/XIII, op.cit. pp.61-66. Pour 1969; CFS 70/1/24 (Rapport du Directeur général sur l'activité).

contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, développement de la recherche et de l'information pédagogique, diffusion des nouvelles méthodes d'enseignement, encouragement de l'éducation pour la compréhension internationale, élimination de l'analphabétisme, encouragement des recherches scientifiques, application des sciences sociales, diffusion des oeuvres d'art, développement des musées, études pour le développement des communications spatiales, publications, etc .. Mais parmi ces diverses activités, celles qui ont attiré le plus l'attention du public étaient, la Campagne pour la sauvegarde des monuments de la Nubie, la restauration des biens culturels en Italie, l'océanographie et l'éducation en Afrique.

SECTION III - La structure

L'U.N.E.S.C.O. exerce sa fonction, comme les autres Institutions spécialisées, sur une base de la structure tripartite, à savoir; une assemblée délibérante (conférence générale) un conseil restreint d'exécution (conseil exécutif) et le Secrétariat.

n°1 - La Conférence générale

La Conférence générale est l'organe délibérant, l'organe suprême de l'U.N.E.S.C.O. Elle se

compose des représentants des Etats membres de l'Organisation. En 1968 l'UNESCO compte 125 Etats membres. Chaque Etat membre envoie à la Conférence générale, une délégation nationale composée, au plus, de cinq représentants, qui sont choisis après consultation avec la Commission nationale ou avec les corps éducatifs, scientifiques et culturels (26).

La Conférence générale a pour mission :

- de déterminer l'orientation et la ligne de conduite générale de l'U.N.E.S.C.O.(27) et notamment d'arrêter ses programmes d'action soumis par le Conseil exécutif (28);
- de convoquer des conférences internationales sur l'éducation, les sciences, les humanités ou la diffusion du savoir (29);
- d'adapter des recommandations et des projets de Conventions Internationales transmis aux Etats membres (30);
- de conseiller l'O.N.U.sur des questions éducatives, scientifiques et culturelles (31);

(26) CT. art. IV, para. A.10 de l'Acte constitutif.
(27) cf. Ibid, para. B.2
(28) cf. Ibid, para. amendé à la septième session (1952) de la Conférence générale(7C/Résulutions, p.111)
(29) cf. art.IV, para. B.3
(30) cf. Ibid, para.B.4
(31) cf. Ibid, para. B.5;art. IV-VI de l'accord entre l'ONU et l'UNESCO.

- d'examiner les rapports périodique soumis par les Etats membres (32), notamment les mesures qu'ils ont prises à la suite des recommandations et des projets de Conventions adoptés par la Conférence générale(33);
- d'élire les membres du Conseil exécutif et de nommer le Directeur général sur présentation du Conseil exécutif (34);
- d'établir son propre règlement intérieur (35);
- d'approuver définitivement le budget de l'Organisation et de fixer les contributions des Etats membres(36);
- d'adapter les amendements à l'Acte constitutif(37);
- de statuer sur les candidatures des Etats membres (38), etc ..

Quant au vote chaque Etat membre dispose d'une voix(39). Les décisions sont prises à la majorité simple (40) ou à la majorité des deux tiers

---

(32) cf. supra, para. B.6
(33) cf. art. VIII
(34) cf. art. IV, para. D.7.
(35) cf. art. IV, para. D.10
(36) cf. art. IX, para. 2
(37) cf. art. XIII
(38) cf. art. IV para. D.10
(39) cf. ibid, para.C.8.a; art.79.para.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
(40) cf. infra, art. 80

suivant le cas (41). La conférence générale élit, pour toute la durée de la session, un président et quinze vice-présidents (42). Sa première session a eu lieu à Paris en novembre 1946. Jusqu'en 1952, la Conférence générale s'est réunie chaque année; depuis lors elle a sa session biennale. Avant 1958, l'Acte constitutif stipulait (43) que le siège de la Conférence générale sera différent chaque année (44). L'expérience a confirmé que cette règle impose à l'Organisation, une lourde charge.(45) Depuis la construction des bâtiments permanents du siège à Paris, cette pratique a été abandonnée.

n°2 - Le Conseil exécutif

Dans sa forme originelle, l'Acte constitutif prévoyait que le Conseil exécutif était un groupe de dix-huit membres indépendants, élus en vertu de leurs qualités personnelles et siègeant au nom de la Conférence générale toute entière et non

---

(41) cf. ibid; art. 81
(42) cf. ibid. art. 38
(43) art. IV. 9
(44) deuxième session (1947) à Mexico, la troisième (1948) à Beyrouth, la cinquième (1947) à Florence, la huitième (1954) à Montevideo (1954), la neuvième (1956) à New-Delhi.
(45) Doc. U.N.E.S.C.O. 2C/4, p. 97

comme représentants de leurs gouvernements. Mais la disposition concernée a été remaniée, malgré la vive opposition de la France et de la Belgique, dans la huitième session de la Conférence générale, tenue à Montevideo en 1954.(46)

La disposition actuelle de l'acte constitutif (47) prévoit : "Le Conseil exécutif est composé de trente-quatre membres élus par la Conférence générale parmi les délégués nommés par les Etats membres; chacun d'eux représente le gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant". On peut considérer"cette transformation comme particulièrement regrettable", (48) car à notre avis, l'organisation universelle telle que l'U.N.E.S.C.O. doit être directement représentée par les peuples du monde, sans intermédiaire

---

(46) cf. Ibid, 8 C/ Résolutions, p. 12
(47) Art. IV, para. A.1. de l'acte constitutif; paragraphe amendé à la 7° sess.(1952), à la 8° sess. (1954), à la 9°sess.(1956) à la 12°sess.(1962) et à la 15°sess.(1968) de la Conférence générale cf. Doc.U.N.E.S.C.O., 7 c/Résolutions, p.111, 9 C/ Résolutions, p. 71; 1[illegible] C/ Résolutions, p. 97; 15 C/ Résolutions p. 108
(48) Colliard (C.A.) Institutions Internationales, 5° éd., Paris, 1970, p. 570

des gouvernements d'Etats souverains (49).

Les attributions du Conseil exécutif sont:

- d'exécuter des résolutions de la Conférence générale sous l'autorité de celle-ci;(50)
- de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence générale (51);
- d'exercer les fonctions consultatives auprès des Nations Unies entre deux sessions ordinaires de la Conférence générale (52);
- de recommander à la Conférence générale l'admission de nouveaux Etats membres (53);
- d'examiner les programmes budgétaires préparés par le Directeur général en vue de la soumission à la Conférence générale (54);

---

(49) Cf. notre, La révision de la Charte des Nations Unies (vers une nouvelle organisation mondiale pour la Paix) Mémoire pour le Diplôme, I.H.E.I.,Paris, 1967, pp.66.99, pp.204-225; notre, "La Charte des Nations Unies et la Nouvelle Constitution pacifiste du Japon" La voie de la paix, n°207, 1970, p.5

(50) cf. art.V, para. B.5.b; amendés à la 7° éd. de la Conf.générale (8C/Résolutions, p.112)

(51) cf. Ibid, para, B.5.a; amendements, ibid.

(52) cf. Ibid, para, B.5.c; amendements, ibid.

(53) cf. Ibid, para. B.6

(54) cf. Règlement financier (Règlement intérieur de l'UNESCO adopté par la Conférence générale lors de sa 6° sess.), art. 3 para. 3. 4.

- de présenter à la Conférence générale des candidatures pour le poste de Directeur général (55);
- de demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (56) etc ..

Le Conseil se réunit habituellement deux fois par an (57), pour des sessions de trois à quatre semaines.

n°3 - Le Secrétariat

Le Secrétariat de l'U.N.E.S.C.O. est l'organe d'exécution qui assure le fonctionnement ordinaire de l'Organisation et l'application des décisions de la Conférence générale et du Conseil exécutif, notamment la mise en oeuvre du programme: Ses langues de travail sont l'anglais et le français.

Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel (58). Le Directeur général est nommé par la Conférence générale, sur la proposition du Comité exécutif, normalement pour une durée de six ans, mais sa nomination est renouvelable (59).

---

(55) cf. art. VI, para. 2
(56) cf. art. V, para. 5 II; art.96, para.2 de la Charte des Nations Unies
(57) cf. ibid, para. 2
(58) cf. art. VI, para. 1
(59) cf. ibid, para. 2

Il participe, sans droit de vote, aux séances de la Conférence générale et du Conseil exécutif (60). Il nomme le personnel, (61) et exerce au secrétariat les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires tels qu'ils sont définis par le Statut du personnel (62), approuvé par la Conférence générale.

Le Directeur général exerce, en fait, l'influence très importante sur le fonctionnement de l'Organisation. L'UNESCO a eu, jusqu'à présent, cinq Directeurs généraux; M. Julian Huxley (1946-1948); M. Jaime Torres Bodet (1948-1952); M.Luther H.Evans (1953-1958); M.Vittorino Veronese (1958-1961) et M. René Maheu. Ce dernier, ressortissant français a été nommé Directeur Général le 14 Novembre 1962, et réélu pour encore six ans le 19 Octobre 1968.

Les services du secrétariat sont divisés en cinq grands secteurs d'activités ayant chacun à sa tête un sous-directeur général; secteur de l'éducation, secteur des sciences exactes et naturelles, secteur des sciences sociales, des sciences humaines et de la

---

(60) cf. ibid, para. 3.a
(61) cf. Ibid, para. 4
(62) cf. statut et règlement du personnel, U.N.E.S.C.O., 1968 (PER/SRR/I Rev. 1)

culture, secteur de l'information, secteur de l'administration. Au 1° décembre 1969, le nombre des membres du personnel de l'Organisation s'élève au total à 3.539, dont 1.418 travaillent hors siège(63).

Le siège de l'U.N.E.S.C.O. a été fixé à Paris, lors de la Conférence constitutive de Londres en 1945, sur proposition du Président de la Conférence, M. Léon Blum. L'U.N.E.S.C.O. s'est installée à Paris, Capital intellectuelle du monde le 16 Septembre 1946. Par un décret en date du 22 Décembre 1952 (64), le terrain sis place Fontenoy dans le VII° arrondissement de Paris, a été affecté au Ministre français des affaires étrangères pour être mise à la disposition de l'U.N.E.S.C.O. en vue de la construction de son siège permanent. Le gouvernement français donna à bail à l'Organisation, le terrain en question, par un contrat de bail, signé le 25 Juin 1954.

Un accord de siège, en vue de l'établissement sur la base juridique des rapports entre l'U.N.E.S.C.O. et le gouvernement français (65) a été

---

(63) Rapport du directeur général, op.cit., p.151
(64) Journal officiel de la République française, 24 décembre 1952.
(65) Le texte de l'accord; cf. Doc. NU, ST/LEG/SER. B/11 1961, pp.240 et s.

signé le 2 Juillet 1954 et est entré en vigueur le 23 Novembre 1955.

Les nouveaux bâtiments du siège permanent de l'Organisation a été inauguré le 3 Novembre 1958.

La nouvelle installation devait, cependant, se révéler tout de suite insuffisante pour faire face à l'expansion croissante des oeuvres de l'U.N.E.S.C.O. En 1965, un bâtiment, en sous-sol, du terrain même du siège, a été parachevé. Enfin, un nouveau bâtiment annexe, construit sur le terrain de 6.000 m2, sis 1, rue Miollis dans le 15° arrondissement de Paris (66) a été inauguré le 17 Mars 1970 (67). Le nouveau bâtiment comprend 548 bureaux, plusieurs salles de conférences, et de plus, le centre des informations des Nations Unies.

En outre, l'U.N.E.S.C.O. a créé, au dehors du siège, une série de bureaux régionaux aux attributions très spécialisées, par exemple, la science

---

(66) A 300 m. environ des bâtiments de la place de Fontenoy. La liaison entre les deux locaux est assurée par les voitures "Navettes".

(67) Cf. Chronique de l'UNESCO, vol.XVI, 1970, n°4, pp.157-162; Doc. 12C/Résolutions, Rapport de la Commission administrative, para. 147; Doc. 41 HQ/rapport 1 - Rés. 4

et la technique, la formation en matière d'éducation de l'enseignement, etc .. Si elle n'a pas, en comparaison d'autres Institutions spécialisées, un réseau de bureaux dotés de responsabilités générales en ce qui concerne le programme, c'est plutôt pour des raisons financières que pour les raisons de principes(68). Quant au centre européen de recherches nucléaires (C.E.R.N.) il est un organisme régional dont l'idée est issue de l'UNESCO; La création du Centre à Genève, a été faite par voie d'accord avec l'U.N.E.S.C.O., mais le Centre est un organisme en dehors de l'administration de l'U.N.E.S.C.O.(69).

Par ailleurs, ce qui est caractéristique de la structure de l'U.N.E.S.C.O. est l'existence des commissions nationales (70) constituées au milieu des Etats membres. L'idée de la Commission est très similaire avec celle des suggestions relatives à l'Organisation des Commissions Nationales adoptée le 5 Décembre 1923 à la troisième session plénière de la Commission internationale de coopération intellec-

(68) Rapport du Directeur général, 1968, para. 18.
(69) Doc. UNESCO
(70) Ibid, pp. 17-27, CPGT/MC/60/D 4.a 1960, pp.175 et s.

tuelle (71). Conformément à l'invitation faite aux Etats membres par l'Acte constitutif (72), un grand nombre d'entre eux ont créé des Commissions Nationales, qui constituent des organes de liaison et de consultation entre l'U. N. E. S. C. O., les gouvernements nationaux et les milieux intellectuels.

- - - -

(71) S. D. N. Journal officiel, année 1925, pp. 424 et s.
(72) cf. art. VII de l'Acte constitutif.

DEUXIEME PARTIE

LES RAPPORTS CONVENTIONNELS

Pour commencer l'étude concernant les rapports entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U., on doit d'abord examiner une base solide sur laquelle se posent tels rapports; c'est à dire, les texte juridiques fondamentaux qui définissent ou prévoient tels rapports. D'abord nous étudierons donc la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O., puis les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec l'O.N.U. et les autres institutions spécialisées.

CHAPITRE Ier

LES RAPPORTS DEFINIS par les CHARTES CONSTITUTIVES

La Charte constitutive de l'organisation internationale nous paraît le premier texte juridique auquel l'on doit se référer puisque l'organisation internationale est essentiellement fondée sur la Charte constitutive. Celle-ci est, du point de vue formelle une convention multilatérale, parce que l'organisation internationale est composée d'Etats. En effet la Charte constitutive établit des obligations

juridiques fondamentales qui doivent assumer les organisations internationales dans leurs actions. Chacune des règles, inscrites sous forme des dispositions, "ne font qu'ouvrir en principe un chapitre nouveau des relations internationales" (1). (Par exemple, article I, para.I de l'Acte constitutif de l'U.N.-E.S.C.O.)

SECTION I - La Charte des Nations Unies

La Charte des Nations Unies constitue l'ossature juridique non seulement pour l'O.N.U. mais pour les Institutions spécialisées comme l'U.N.E.S.C.O. Mais la Charte des Nations Unies prévoit assez brièvement en ce qui concerne les rapports entre les Institutions spécialisées ét l'O.N.U., "de façon, précisément, à laisser aux intéressés la plus grande liberté" (2). Cela est d'autant plus compréhensible que la plupart des Institutions spécialisées ont été créées postérieurement à la naissance de l'O.N.U.

Toutefois, des propositions avaient été déjà faites, lors de la Conférence des Nations Unies

(1) Lachs(M), "Le rôle des organisations internationales dans la formation du droit international"Mélanges offerts à H.Rolin, Paris, 1964, p.160
(2) Dupuy, R.C.A.D.I., op. cit. p. 576

à San Francisco, par les délégués de la France, du Liban et du Vénéruela en ce qui concerne la création d'une Institution spécialisée pour la coopération culturelle ou pour la coopération sociale, culturelle et intellectuelle. En général, le texte des dispositions de la Charte des Nations Unies est assez vague et imprécis.

De toute manière, on trouve, dans la Charte, certains énoncés des principes en général, s'agissant des rapports entre les organisations internationales; notamment, dans le Chapitre IX relatif à la coopération économique et sociale internationale (articles 55-60) et dans le chapitre X relatif au Conseil économique et social (articles 61-72).

L'article 55 de la Charte déclare d'abord un principe de la Coopération internationale; l'alinéa b de cet article déclare que "les Nations Unies favoriseront la solution des problèmes internationaux dans les domaines économiques, social de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation". Le mot "favoriseront" indique la fonction essentielle de l'O.N.U. en

la matière, alors que, dans les propositions de Dumbarton-Oaks, le mot "promouvoir" avait été utilisé, mais celui-ci a été écarté lors de la Conférence de San Francisco, en raison de"l'expression forte" (3).

L'article 57 de la Charte prévoit le principe fondamental relatif à l'établissement des rapports entre les Institutions spécialisées; "Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 63" (paragraphe Ier).

Il importe ici d'analyser l'expression "sont reliées" selon le dictionnaire Larousse, le mot "relier" signifie "lier de nouveau" ou "faire communiquer", ou "établir un lien entre", Mais la façon dont s'exprime le texte français dans cet article, ne doit pas être prise comme constatation d'un fait déjà accompli, comme si les rapports souhaités é-

(3) cf. U.N.C.I.O. vol. X, pp.289 et s.

taient déjà établis de jure, par cette prescription. Le vrai sens du texte, c'est que les Institutions spécialisées ne sont pas reliés à l'O.N.U. à priori. Dans ce cas, l'expression dans le texte anglais est plus claire; "shall be brought into relationship". Or, pour que les Institutions spécialisées soient reliées à l'O.N.U., celle-ci doit d'abord obtenir un consentement ou un accord de la part de celles-là. Mais ce consentement est facile à obtenir, car pour les Institutions spécialisées, être reliées à l'O.N.U. c'est plutôt un avantage de prestige, éventuellement même d'ordre matériel.

Dans les rapports de rattachement ainsi réalisés entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U. il existe sur le plan pratique, une "interdépendance fonctionnelle" (4). Les Institutions spécialisées sont "autour" et non "au-dessous" de l'O.N.U. Dans son cours à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris (5), le Professeur Dupuy affirme que les "rapports entre ces Institutions spécialisées et l'O.N.U. sont non pas des liens

(4) Dupuy, op. cit. pp.569
(5) Ibid, Les accords conclus par les Organisations Internationales, Cours, I.H.E.I. Paris, 1968-1969.

de dépendance selon un schéma vertical (O.N.U. au sommet, Institutions spécialisées à la base), mais au contraire, selon un système de liaisons latérales"(6). Il existe donc un rapport d'égalité entre ces organisations.

A contrario l'intention du Pacte de la S.D.N. (article 24, paragraphe I) était de placer tous les bureaux internationaux sous son autorité (dans le texte anglais, sous la "direction") de la société, ce qui leur laissait moins d'égalité et l'indépendance que les rapports prévus par la Charte des Nations Unies. Quant au rapport statutaire entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'O.N.U. la Conférence préparatoire de l'Agence a décidé de la subordonner sous "l'égide" de l'O.N.U.(7), mais l'Agence n'est pas une Institution spécialisée; elle est un organe subsidiaire de l'O.N.U. Dans ce dernier cas, il est naturel que l'Agence soit surbordonnée à l'O.N.U.

Par ailleurs, l'article 17, paragraphe 3

(6) Ibid, p. 5 et p. 29
(7) cf. art. ler; Principes de l'accord régissant les relations entre l'O.N.U. et l'Agence; Doc. INF CIRC/11, 30 Oct. 1959, p. 3

de la Charte autorise l'Assemblée générale d'examiner les budgets administratifs des Institutions spécialisées en vue de leurs adresser des recommandations. Mais cela ne veut dire rien en ce qui concerne l'ordre hérarchique entre les organisations. Dans ce cas, "les activités des Institutions spécialisées se trouvent non subordonnées, mais simplement contrôlées" (8).

Quant au terme "étendu" employé par le paragraphe I de l'article 57 précité de la Charte des précisions ont dû être données lors de la conférence de San Francisco. La Commission préparatoire s'est occupée à interpréter cet article et à rédiger un rapport dans lequel elle a déclaré que la Charte vise à des unions aux "attributions internationales étendues" (9). Le paragraphe 2 du même article poursuit que "les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression "institution spécialisée". Sous cet aspect, l'UNESCO est une Institution spécialisée dont les attributions sont plus

(8) Dupuy, R.C.A.D.I. op. cit.p. 571
(9) cf. rapport au comité exécutif à la Commission préparatoire des Nations Unies, p. 102, note.

étendues que celles des autres Institutions du même genre. Car sa compétence s'étend dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, tandis que l'Union postale universelle, par exemple, n'a de compétence que dans le service postal.

L'article 58 prévoit la coordination des programmes et des activités des Institutions spécialisées. Cette coordination est un travail important dans les rapports entre les Institutions et l'O.N.U., étant donné que les Institutions maintiennent l'égalité par rapport à l'O.N.U. Sur ce point, l'article 63, paragraphe 2 pravoit que le Conseil économique et social "peut coordonner l'activité des Institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations". En effet, cette disposition donne les compétences limitées au Conseil économique et social. Celui-ci exerce sa fonction de coordination par voie de persussion, au moyen de recommandation, et non par des méthodes autoritaires (10).

(10)cf.Fischer(G.) le conseil économique et social, Cour,I.H.E.I.Paris,1953-1954,fascicule II,pp.24-47; ibid,"Coordination en matière d'assistance technique de l'action de l'O.N.U.et des Institutions spécialisées" A.F.D.F.1955,pp.358-363;Delvez(L.)"Les pouvoirs du Conseil économique et social, in Etudes en l'honneur de G.Scelle, vol. 1,Paris, 1950,pp.213-240.

58

L'article 64, paragraphe I autorise le Conseil à recevoir des rapports réguliers des Institutions spécialisées. La présentation des rapports réguliers est nécessaire pour la coordination des programmes des Institutions, et non pour la raison de l'ordre hiérarchique entre les organismes. D'ailleurs, le Conseil économique et social n'a pas le pouvoir coercitif aussi puissant que le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. L'article 62, paragraphe 1, attribue la compétence à l'U.N.E.S.C.O. parce que "le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique et social, de la culture intellectuelle et de l'éducation".

Enfin, l'article 63, paragraphe I prévoit que "le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'Article 57, des accords fixant les conditions dans lèsquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale".

Puisque la Charte prévoit vaguement en matière de coordination, un autre instrument juridique, librement consenti entre les organisations

parties, est nécessaire pour préciser les conditions particulières sur lesquelles se poseraient les rapports entre eux. Mais nous consacrerons un chapitre ultérieur à l'étude de ces accords.

SECTION II - L'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O.

La forme juridique des chartes constitutives des Institutions spécialisées est sensiblement meilleure que celle de la Charte des Nations Unies. Il est superflu de mentionner que certaines de ces Institutions créées avant la naissance de l'O.N.U. ne comportent pas des dispositions relatives aux rapports avec celle-ci. Mais l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. a été établi comme la plupart des chartes constitutives des autres Institutions spécialisées, après la Conférence de San Francisco, avec l'intention évidente de créer une nouvelle organisation reliée à l'O.N.U. Il est, donc, bien naturel que l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. contient des prescriptions sur les rapports avec l'O.N.U. Certes, une organisation internationale telle que l'U.N.E.S.C.O., appelée à mettre en oeuvre les buts déclarés dans son Acte constitutif, ne peut qu'accomplir efficacement

sa mission étant en rapport avec l'O.N.U.

En effet, l'article X de l'Acte constitutif se consacre entièrement aux rapports avec l'O.N.U. Suivant cet article, l'U.N.E.S.C.O. "sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations Unies. Elle en constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis pour approbation à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrera en même temps l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies".

L'article XI, précise, par surcroît, les rapports avec d'autres organisations et institutions

internationales spécialisées. D'après cet article, l'U.N.E.S.C.O. peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées, dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Organisation. A cette fin, le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. peut, sous l'autorité du Conseil exécutif, établir des relations effectives avec ces institutions. Il peut constituer, le cas échéant, des commissions mixtes pour assurer une coopération efficace (11). L'U.N.E.S.C.O. peut prendre les mesures appropriées pour participer à la représentation réciproque entre elle et les autres institutions(12). Elle peut même entrer en relations avec des organisations internationales privées (13). En outre, cet article prévoit le transfert des ressources et fonctions des autres organisations (14).

Le texte de l'Acte constitutif a été préparé par une Comité de rédaction (15) désigné par la Conférence des Ministres alliés de l'Education, en tenant compte à la fois des observations formulées

---

(11) article XI, para. I
(12) ibid, para. 3
(13) ibid, para. 4
(14) ibid, para. 2
(15) Le Comité a inauguré ses travaux le 29 Janv.1945

par les Gouvernements et les suggestions formulées par l'O.I.T. Entre autres, M. Jenks, conseiller juridique de l'O.I.T. a largement contribué à la rédaction du texte.

Le texte original prévoit que 'l'Organisation pouvait agir en coopération avec d'autres organisations internationales ayant une communauté d'intérêts avec elle" (16). Le texte du Comité de rédaction a réduit l'étendue de cette coopération en se limitant seulement aux "organisations internationales". Dans ce paragraphe, le mot "pourra" a été remplacé par "devra" en rendant cette coopération obligatoire (17). Le texte actuel prévoit que "l'Organisation sera reliée". Cela signifie une libre décision prise par l'U.N.E.S.C.O. en toute indépendance par rapport à l'O.N.U. Les rapports entre elles ne sont donc pas de subordination, mais de coopération. Le même paragraphe d'ailleurs, énonce explicitement; " ... d'établir une <u>coopération</u> effective entre les deux organisations ... conserver en même temps <u>l'autonomie</u> de l'Organisation", alors que la Charte des Nations Unies ne stipule pas cette "autonomie" en termes clairs et

(16) sect. VII, 2 a
(17) art. VIII, para. 34

formels.

L'Acte constitutif va jusqu'à donner à la Conférence générale (18) et au conseil exécutif (19) de l'U.N.E.S.C.O. le titre de "conseiller de l'O.N.U." sur les aspects éducatifs scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, suivant les procèdures adoptées par les autorités compétentes des deux organisations. Enfin, l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. prévoit la soumission pour décision à la Cour internationale de Justice, un des organes principaux des Nations Unies, de toutes questions en ce qui concerne l'interprétation de l'Acte lui-même (20).

---

(18) Art. IV, para. B. 5
Ce paragraphe amendé à la septième session (1952) de la Conférence générale (7C/ Résolutions p.111).

(19) Art. V, para.5.C. Cet alinéa C amendé à la septième session (1952) de la Conférence générale (7C/ Résulutions, p.112).

(20) A l'encontre de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O., la Charte des Nations Unies est muette au sujet de l'interprétation d'elle-même. Dans ce sens, l'Acte constitutif est plus évolué que la Charte.

CHAPITRE II

LES RAPPORTS PREVUS PAR LES ACCORDS

Ayant été élaboré après la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. aurait pu contenir toutes les dispositions précises et détaillées pour régler les rapports avec l'O.N.U. et les autres Institutions spécialisées. C'était, en effet, une des plus grandes préoccupations lors de la Conférence constituante de l'U.N.E.S.C.O. à Londres au cours de l'automne 1945. Mais comme l'on a vu, l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O.,adopté par la Conférence, restait discrétionnaire en la matière.

Les articles X et XI de l'Acte constitutif ont renvoyé cette tâche à des accords ultérieurs, spécialement conclus à cet effet. Ce n'est pas d'ailleurs le cas particulier à l'U.N.E.S.C.O. mais aussi à toutes les autres Institutions spécialisées. C'est ainsi que nombreux accords devaient être conclus entre les Institutions spécialisées et l'U.N.U.

Le Professeur Rousseau constate qu'"un des faits marquants à l'époque contemporaine est le

grand développement des traités conclus entre les Organisations Internationales"(1). Ces instruments et ces accords constituent "le droit fondamental des rapports interorganiques"(2). Ces accords peuvent être également considérés comme "les accords constitutionnels"(3) parce qu'ils supplémentent les dispositions fondamentales des chartes constitutives.

Nous allons traiter successivement, l'accord entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U., puis les accords entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres Institutions spécialisées.

SECTION I - Les accords conclus avec l'O.N.U.

n°1 - L'historique

Le Comité exécutif de la Commission préparatoire de l'U.N.E.S.C.O. a décidé, le 19 Mars 1946, à Londres, de désigner quatre représentants chargés de négocier un accord destiné à relier l'organisation à l'O.N.U. conformément à l'article X de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. et le l'article 63 de

(1) Rousseau, Cours de Doctorat, op. cit., p. 25
(2) Cf. Jenks (C.W.) "Coordination, a new problem of international organizations" R.C.A.D.I., t;77, 1950, vol.II, pp.175 et s.
(3) Cf. Weisberg(G.) The International status of the United Nations, Londres, 1961, p.41

la Charte des Nations Unies. M. Roger Seydoux, qui fut chargé d'un spécial du Ministre des affaires étrangères appelé alors service français de l'U.N.E.S.C.O., a dirigé la délégation de l'U.N.E.S.C.O.(4)

Quant à l'O.N.U. le Conseil économique et social, au cours de sa première session, en Janvier et février 1946, a adopté une résolution instituant une Commission chargée des négociations avec les institutions spécialisées. Le Conseil a autorisé (5) à sa quatrième session, son Comité de négociation d'entrer en négociation avec l'U.N.E.S.C.O. Les négociations entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. ont eu lieu à New-York en Juin 1946.

Au cours des négociations, le Comité de négociation du Conseil économique et social a considéré qu'une disposition proposée par l'U.N.E.S.C.O. tendant à placer l'O.N.U. dans l'obligation de "conculter l'U.N.E.S.C.O. en tant que son principal conseiller permanent pour favoriser la coopération

---

(4) Doc. UNESCO [illegible], [illegible] - cf. Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord conclu entre les Nations Unies et l'U.N.E.S.C.O. - NU, Recueil des traités, vol.7, p[illegible] - [illegible]).
(5) C E S, Résolution 35 (IV)

internationale pour toutes les questions intéressant l'éducation la science et la culture et les questions connexes "dépasserait la portée de la Charte des Nations Unies. En conséquence, cette disposition a été remplacée par un renvoi, dans le préambule, à la fonction de l'U.N.E.S.C.O. telle qu'elle est définie dans l'article IV de son acte constitutif qui est d'être "le conseiller des Nations Unies pour tout ce qui concerne les questions d'éducation, de science et de culture intéressant les Nations Unies"(6).

Par ailleurs, il a été décidé que les représentants de l'U.N.E.S.C.O. seraient invités à participer, sans droit de vote, aux délibérations des organes principaux de l'O.N.U., autres que le Conseil de sécurité pour les questions de l'ordre du jour relatives à l'éducation, à la science et à la culture, sauf en ce qui concerne les séances de l'Assemblée générale auxquelles ses représentants devraient être invités à assister "pour y être con-

---

(6) Doc. N.U., Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, 1955, vol. III, art. 63, para. 35 - 40

sulté" (7). Les négociations ont abouti à un accord (7)' qui a été approuvé, le 6 Décembre 1946, par la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. et le 14 Décembre 1946 par l'Assemblée générale de l'O.N.U. Cet accord est entré en vigueur le 14 Décembre 1946.

n°2 - Le contenu de l'accord

Cet accord constitue essentiellement le cadre formel des rapports entre les deux organisations. L'article 1° de cet accord reconnaît, d'abord, le statut de l'U.N.E.S.C.O. en tant qu'"Institution spécialisée", chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son Acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet Acte (8). Dans ce cas on pourrait même s'avancer jusqu'à faire l'allusion à l'analogie avec la "reconnaissance" dans les rapports interétatiques. Mais le caractère des rap-

(7) Doc. NU. E/NSA/17, pp. 1.6
(7)'Le texte N.U., Recueil des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du secrétariat des Nations Unies, vol.1, pp.239-259
(8) Les dispositions analogues se figurent dans l'article 1er de presque tous les accords de liaison, conclus entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U.

ports interétatiques est naturellement différent que les rapports interorganiques. Nous voulons donc nous borner à lire que même une organisation internationale a le droit de reconnaître un certain statut d'une autre organisation internationale.

En résumant des dispositions contenues dans cet accord, on pourrait les classer en grosso modo en deux catégories; les unes tendant à établir les rapports étroits de coopération entre les deux organisations, rapports qui sont caractérisés par la réciprocité; les autres se portant vers le contrôle de l'O.N.U. sur l'U.N.E.S.C.O., ou vers l'autonomie relative de l'U.N.E.S.C.O.

On peut ainsi classer :

Première catégorie (dispositions concernant les rapports de coopération)

a - coopération pour la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies;(9)

b - Représentation réciproque aux réunions des deux organisations; (10)

c - Inscription de question à l'ordre du jour;(11)

(9) Art. V, para.I de l'accord;cf.art.55 de la Charte des N.U.
(10) Art. III
(11) Art. IV

d - Echange des recommandations (12) et des opinions; (13)

e - Echange d'informations et des documents;(14)

f - Coordination d'information (15) et des services de statistiques; (16)

g - Coordination des services administratifs et techniques;(17)

h - Assistance au Conseil de sécurité (18) et au Conseil de tutelle; (19)

i - Rapports avec la Cour internationale de Justice (20).

Deuxième catégorie (dispositions concernant l'autonomie relative de l'U.N.E.S.C.O.

a - admission des Etats non membres des Nations Unies; (21)

b - Arrangements budgétaires et financiers;(22)

c - Arrangements concernant le personnel (23).

Nous discuterons, en détail, sur les

---

(12) Art.V, para.1; cf.art.IV, para. B.5 et art.V, para.B.5.c de l'Acte constitutif de l'UNESCO; cf. art.58 et art.63, para.2 de la Charte des Nations Unies.
(13) Art. V para.[illegible]
(14) Art. VI
(15) Art. VII
(16) Art. XIV
(17) Art. XV, XII, et XIX
(18) Art. VIII
(19) Art. IX & X
(20) Art. XI
(21) Art. II
(22) Art. XVI et XVII
(23) Art. XIII

rapports de coopération et sur l'autonomie de l'UNESCO ultérieurement. Quant à la modalité de cet accord, il se revêt d'une forme normale de traité international, en comportant des dispositions relatives à la révision (24) et à l'entrée en vigueur (25). De plus, le Protocole relatif à l'entrée en vigueur de cet accord (26) a été signé le 3 février 1947 entre les deux organisations. Enfin l'accord additionnel (27) a été signé le 24 Juin (par l'O.N.U.) et le 10 juillet 1948 (par l'U.N.E.S.C.O.) afin de régler une question concernant l'utilisation des laissez-passer des Nations Unies.

SECTION II - Les accords conclus avec les autres Institutions spécialisées

n°1 - L'objectif

L'U.N.E.S.C.O. se préoccupe constamment, dans l'exécution de son programme, de coordonner son action non seulement avec celle de l'O.N.U., mais avec celle des autres Institutions spécialisées.

---

(24) Art. XXI
(25) Art. XXII
(26) Cf. le texte NU.Recueil des traités, op.cit., vol.I, pp. 233-238
(27) ibid, vol. 21, pp.341-343

Déjà lors de sa première session, la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté une résolution chargeant le Directeur Général "d'entreprendre des négociations avec les autres Institutions spécialisées des Nations Unies, afin de préparer la coopération avec ces Institutions au moyen d'accord en due forme à conclure sous l'autorité du Conseil exécutif"(28).

En effet, le programme de l'U.N.E.S.C.O. est destiné à servir la cause et à faire prévaloir les principes des Nations Unies dans les domaines de la compétence de l'Organisation. En raison de la diversité et complexité des tâches, l'UNESCO s'occupe, dans de nombreux cas, des questions qui intéressent directement les membres de la "Famille des Nations Unies", y compris les autres Institutions spécialisées.

La coopération entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres a été établie dans son principe comme dans ses modalités, par voie d'accords avec ces Institutions.

D'ailleurs l'accord entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. consacre son article XVIII spécialement

(28) Doc. UNESCO, 2C/4, p. 85

pour les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec les autres Institutions spécialisées: "L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient d'informer le Conseil (économique et social) de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle conclurait avec toutes autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale et, notamment, de l'informer avant de conclure de tels accords".

n°2 - La classification des accords

Les accords ainsi conclus entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres Institutions spécialisées peuvent être classés en deux catégories; les "accords de liaison" et les "accords en matière de l'assistance technique".

(i) accords de liaison

L'U.N.E.S.C.O. a conclu des accords avec l'Organisation internationale du Travail(O.I.T.) (29) le 15 décembre 1947, avec l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (O.A.A.) le 29 Novembre 1948 (30), avec l'Organisa-

(29)cf.Le texte NU,Recueil des traités,vol.18,pp.345-355
(30)ibid, vol.43, pp.315-325

tion mondiale de la santé (O.M.S.) le 17 Juillet 1948(31) avec l'Agence international de l'Energie atomique (A.I.E.A.) le 8 Mars 1963,(32) etc ... Mais l'A.I.E.A. a un statut spécial qui est, dans le sens exact du mot, distinct des Institutions spécialisées; elle est un organe subsidiaire des Nations Unies. Mais on a qualifié parfois l'organe subsidiaire de "branche autonome des Nations Unies" (32)'

(ii) <u>accords d'assistance technique</u>

En outre, de nombreux accords ont été conclus entre un groupe d'Institutions spécialisées d'une part et un Etat en voie de développement d'autre part en matière de l'assistance technique;

- accord du 5 mars 1951 (33) entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.I.T., l'O.A.A., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et la Birmanie;

---

(31) ibid, vol. 44, pp.323-333
(32) ibid, vol.339, pp.273-283
(32)' Bastid (S.) Le droit des organisations internationales, Cours, Institut d'Etudes politiques, Paris, 1967-1968, fascicule II, p.199 - cf.Balekjian (.L.) "Les rapports de l'Agence Internationale de l'énergie atomique avec les autres organisations internationales" R.G.D.I.P., 1965, n° 1, p.90
(33) cf. le texte, Recueil des traités, vol.81, pp. 261-271 vol.92, pp.413-432, vol.99, pp.325-333

- accord du 24 Novembre 1950 (34) entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.A.A., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et la Colombie;
- accord du 26 Février 1951 (35) entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.A.A., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et le Salvador;
- accord du 2 Novembre 1950 (36) entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.M.S. et l'Indonésie;
- accord du 18 Janvier 1951 (37) entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et l'Iran;
- accord du 5 Avril 1951 (38) entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et les Philippines, etc ...

En matière de l'assistance aux territoires sous tutelle et non autonomes, un certain nombre d'accords ont été conclus entre un groupe d'Institutions spécialisées et des Puissances tutélaires d'autre part;

---

(34) ibid, vol.81, pp.189 etss.; accords complémentaires, vol. 81, pp.219 et ss.
(35) ibid, vol.81, pp.245 et ss., vol.93, pp.380 et ss.
(36) ibid, vol.81, pp.160 et ss.
(37) ibid, vol.81, pp.233 et ss.
(38) ibid, vol.84, pp.299 et ss.

- accord du 15 Décembre 1950 (39) entre l'U.N.E.S.C.O. l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et le Royaume-Uni pour la Cyrénaïque et la Tripolitaine;
- accord du 20 Mars 1951 (40) entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et la France pour la Libye;
- accord du 27 Juillet 1951 (41) entre l'U.N.E.S.C.O. l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.M.S., l'O.A.C.I., et l'Italie pour la Somalie.

Mais le nombre des accords de l'assistance aux territoires non autonomes et sous tutelle est, par la suite, diminué au fur et à mesure que ces territoires sont devenus indépendants.

n°3 - Le contenu des accords

Tous ces accords ont été conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec les autres Institutions spécialisées, afin d'agir en étroite coopération en se consultant régulièrement pour les matières d'intérêt commun.

Quant aux accords de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres Institutions spécialisées, ils

(39) Ibid, vol. 76, pp.120 et ss. Accord complémentaire, vol.76, pp.120 et ss.
(40) Ibid, vol. 82, pp.173 et ss.
(41) Ibid, vol. 97, pp.291 et ss.

présentent les mêmes particularités que les accords de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U.; avec chacune des autres Institutions spécialisées, l'U.N.E.S.C.O. a dû conclure ces accords qui delimitent d'une façon générale, les attributions respectives, mais ne peuvent prévoir chaque cas particulier.

A cet égard il existe un "modèle d'accords" à conclure avec les autres Institutions spécialisées, approuvé par la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. lors de sa première session (42). Ce modèle d'accord (43) prévoit, en grosso modo, dans chaque article;

- article 1er : la reconnaissance mutelle en tant qu'Institution spécialisée,
- article 2 : la représentation réciproque aux réunions,
- article 3 : l'inscription de questions à l'ordre du jour,
- article 4 : la collaboration technique,
- article 5 : l'échange de renseignements et de documents,
- article 6 : l'arrangement des bureaux régionaux ou locaux,

(42) Doc. U.N.E.S.C.O. 2C/4, p. 85
(43) ibid, C/30, pp.256 et s.

- article 7 : l'arrangement concernant le personnel,
- article 8 : le service de statistiques,
- article 9 : l'organisation des comités mixtes,
- article 10 : l'exécution de l'accord,
- article 11 : la durée de l'accord,
- article 12 : la révision de l'accord,
- article 13 : l'entrée en vigueur de l'accord,

Considérant ces accords d'un point de vue téléologique, on peut dire que "ces accords on pour but essentiel d'éviter les doubles emplois"(44). Par conséquent, le pragmatisme réside dans les rapports entre ces entités, c'est-à-dire "une logique pragmatique qui sera au service de l'efficacité juridique", (45) et qui visera"à dépouiller d'un formalisme parfois encombrant"(46).

D'autre part, "le droit international - selon la conception du Professeur Dupuy (47) - est essentiellement un droit de relations; dès lors que des entités nouvelles apparaisent à la surface de la

---

(44) cf. Jenks, op. cit., p. 246; Detter (T.I.H.), Law making by international organizations stockhom, 1965, p. 146
(45) Vellas et Inchauspé, op. cit.p. 23
(46) Dupuy, cours, I.H.E.I. p. 28
(47) Ibid, p. 6

société internationale, elles vont recourir aux techniques relationnelles classiques, c'est à dire elles vont recourir aux techniques des traités". Ces traités, passés entre les organisations internationales sont des accords de liaison, par lesquels toutes les Institutions spécialisées se trouvent reconnues comme membre de la "Famille des Nations Unies". Comme l'accord de liaison avec l'O.N.U., les accords de liaison entre les Institutions spécialisées sont revêtus, au point de vue technique, d'une forme normale d'un traité international, avec ses dispositions concernant l'exécution de l'accord, la notification et l'enregistrement par l'O.N.U., la révision et les dénonciations, et l'entrée en vigueur de l'accord.

Par ailleurs, l'U.N.E.S.C.O. a conclu de nombreux accords avec les organisations intergouvernementales, étrangères au système des Nations Unies, avec le Conseil de l'Europe (48) avec l'Organisation des Etats américains(O.E.A.) (49) avec la ligue arabe (50), avec l'Office ibéro-américain de l'édu-

---

(48) le 28 Février 1951 et le 10 Novembre 1952
(49) Signé et entré en vigueur le 8 Décembre 1950; cf. Annuaire O.E.A., 1957, vol. II, p. 221
(50) Le 14 Mai 1957; cf. Doc. UNESCO, 48/EX.14.

cation (51), avec le Comité international des poids et mesures à Paris (52) etc ... l'U.N.E.S.C.O. a ainsi contribué largement au développement du droit interorganisationnel.

Sur ce point, on doit enfin ajouter que l'U.N.E.S.C.O. peut passer les accords soit pour créer une nouvelle institution intergouvernementale en dehors du cadre de l'U.N.E.S.C.O. (ex.C.E.R.N.), soit pour attacher une institution déjà existante au système de l'U.E.S.C.O.(ex.B.I.E.).

Quant au dernier cas, le Bureau international d'Education (B.I.E.) (53) le bureau créé à Genève en décembre 1925 sur une base privée et transformé le 25 Juillet 1929 en un organisme quasi officiel, avait été attaché au système de l'U.N.E.S.C.O. par un accord provisoire du 28 Février 1947. Un accord définitif (54) a été signé le 28 Février 1952, entre

---

(51) Le 6 Mai, 1957; cf. Doc. UNESCO, 48_EX. 15.
(52) Cf. Doc. NU. [illegible] signé le [illegible] novembre 1949.
(53) L'objectif du B.I.T. est pour servir "de centre international de documentation et de recherches pédagogiques" et d'assurer un large échange d'information afin que chaque pays se sente stimulée à bénéficier des expériences des autres"(Doc.SDN, Répertoire des Organisations internationales, 1936, p. 146)
(54) Doc. UNESCO, C 30, pp.254-255

les deux organisations.

D'après ce dernier accord, le Bureau convoque chaque année et conjointement avec l'U.N.E.S.C.O., une conférence internationale de l'éducation publique et le résultat de ses enquêtes et des recherques sont également publiés conjointement par les deux organisations.

Depuis 1968, le B.I.E. est devenu "partie intégrante" (55) de l'U.N.E.S.C.O., et le directeur du Bureau a été "nommé" (56) par celle-ci.

---

(55) Chronique de l'UNESCO vol. XVI, 1970, N°2, p.80
(56) Ibid.

TROISIEME PARTIE

L'ETUDE SPECIALE sur les ACCORDS conclus par l'U.N.E.S.C.O.

De nos jours la capacité des organisations internationales de conclure les accords (i) est incontestable. Mais cette capacité a été, pendant longtemps, réservée aux seuls Etats. La cour permanente

(i) cf. Rousseau, Principes, pp.143 et ss. ibid;Cours de Doctorat, pp.25-31; Bastid, Cours de Doctorat,p. 217-233;Reuter(P.) Cours de Coctorat, 1954-1955,pp. 284 et s.; Brierly(J.L.) Rapport sur le droit des traités (Doc.NU, A/CN 4/54, 1952, vol.II); Rosenne (S.) "United Nations Treaty Practice",R.C.A.D.I., 1954, T.II; Jenks, "The legal personnality of the United Nations", A.J.I.L. N° 43, 1949, pp.509-516; Hawcett (J.E.S.) "The legal character of international agreements", B.Y.B.I.L. 1953, pp.381-400; Zemanek (K.) Das Vertragsrecht der internationalen Organisationen, Vienne, 1957; Schneider (J.W.) Treaty Making power of international organizations, Genève, 1959; Socini (R.) Gli accordi internazionali delle organizzazioni intergovernative, Padoue, 1962; Kasme (B.) la Capacité de l'Organisation des Nations Unies de conclure des traités,(Bibliothèque de droit international, I.H.E.I., t.XII) Paris, 1960, Parry (C.) "The treaty making power of the United Nations" B.Y.B.I.L. vol.26 1949, pp.108-150; Chiu (H.) The capacity of international organizations to conclude treaties, and special legal aspects of the treaties so concluded, La Haye, 1966.

de Justice internationale affirma, dans l'affaire de Wimbledon que "la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat" (ii).

Cette capacité est aujourd'hui reconnue aux organisations internationales, particulièrement depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, à cause de la multiplicité et du développement des organisations internationales. Dans le projet d'articles sur le droit des traités, le projet adopté par la Commission du Droit international des Nations Unies dans sa quatorzième session (24 avril - 24 juin 1962) il a été prévu dans l'article 3, paragraphe 3, que "la capacité de conclure des accords dépend de la constitution d'une organisation intéressée" (iii).

Or, les dispositions de l'article X de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. confère à cette organisation la capacité de conclure des accords avec l'O.N.U., En contrepartie, les dispositions de l'article 63 de la Charte des Nations Unies octroie au Conseil économique et social de l'O.N.U., la ca-

(ii) C.P.J.I., Recueil p. 25
(iii) Rapports, C.D.I.,1962, Doc. NU, GAOR, 17° sess. N° 9 p. 7 (A/5 209)

pacité de conclure des accords, avec l'Institution spécialiésée telle que l'U.N.E.S.C.O. Quant à la capacité de l'U.N.E.S.C.O. de conclure des accords avec les autres Institutions spécialisées, cette capacité est reconnue à l'U.N.E.S.C.O. en vertu de l'article XI de son Acte constitutif, qui prévoit ; "Le Directeur général peut ... établir des relations effectives avec ces institutions (spécialisées) ... Tout accord passé avec ces institutions sera soumis ... " (iv)

En effet, chaque fois qu'un nouveau phénomène apparaît dans le domaine du droit international dont les disciplines sont en pleine évolution, les juristes essayent d'y développer les justifications doctrinales.

Nous étudierons donc la forme des accords passés par l'U.N.E.S.C.O. avec les autres organisations, dans le premier chapitre, puis, la procédure de conclure ces accords dans le deuxième chapitre.

(iv) Par ailleurs l'accord de siège entre l'U.N.E.S.C.O. et le gouvernement français (signé le 2 Juillet 1954, entré en vigueur le 23 Novembre 1955) prévoit dans son article 1er, "le gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'organisation et sa capacité de contracter .. "

CHAPITRE 1er

LA FORME des ACCORDS

Nous étudierons d'abord la terminologie (Section I) ensuite la classification (Section II) des accords conclus entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres institutions internationales.

SECTION I - LA TERMINOLOGIE

On trouve dans les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec les autres institutions internationales, les appellations suivantes ; "accord", "accord spécial", "protocole", "convention", "échange de lettres", "memorandum", "arrangements", "contrat", etc ...

Dans la pratique générale des traités internationaux, le Professeur Rousseau indique que l'on parle tout à la fois de "traité", "convention", "pacte", "charte", "statut", "actes", "déclaration", "protocole", "arrangement", "accord", "modus vivendi" "constitution", "avenant", "déclaration", etc ..(1). La C.P.J.I. déclara qu'"au point de vue de caractère

(1) Rousseau, Cours de Doctorat, op. cit. p. 29; ibid, Droit international public, 5° éd., Paris, 1970, p. 22

obligatoire des engagements internationaux, on sait que ceux-ci peuvent être pris sous forme de traités, de conventions, de déclarations, d'accords, de protocoles, ou de notes échangées" (2)

La Charte emploie le mot "convention" dans l'article 105 et le mot "accord" dans les articles 43, 63 et 75, mais on n'entendant attacher aucune conséquence juridique à ces appellations (3).

n°1 - Traité" et "accord"

Remarquons que l'on n'appelle jamais "traité" un accord conclu entre les organisations internationales. Le mot "accord" (agreement) est le plus fréquemment employé. En effet, le mot "accord" suppose un libre concentement. Mais une questions qui se pose ici est celle de savoir si l'on pourrait considérer tous les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales comme étant des "accords" ou des "traités" au sens du droit

---

(2) [illegible]

(3) Cf. Kasme(B) La capacité de l'organisation des Nations Unies de conclure des traités (Bibliothèque de droit international, I.H.E.I., t.XII) Paris, 1960, p. 106

international.

Pour le Professeur Rousseau "le traité se définit par sa forme, et non par son contenu"(4). On pourrait donc considérer qu'un accord interorganique doté de la forme normale du traité, comme l'accord de laisison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U., soit un traité dans le sens du droit international.

Il affirme également que "tout accord entre sujets du droit des gens destiné à produire certains effets de droit" (5) doit être considéré comme un traité. Au sens large, il poursuit que"l'on doit réserver l'appellation de traité "à tout accord conclu entre membres de la Communauté internationale" (6) alors que les rédacteurs du projet de l'Université Harvard sur le droit des traités (7) estiment que"les accords n'ont pas un caractère international s'ils ne portent, par exemple, que sur la vente ou la location de biens; c'est à dire si ces sont des con-

(4) Rousseau, Cours de Doctorat, p. 31
(5) Ibid, Principes généraux,p.143; cf.Boudet(F.) "L'enregistrement des accords internationaux" R.G.D. I.P., 1960, n°3, p.112; cf.Lauterpacht (H) Rapport sur les traités, C.D.I., A/CN. 4/63, p.38
(6) Rousseau, Droit international public, p. 21
(7) Le projet Harvard, p. 693

trats analogues à ceux du droit privé".

Rnsuite, une autre question que l'on peut poser est sur le point de savoir quel est le <u>critérium</u> qui distingue "l'accord" du "traité". D'après le Professeur Rousseau, c'est la distinction américaine des "traités" qui impliquent l'intervention du Sénat, et des "<u>agreement</u>" qui eux, sont valablement conclus sans cette intervention. (8)

Au point de vue de la forme, le terme "traité" (<u>treaty, vertag</u>) désigne toujours "un accord sur la forme la plus solennelle" (9), tandis que le terme "accord" est dénommé d'un ordre plus modeste(10) Toutefois, une telle distinction n'est pas rigoureuse, et la fantaisie, l'arbitraire ou le hasard sont à la base de ces appellations (11). De toute manière, on doit admettre la nette prédominance de l'emploi du terme" accord" dans les rapports entre les institutions internationales, y comprise l'U.N.E.S.C.O.

---

(8) Rousseau, Cours de Doctorat [illegible] p.77
(9) [illegible](J.) [illegible].D.I., t.15, [illegible], vol.[illegible], p.542; cf. Meyers (D.P.)"The names and scope of treaties", A.J.I.L. vol.51, 1957,pp.544 et 579.
(10) ibid
(11) cf. Doc. SDN, Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, vol. 4, p.8.

n°2 - "Accord spécial"

Le terme "accord spécial" a été employé pour dénommer l'accord du 23 Septembre 1955 entre l'U.N.E.S.C.O. et le Tribunal administratif des Nations Unies (T.A.N.U.) en vue de l'extension de la juridiction à l'U.N.E.S.C.O. (12), "L'accord additionnel" ajoute ou précise une certaine disposition pour un accord antérieurement passé.(ex.accord additionnel du 10 Juillet 1948, à l'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U.) (13).

n°3 -"Protocole"

L'objet quasi exclusif des "protocoles" permet l'entrée en vigueur les accords (ex. accord du 3 Février 1947, relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U.) (14), ou l'institution d'une commission spéciale pour le contrôle de l'exécution d'une convention générale conclue entre les Etats membres sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O. (ex. Protocole du 10 Décembre 1962 constituant une Commission de conciliation et de bons offices, chargée de rechercher la solution amiable des différends, qui

(12) NU, Recueil des traités, vol.219, pp.393 et ss.
(13) Ibid, vol. 21, pp.341-343
(14) Ibid, vol. 1, pp. 233-238.

naîtraient entre les Etats parties à la Convention du 14 Décembre 1960 concernant la lute contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement) (15). Mais dans le dernier cas, il ne s'agit pas d'un accord entre les institutions internationales.

n°4 - "convention"

Dans la pratique internationale, le terme "convention" est généralement employé pour désigner des instruments multilatériaux conclus entre Etats membres sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O.(15)'. A cet égard, l'activité quasi législative de l'U.N.E.C.O. est remarquable (15)', mais il faut bien distin-

(15) Cf; notre, L. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, La Haye, 1967, pp.21-30;

(15) De nombreuses conventions générales ont été élaborées sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O.:(ex.) Convention universelle sur le droit d'auteur(signée à Genève le 6 Septembre 1952, entrée en vigueur le 12 Septembre 1955); Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (signée à la Haye le 14 Mai 1954, entrée en vigueur, le 7 Août 1956); Convention concernant les échanges internationaux de publications officielles et documents gouvernementaux (signée à Paris le 3 Décembre 1958, entrée en vigueur le 30 Mai 1961); Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (signée à Paris le 14 Décembre 1960, entrée en vigueur le 22 Mai 1962),etc. Cf. notre ibid, pp. 4 et s.

(15) A cet égard cf. Saba (H.) "L'activité quasi-législative de l'U.N.E.S.C.O." R.C.A.D.I., 1964, t.4, ibid, "Certains aspects de l'évolution dans

.../...

guer des éaccords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales" des "conventions générales conclues entre Etats membres sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O.".

De toute manière, il faut noter que l'U.N.E.S.C.O., ainsi que toutes les autres Institutions spécialisées, est organisation partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, approuvée, le 21 Novembre 1947, par l'Assemblée générale de l'O.N.U.

Par ailleurs, une "convention" élaborée par l'UNESCO peut créer même une autre institution internationale (ex. Convention du 1° Juillet 1953, relative à la création (16) d'une Orgánisation européenne pour la recherche nucléaire).

n°5 - "échange de lettres"

Dans certains cas, l'U.N.E.S.C.O. a eu seulement "l'échange de lettres" avec d'autres orga-

.../... la technique des traités et conventions internationales", R.G.D.I.P.,1950, n° 3, pp.417-432; ibid, "La convention et la recommandation concernant la lutte contre la discrimination", A.F.D.I., 1960, pp.646 et ss.

(16) International organisation and integration (Recueil des textes de documents relatifs à l'O.N.U., aux Institutions spécialisées, et aux Organisations internationales régionales) Leyde, 1968, p.378.

nisations internationales pour coordonner leurs activités, au lieu de passer un accord (ex. lettres échangées entre l'U.N.E.S.C.O. et le Secrétaire général de l'O.M.M., datées du 5 Mai et du 17 Septembre 1964) (17).

Le Directeur de l'U.N.R.W.A. a adressé, par exemples, une lettre datée du 10 Mars 1955 à l'U.N.E.S.C.O. pour régler une question relative aux frais d'assurance du personnel détaché de l'U.N.R.W.A. Dans cette lettre, on lit "Celane rendraient pas nécessaire une nouvelle rédaction de l'accord, il suffirait d'une lettre du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O., qui en accepterait le principe" (18). Celui-ci a estimé également que l'échange de lettres était suffisant pour régler le problème, au lieu de conclure un accord spécial (19).

En outre, l'accord entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U.,l'O.I.T., l'O.A.A., l'O.M.S., l'I.C.A.O. d'une part, et les Pays-Bas d'autre part, relatif

---

(17) Cf. Cerini (R.) Gli accordi internazionali delle organizzazioni intergovernative, Padoue, 1962,p.32
(18) Doc. UNESCO 41 EX 9/Add
(19) Ibid; pour l'échange des lettres entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.E.C.E.; cf. Doc. UNESCO, 37 EX/D 48

à l'assistance technique aux territoires non autonomes (20), a été signé le 6 Octobre 1954 à New-York, mais les lettres échangées ont été attachées à cet accord, pour confirmer l'interprétation des expressions du texte. Ces lettres ont été échangées entre le Directeur exécutif du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies (B.A.T.) qui agissait au nom de toutes les Institutions parties et l'Ambassadeur des Pays-Bas. En tous cas, il nous semble que l'échange de lettres ne puisse être effectué que par des hauts fonctionnaires des deux parties.

Quant à la définition de "l'échange de lettres", il s'agit de deux instruments bilatéraux, chacun émanant d'un Etat ou d'une organisation internationale, mais chacun est lié à l'autre par la procédure d'échange. Les lettres peuvent être signées ou parafées" (21).

Il faut noter que les échanges de lettres ne sont pas toujours traités comme accords, mais comme accords, mais comme moyen d'établir les rapports

---

(20) NU, Recueil des traités, vol. 201, pp.75-93
(21) Chiu (H) The capacity of international organizations to conclude treaties, and the special legal aspects of the treaties so concludes, La Haye, 1966, pp. 91 et s.

sur une base moins officielle ou moins formaliste.

Le "mémorandum" a été signé entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.I.M.C.O. pour établir des conditions de coopération en détail entre les deux organisations (21). Cette pratique de "mémorandum" peut être considérée comme étant équivalent à "l'échange de lettres" ou à "l'échange de notes".

n°6 - "L'arrangement"

Quant au terme "arrangement" ou "working arrangement" il est employé fréquemment dans les rapports entre l'U.N.E.S.C.O., le B.A.T., l'O.I.T., l'U.I.T., l'U.N.R.W.A., U.N.I.C.E.F. et le Département des affaires sociales du Secrétariat de l'O.N.U. (22)

Le Conseil administratif de l'Union internationale des télécommunications a estimé (23) que l'accord formel n'était pas nécessaire avec l'U.N.E.S.C.O. pour établir des arrangements de travail en détail. Le Conseil a considéré que les arrangements pratiqués pourraient être établis à cet effet dans le cadre fixé par l'accord entre l'U.I.T.

---

(21) Doc. Manuel de l'U.N.E.S.C.O. point 5.5, n°173 (1°Sept. 1966) p.2
(22) Cf. Doc. NU E/2607 Add. 1, p. 43
(23) U.I.T., Résolution, 4° sess., Conseil administratif.

et l'O.N.U. Le Professeur Kelsen écrit que l'expression "arrangements" mentionné dans le texte anglais de l'article 64 de la Charte des Nations Unies(23)' peut avoir le caractère d'un "accord international" (23)".

En outre, l'expression même de "contrat" est parfois employée dans les accords de prêt (loan agreements) entre l'U.N.E.S.C.O. et la B.I.R.D. L'accord du 10 Décembre 1948, conclu par l'U.N.E.S.C.O. avec l'Afghanistan (23)"' concernant la mission de l'U.N.E.S.C.O., prévoit dans son article 12; "Le présent contrat entrera en vigueur le 10 Décembre 1948".

- - - -

En somme, tous ces instruments, quelle que soit leur dénomination, présentent une caractéristique commune. Ils ont tous une "forme"; il y a, au fond, toujours un échange de déclaration de volonté. On peut dire donc que tous ces instruments ont, au fond, autant de valeur qu'un accord dans le

(23)' En Anglais "It (E.C.O.S.O.C.) may make arrangements"; En français, "il peut s'entendre ..."
(23)" Kelsen (H) The law of the United Nations, 2° éd.,
(23)"' Londres, 1951, p. 332
NU Recueil des traités, vol. 46, p. 3

sens du droit international.

n°7 - Engagements verbaux

Ces instruments conclus entre les organisations internationales se traduisent par des documents écrits, alors que la pratique des engagements verbaux est parfois indéniable dans les rapports entre les organisations. Pour donner un exemple, citons un passage du Rapport du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. sur l'activité de l'organisation (24) dans lequel il a dit qu'un accord est intervenu entre le Secrétariat des Nations et celui de l'U.N.E.S.C.O. "sur la tâche qui incombe à cette dernière organisation dans la préparation de la Conférence mondiale sur la liberté d'information.

En outre, en vertu de l'article 64 de la Charte des Nations Unies, de l'article IV de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. et de l'article V de l'accord de liaison, les deux Organisations peuvent faire l'échange de recommandations. A cet égard, plusieurs auteurs ont estimé que l'acceptation d'une recommandation, émanant d'une organisation internationale, constitue avec cette recommandation un ac-

(24) Rapport du Directeur général, 1947, p.40

cord liant les deux parties (25).

Dans ce cas on peut estimer que l'échange de recommandations constitue en quelque sorte deux ratifications d'un accord verbal entre les deux organisations parties.

D'après le professeur Virally, "le destinataire est obligé d'examiner sérieusement s'il peut appliquer la recommandation. Il n'est pas tenu de s'y conformer, mais doit faire rapport sur les mesures qu'il a prises et même procéder à des échanges de vues à ce sujet". (26)

---

(25) Cf. Virally (M.) op. cit. p. 87: Sloan (F.B.) "The binding force of a recommendation of the general assembly of the United Nations" B.Y.I.L., 1948, pp.1-34; Malintoppi (A) le raccomandazioni internazionali, Milan, 1958.
(26) Virally, ibid, pp. 82 et s.

SECTION II - LA CLASSIFICATION

n°1 - "traité-lois" et "traité-contrats"

Il existe de nombreuses modalités en ce qui concerne la classification des accords (27). La première est une classification du point de vue d'ordre matériel; "traités-lois" et "traités-contrats". Les traités peuvent être classés "suivant qu'il s'agit de l'établissement de règles de droit (les traités-lois) ou qu'il s'agit de la réalisation d'une opération juridique (les traités-contrats) (28). D'après la définition du Professeur Rousseau, "les traités-lois ou traités normatifs sont ceux dont l'objet est de poser une règle de droit objectivement valable" (29), alors que "les traités-contrats" sont des actes de caractère subjectif engendrant des prestations réciproques à la charge des Parties contractantes dont chacun désire respectivement des choses différentes" (30).

Le terme "Vereinbarung" a été employé

---

(27) cf. Rousseau, Cours de Doctorat, [illegible] 160-163, ibid, Droit international public (Sirey) Paris 1953, pp. 19 et s.; ibid, 5° éd. (Dalloz) pp. 24 et s.
(28) ibid
(29) ibid
(30) ibid

dans une doctrine de l'école allemande pour désigner les véritables unions de volontés et pour distinguer celles-ci des contrats(31). On a dit que seuls les traités-lois constituent une source de droit international et que les traités-lois sont, en ce sens, supérieurs aux traités-contrats. Mais cette classification a fait l'objet de nombreuses critiques (32).

On pourrait probablement classer les accords conclus entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. comme des "traités-contrats", tandis que les conventions générales sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des Institutions spécialisées pourraient être considérées comme des "traités-contrats".

Le Professeur Berlia considère (33) qu'il ne suffirait pas de distinguer seulement les traités-contrats et les traités-lois, mais qu'il faudrait encore faire une place parmi ces derniers à ceux qui créent une institution. Pour M. Parry (34), les ac-

---

(31) cf. Triepel, R.C.A.D.I., 1923, p. 82
(32) cf. Rousseau, Théorie générale, pp.10 et s; Cours de Doctorat, pp.18 et s.;Basdevant(J.) R.C.A.D.I., t.15, pp.599 et s; Scelle(G.),Precis de droit des gens(Principes et Systématiques),Paris,1932,vol.II pp.332-335
(33) cf.Berlin(G)"l'admission d'un Etat aux Nations Unies", R.G.D.I.P., 1949, p.501
(34) cf.Parry(C.)"The treaty making power of the United Nations"B.Y.I.L.,vol.26,1949,pp.138 et s.

cords de liaison entre diverses institutions(inter-agency agreements), une fois conclus, deviennent une sorte de "statut international" établissant des règles relatives au droit administratif international.

De toute façon, la classification entre les traités-lois et les traités-contrats a été proposée par certains auteurs eu égard aux traités interétatiques, mais la pratique des organisations internationales montre aujourd'hui que celles-ci ont leurs règles propres. Cette modalité de classification des traités interétatiques ne conviendra donc pas à classer les accords entre les Organisations.

n°2 - "traités bilatéraux" et traités multilatéraux"

Le deuxième classification est d'ordre formel; "traités bilatéraux" et "traités multilatéraux ou collectifs"(35) Les accords interorganiques sont, en majeure partie, bilatéraux (ex.accords de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.I.T., etc.)

Mais certains des accords d'assistance technique peuvent être considérés comme des accords

---

(35) cf. Rousseau, supra

multilatéraux. Citons comme exemple, l'accord de base relatif à la fourniture d'une assistance technique (signé à New York le 5 Mars 1951) entre l'U.N.E.S.C.O. l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.A.A., l'O.M.S., l'O.A.C.I.et la Birmanie. (36).

En effet, cet accord a été conclu entre le Président des programmes internationaux du Bureau de l'assistance technique (B.A.T.) de l'O.N.U. d'une part, et l'Ambassadeur de la Birmanie aux Etats-Unis d'autre part. Or le directeur exécutif du B.A.T. a signé cet accord au nom de toutes les Organisations parties. On pourrait donc considérer que cet accord se revêt, au fond, de caractère d'un accord bilatéral; C'est sur cette base qu'ont été conclus un grand nombre d'accords relatifs à l'assistance technique entre des Institutions spécialisées d'une part et des pays en voie de développement d'autre part.

Ces accords se rapportent à l'aide technique offerte gratuitement et sous différentes formes par une ou plusieurs organisations internationales à un Etat, pour l'aider à surmonter certaines difficultés d'ordre technique. De cette définition il

(36) NU, Recueil des traités, vol. 81, pp.261-271

ressort que les accords d'assistance financière et économique sont exclus.

n°3 - "traités-formels" et "accords en forme simplifiée"

La troisième modalité de classification consiste à distinguer les "accords formels" des "accords en forme simplifiée". D'après la définition du Professeur Dupuy (37), les accords formels dans les rapports interorganiques, sont "ceux conclus par une organisation internationale, qui sont destinés à créer des droits et des obligations en sa faveur, ou à sa charge ; à établir des rapports régis par le droit international est consigné sous forme écrite, soit dans un instrument unique, soit dans plusieurs instruments de même nature".

Aux accords formels s'opposent les "accords en forme simplifiée" ou les "accords simplifiés". En effet, les accords en forme simplifiée trouvent leur origine dans la pratique américaine relative à la prodédure de conclusion des traités internationaux - executive agreements, par opposition aux treaties; ces accords sont passés sans l'intervention formelle

(37) Dupuy, Cours, I.H.E.I., p. 27

de l'organe étatique investi du treaty - making power (38). Aujourd'hui une pratique s'est développé même dans les rapports interétatiques, la pratique qui a permis aux négociateurs de conclure des accords sans avoir été munis de pleins pouvoirs. Les accords ainsi conclus ne comportent pas de clauses de ratification. "Cet errement est justifié lorsque de tels accords ont un objet technique ou purement administratif"(39).

Des motifs importants expliquent l'extraordinaire développement de cette procédure. Elle est, tout d'abord, "d'ordre pratique, tenant à la simplicité et à la rapidité de la prodédure" (40). L'avantage indéniable de cette "rapidité" résulte de la "simplicité" de la procédure, avec laquelle le texte peut entrer en vigueur dès sa signature - aucune autre formalité n'est requise. On peut noter donc "d'une extraordinaire souplesse dont la commodité ré-

(38) Cf.Rousseau, Cours de Doctorat, pp.32-34; ibid, Droit international public, Sirey, pp.18 et s; ibid, Dalloz, pp.23 et s. La Constitution française du 5 Octobre 1958 fait la distinction entre "les traités internationaux"(soumis à la ratification du chef de l'Etat avec l'autorisation éventuelle du Parlement) d'une part et "les accords internationaux"(non soumis à ratification) d'autre part.

(39) Chayet (C.)"Les accords en forme simplifiée", S.F.D.I., 1957, p.4

(40) Rousseau, Droit international public, Dalloz, p. 24

pond aux nécessités actuelles de la vie internationale" (41).

D'après la distinction du Professeur Rousseau "l'existence ou l'absence de la ratification constitue le seul critère juridique valable pour différencier les traités proprement dits des engagements internationaux à procèdure simplifiée"(42). A cet égard, les accords de liaison conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec l'O.N.U. et avec les autres Institutions spécialisées, pourraient être considérés comme des "accords formels". Les accords d'assistance technique conclus avec l'Etat, la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées dont l'U.N.E.S.C.O. est organisation partie, les conventions générales conclues par les Etats membres sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O. sont également considérés comme des "accords formels" lorsque ces accords ou ces conventions nécessitent la procèdure de ratification ou d'approbation.

Par contre, on pourrait classer comme des "accords simplifiés" tous les autres accords conclus

---

(41) Chayet, ibid, p. 7
(42) Rousseau, Cours de Doctorat, p. 32

entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres organisations internationales pour régler, en détail, des questions techniques ou administratives.

n°4 - La classification faite par l'U.N.E.S.C.O.

L'U.N.E.S.C.O. fait la distinction entre les "accords en due forme" et les "arrangements concultatifs" en ce qui concerne les accords passés avec des organisations non gouvernementales. (43)

Les "accords en due forme" ne sont conclus qu'avec un nombre très restreint d'organisations non gouvernementales dont le concours est essentiel à l'action de l'U.N.E.S.C.O.(44)

A la date du 3 Décembre 1948, l'U.N.E.S.C.O. a conclu des accords en due forme avec les organisations suivantes :

- a) Conférence permanente des Hautes Etudes inter-

---

(43) Sur les organisations non gouvernementales, cf. Doc.NU/E/C 2/INF2, 1951 (Disposition du Conseil économique et social des Nations Unies sur les consultations avec les organisations non gouvernementales"; Stosic(B.D.) Les organisations non gouvernementales et les Nations Unies, Genève,1964; Lador-Lederer (J.J.) International non gouvernemental organisations and economic entities, Leyde, 1963.

(44) Cf. Doc. UNESCO, XR/317, pp. 90 etc.

nationales (45)

- b) Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies,
- c) Conseil international des Unions scientifiques,
- d) Conseil international des Musées,
- e) Institut international du Théâtre.

Ces accords sont soumis périodiquement à un nouvel examen. Ils instituent une représentation réciproque aux divers organes ainsi qu'une liaison permanente. Aux termes des directives approuvées par la Conférence générale, l'U.N.E.S.C.O. peut accorder une aide financière à ces organisations.

Une autre forme de rapports est constituée par les "arrangements consultatifs". Pour être admises au bénéfice des "arrangements consultatifs" (46), les organisations doivent répondre aux conditions suivantes :

a) être de structure vraiement internationale, jouir d'une réputation bien établie et représenter une notable proportion de l'ensemble des per-

---

(45) L'accord avec la Conférence permanente des Hautes Etudes internationales jusqu'en 1953; ensuite la fusion au Secrétariat de l'U.N.E.S.C.O. a eu lieu
(46) cf. Doc. UNESCO, ibid, p. 89

sonnes qui appartiennent à une organisations quelconque opérant dans leur domaine ;

b) s'intéresser en premier lieu aux questions qui reluvent de la compétence de l'U.N.E.S.C.O. etc.

Les organisations non gouvernementales, qui ont conclu les "arrangements consultatifs" avec l'U.N.E.S.C.O.sont beaucoup plus nombreuses (47) que celles qui ont conclu les "accords en due forme". Les arrangements consultatifs prévoient également la représentation réciproque et l'échange de consultations.

Mais cette modalité de classification s'applique seulement aux accords entre l'U.N.E.S.C.O. et les organisations non gouvernementales. D'ailleurs, cette pratique, après l'amendement en 1956 (48) est aujourd'hui périmée. En somme, quant à la distinction entre "accords formels" et "accords simplifiés" il convient d'être prudent; En effet, il ne s'agit ici

(47) Par exemple, Comité international de coordination pour la documentation des sciences sociales, Association internationale des universités, comité international de droit comparé, etc ...

(48) Lors de la Conférence générale à New-Dèlhi. cf. Doc. UNESCO, 9C/ Résolutions, VII, n°40, Appendice, N° 24-27

que de la terminologie qui nous laisse l'équivoques (49).

n°5 - Critiques

Le développement de la pratique concernant les accords interorganiques est un phénomène nouveau. Il est donc naturel que l'on ne peut pas classer, d'une façon définitive, les accords conclus entre les organisations internationales, selon la modalité des traités inter étatiques.

En effet, la nature des accords interorganiques est essentiellement différente que celle des accords conclus entre les Etats. Les accords interorganiques sont "des accords administratifs de nature internationale", (50)eu égard à la qualité des parties et à leur contenu.

Or les accords conclus entre l'O.N.U. et les Institutions spécialisées, et les accords passés entre celles-ci sont parfois dénommés "accord de liaison" ou (51) "accord de coordination" (52) ou encore "accord de collaboration" (53), parce que tous

(49) cf. Dupuy , cours, I.H.E.I., p. 27
(50) Dupuy, R.C.A.D.I. p. 576 et s.
(51) cf. Doc. NU, Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,1955,vol.III,p.393
(52) cf. Jenks, R.C.A.D.I.,pp.157 et s.;Dupuy R.C.A.D.I. p.562
(53) cf. Dupuy, Cours, I.H.E.I., p.38

ces accords ont pour but d'établir la liaison ou la coordination administrative entre les différentes organisations. Tous les accords de ce genre comportent ainsi les dispositions relatives à la liaison (54).

Pour ce qui concerne lesrapports entre les Institutions spécialisées, cette coordination administrative joue un rôle essentiel, puisque "leurs bureaux ont surtout pour fonction d'effectuer des recherches, de réunir et de publier des statistiques et des documents" (55).

Au contraire le Professeur Lauterpacht (56) n'admet pas que l'on qualifie ces accords de liaison passés entre l'O.N.U. et les Institutions spécialisées, purement administratifs. Il rappelle que les dispositions dans les accords de ce genre vont même au-delà d'une simple coordination puisque ces dispositions imposent aux Institutions spécialisées l'obligation de fournir toute assistance que le

---

(54) Mais dans les accords conclus avec la B.I.R.D. et avec le Fonds spécial, le mot "liaison" n'apparait pas. Cf. N.U.Répertoire, Ibid.

(55) Cahiers (P.) Etude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les Etats où elles résident (Thèse I.U.H.E.I.) Milan, 1959, p. 144

(56) Cf.Lauterpacht, 2°rapport sur le droit des traités; Doc. UN, A/CN.4/87, p. 10

Conseil de sécurité de l'O.N.U. pourrait lui demander pour permettre l'application des décisions relatives au maintien de la paix. En effet, l'article VIII de l'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. prévoit cette coopération ou cette obligation de la part de l'U.N.E.S.C.O. envers le Conseil de sécurité.

C'est la raison pour laquelle le Professeur Zemanek qualifie de"l'accord fonctionnel"(57) un tel accord s'imposant l'obligation qui découle des dispositions dans l'article 43 de la Charte des Nations Unies. Il qualifie également un tel accord de "l'accord constitutionnel" (58), car il est subordonné aux normes de la Charte.

---

(57) Cf. Zemanek, op. cit. pp. 48 et s.
(58) ibid.

CHAPITRE II

LA CONCLUSION et l'INTERPRETATION des ACCORDS

Nous examinerons successivement la conclusion des accords; l'organe compétent (Section I) et la procèdure (Section II) ensuite, l'interprétation des accords (section III).

SECTION I - l'organe compétent

Avant de commencer l'étude concernant la conclusion des accords, il convient tout d'abord de préciser le terme "conclusion" ou "conclure". Ce terme, comme l'a écrit Sir Gerald Fitzmaurice dans son rapport sur le droit des traités, "est ambigu et a toujours suscité des difficultés" (1). L'ambiguité du mot "conclure" a été également soulignée par le Professeur Zemanek (2). Pour notre étude, nous adopterons la définition faite par le Professeur J. Basdevant, selon laquelle le terme "conclusion" signifie (3)

(1) Doc.NU, A/CN.4/101, p.49 (C.D.I., Annuaire, 1959, t.1 p.21)
(2) Zemanek, op.cit. pp.64 & s.
(3) Basdevant (J.) "La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités", R.C.A.D.I. t.15, 1926, p.545. Selon l'opinion du Professeur Dupuy "nous entendons par conclure le sens anglo-saxon, c'est à dire to conclude signifie simplement la phase première qui aboutit à l'élaboration du document" (Cours, I.H.E.I., p.19)

"action de conclure, c'est à dire opération ou ensemble d'opérations par lesquelles un accord est réalisé et mis en forme juridique".

En effet, le développement des organisations internationales a suscité de profondes modifications en matière de la conclusion des accords entre elles. Or l'interdépendance entre les organisations internationales exige une grande rapidité de coordination administrative entre elles. C'est la raison pour laquelle les engagements internationaux, contractés par, ou entre les Institutions spécialisées échappent, de plus en plus à la formule traditionnelle de conclusion des accords.

Quant à l'organe compétent de l'organisation internationale pour conclure les accords, il nous impose des problèmes juridiques difficiles en raison du silence ou de la manque de précision des dispositions, en la matière, des Chartes constitutives des organisations internationales. Toutefois, selon le Professeur Reuter "quelles que soient leur précision et leur étendue, les Chartes constitutives des organisations ne peuvent tout prévoir ni entrer dans le

détail des matières qu'elles embrassent" (4).

La Charte des Nations Unies prévoit simplement, dans son article 63 - paragraphe 1, que les accords entre l'O.N.U. et les Institutions spécialisées sont conclus par le Conseil économique et social avec approbation par l'Assemblée générale. On peut dire que les accords, en l'espèce, sont conclus conjointement par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale de l'O.N.U.

En outre, aux termes de l'article 10 de la Charte, la compétence de l'Assemblée générale de l'O.N.U. en la matière est implicitement admise; c'est à dire, l'Assemblée générale puise, en vertu de cet article, des compétences dans toutes les questions se rapportant au pouvoir des organes des Nations Unies (5). En effet, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a ainsi approuvé les accords passés avec l'U.N.E.S.C.O.

Le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations, précise que "les accords reliant les Institutions spécialisées à l'O.N.U.

(4) Cf.Reuter(P.)"Les organes subsidiaires des organisations internationales"Mélanges Basdevant, pp. 415 et s.
(5) Doc. NU. E 1317, p.40

ont été conclus par le Conseil Economique et social", (6) mais il ajoute que "le Secrétaire général (de l'O.N.U.) est normalement le représentant de l'Organisation, lorsqu'il s'agit de négocier et de conclure les accords avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales".(7) Dans ce cas, on peut dire que la pratique de l'O.N.U. a reconnu le pouvoir implicite du Secrétaire général, découlant des articles 97 et 98 de la Charte des Nations Unies.

Pour l'U.N.E.S.C.O., l'article XI (paragraphes 1 et 2) de son Acte constitutif investit également le Directeur général de l'Organisation du pouvoir de conclure des accords avec d'autres organisations internationales (8). Par conséquent, on trouve ici, en quelque sorte, une analogie avec le pouvoir du Chef de l'Etat, en ce qui concerne la conclusion des traités interétatiques.

SECTION II - La procédure de conclusion des accords

Pourtant, la procédure de conclusion des accords interorganiques est plus ambigüe et plus

(6) NU, Répertoire, vol. V, art. 98 para. 126
(7) ibid.
(8) On trouve que disposition analogue dans l'art XIII - para.2 de la Constitution de l'O.A.A.

diversifiée que celle des traités inter-étatiques. Les accords conclus par l'UNESCO avec les autres organisations internationales ont fait apparaître les étapes procédurales suivantes : négociation, rédaction du texte, signature, approbation, enregistrement.

n°1 - La négociation

Le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. est normalement compétent pour conclure les accords avec d'autres organisations internationales; Par conséquent, le Directeur général peut, d'abord, recourir à l'échange de lettres, s'il le juge nécessaire, avec une autre organisation internationale. Dans cette lettre, il expose des raisons pour lesquelles un accord doit être conclu entre les deux organisations. Après l'autorisation du Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. (9) la négociation aura lieu.

Mais cela ne veut pas dire que le directeur général assiste à toutes les séances au cours de la négociation.

L'article XI - paragraphe I de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. stipule d'ailleurs que

---

(9) En vertu de l'art. XI - para. I de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O.

le Directeur général peut, sous l'autorité du Conseil exécutif, constituer des commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace avec d'autres organisations internationales. En effet, dans de nombreaux cas, chacune des organisations intéressées nomme une commission ou une délégation chargée des négociations, afin d'examiner ensemble des points techniques.

Dans le cas de l'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U., la négociation préliminaire a eu lieu suivant cette modalité; M. Roger Seydoux, membre du Comité exécutif a dirigé la délégation de l'U.N.E.S.C.O., chargée des négociations avec l'O.N.U. (10) La négociation entre l'U.N.E.S.C.O et l'O.M.S. a employé également cette modalité de négociations.(11) Il est parfois difficile de trouver des documents concernant cette sorte de négociation. Citons comme exemple, des renseignements relatifs au processus de négociation en vue de conclure un accord entre l'U.N.E.S.C.O. et la Commission internationale

(10) cf. UN Recueil des traités, vol.2, pp.235-238
(11) cf. O.M.S. Revue officielle n°6, pp.156-158
(Report of the joint negociating committee)

des poids et mesures; ces renseignements se trouvent dans le Rapport du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O (12).

De toute manière, beaucoup d'activités entre les organisations de la "Famille des Nations Unies" s'opèrent, en pratique, sur une base de contacts personnels et de discussions informelles au lieu de recourir à la procédure formelle (13). En effet, la procèdure informelle est très fréquente dans la pratique des organisations internationales. Suivant cette procèdure, les phases de négociation et de ratification disparaissent, et le processus de conclusion des accords s'arrête à la signature. C'est à partir de cette date qu'un grand nombre d'accords entré en vigueur (13)'.

n°2 - La rédaction du texte

Le texte de l'accord est normalement rédigé par des commissions mixtes chargées des négociations. En cas de l'U.N.E.S.C.O., des bureaux spécialement rattachés à la Direction générale - notamment

(12) cf. Doc. UNESCO 4 C/3, 1949.
(13) cf. Hadwen(J.G.) et Kaufmann(J.) How United Nations décisions are made, Leyde, 1960, p.14
(13)' Socini, op. cit. p. 199 et s.

Office des normes internationales et des affaires juridiques (I.N.L.A.) et le Bureau des relations avec les organisations et les programmes internationaux (R.I.O.) donnent, le cas échéant, des conseils d'ordre technique lors de la rédaction du texte.

Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, il existe un "accord type" ou un "accord standard" pour servir de modèle aux accords de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres Institutions spécialisées. L'accord type facilite donc la rédaction du texte; de plus, il assure l'uniformité du texte de divers accords.

Il est d'usage dans les accords conclus par l'UNESCO que les noms des organisations parties, ainsi que le motif et l'objet des accords, figurent dans le préambule (14).

En ce qui concerne les langues employées par l'U.N.E.S.C.O., celle-ci fait la distinction entre "les langues de travail" (anglais, espagnol,

---

(14) Dans le préambule de la Convention de Londres créant l'U.N.E.S.C.O., les gouvernements des Etats parties font leur déclaration "au nom de leurs peuples". On trouve ici, en quelque sorte, une ressemblance avec la Charte des Nations Unies: "Nous, peuples des Nations Unies, résolus à .. "

français, russe)(15) et les "langues officielles" (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, hindi, italien, russe) (16) tandis que les langues officielles de l'O.N.U. sont : "chinois, français, russe, anglais et espagnol" (17).

L'article XIV - paragraphe I de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. déclare que "les textes anglais et français de la présente Convention font également foi" (18). Mais on ne trouve pas de pareilles dispositions dans les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec l'O.N.U. et avec les autres Institutions spécialisées. Théoriquement l'U.N.E.S.C.O. peut employer n'importe quelle langue officielle, pour la rédaction du texte. Mais la pratique montre que les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales sont généralement rédigés en deux langues : anglais et français.

Toutefois en ce qui concerne l'accord

---

(15) Art. 52 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O.
(16) Art. 54, ibid.
(17) Cf. art. 101, Charte des Nations Unies
(18) Sur la proposition du délégué tchèque, cette disposition s'est ajoutée au projet de l'Acte constitutif dans la 32° réunion préparatoire de l'U.N.E.S.C.O. (Doc. NU, Eco/CONF/29)

d'assistance technique, conclu par l'U.N.E.S.C.O. avec un Etat, par le concours d'autres Institutions spécialisées, le texte officiel est établi en une seule langue : c'est à dire la langue nationale ou la langue généralement parlée par l'Etat contractant. Citons comme exemple, l'accord conclu le 9 Août 1956 avec le Royaume Uni, concernant l'assistance technique aux territoires dépendant du Royaume-Uni (18)'. Le texte officiel a été établi en anglais; l'accord du 20 Mars 1951 avec la France concernant l'assistance à la Libye (18)" - le texte officiel en français; l'accord du 6 octobre 1954 avec les Pays Bas concernant l'assistance aux territoires néerlandais d'outre-mer (18)"' - le texte officiel en anglais, etc.

C'était d'ailleurs par la proposition du délégué de la France (19) que la Conférence préparatoire de l'UNESCO adopta le français comme langue de au même titre que l'anglais. De toute manière; le problème des langues est primordial pour l'U.N.E.S.C.O. l'Organisation qui vise à la diffusion de la

---

(18)' N.U; Recueil des traités, vol. 256, pp.139-150
(18)" Ibid, vol. 82, pp.173-184
(18)"' ibid, vol. 201, pp.75-93
(19) CAME, Draft report of the 19th meeting, 12 Juillet, 1945.

culture et du savoir, M.J.Thomas, ancien sous-Directeur général écrit : "Si l'U.N.E.S.C.O. n'était pas installée à Paris, le français y tiendrait-il la même place les débats ou dans la documentation? A en juger d'après l'usage des autres institutions des Nations Unies, on peut en douter" (20).

Néanmoins, à la suite de l'entrée collective les Etats africains francophones à l'O.N.U. et aux Institutions spécialisées ayant accédé à l'Indépendance, on assiste actuellement à un regain de l'usage de la langue française au sein des institutions des Nations Unies (21). En 1968, à la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O., 46 délégations sur 125 employaient généralement le français (22).

Enfin, au point de vue de la forme, la rédaction de texte de ces accords de l'U.N.E.S.C.O. se conforme au style classique des traités interétatiques; le texte est fractionné en articles.

---

(20) Thomas (J.) U.N.E.S.C.O., Paris, 1962; cf.Basdevant (Jean) "La langue française dans le monde d'aujourd'hui," Revue de la défense nationale, Fév. 1962; ibid, "Le français langue vivante", revue Esprit, nov. 1962
(21) cf. Rousseau, Cours de Doctorat, pp.44-47
(22) cf. Liste des Etats membres; Doc. UNESCO.

n°3 - La signature

Au point de vue de la capacité de signer le texte des accords conclus par les organisations internationales, le Professeur Socini (23) distingue deux cas différents; 1° - celui dans lequel les accords entrent en vigueur, à partir du moment même de la signature, et par le fait de la signature; et 2° - celui dans lequel est nécessaire l'approbation d'un organe déterminé pour que l'accord entre en vigueur.

Dans le premier cas, la simple signature suffit pour l'entrée en vigueur de l'accord. On peut considérer, dans ce cas particulier qu'un ensemble d'opérations juridiques en vue de la conclusion d'un accord se termine au moment même de la signature, puisque l'accord entre en vigueur immédiatement après la signature.

Cette distinction faite par le Professeur Socini nous rappelle la classification entre les "traités formels" et les "accords en forme simplifiée" mais cette dernière classification est employée pour ranger les traités et les accords conclus entre Etats;

---

(23) Socini, op. cit.pp. 199 et s.

En effet les accords classés par le Professeur Socini dans le premier cas, sont notamment des accords d'assistance technique, conclus par les organisations internationales avec un Etat; et non les accords conclus entre les organisations internationales. Citons comme un exemple, l'Accord de base relatif à la fourniture d'une assistance technique, singé le 5 mars 1951 à New York entre l'U.N.E.S.C.O. l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.A.A., l'O.M.S., l'I.C.A.O. d'une part et la Birmanie d'autre part, l'article V stipule que"l'Accord de base entrera en vigueur à la date de sa signature"(24).

Mais en principe, les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales nécessite, en vertu des articles X et XI de l'Acte constitutif, l'approbation les organes compétents.

Quant à la capacité de signer les accords, elle est normalement donnée, dans la pratique des organisations internationales, à un organe à caractère exécutif que l'on pourrait comparer à un Ministre des

(24) NU, Recueil les traités, vol. 81, pr. 261-271

affaires étrangères d'un Etat; c'est à dire au secrétaire général d'une Organisation. "Plus rarement la capacité de signer les accords est donné à un organe collégial qui est représenté par son Président" (25).

Pour le cas de l'U.N.E.S.C.O. c'est, en principe, le Directeur général qui est compétent pour signer les accords, sous réserve de l'approbation ultérieure par un autre organe déterminé, en vertu de l'article X et de l'article XI - paragraphe 1 et 2 de l'Acte constitutif.

L'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. a toutefois été signé par le Directeur général, après la date d'entrée en vigueur. Cet accord avait été signé, à l'état de projet, le 4 Juin 1946 à New-York, par M. Roger Seyloux, membre du Comité exclusif et président de la délégation de la Commission préparatoire de l'U.N.E.S.C.O. chargée des négociations avec l'O.N.U., et par M. Ramaswami Mudaliar, Président du Conseil économique et social de l'O.N.U. et de la Commission chargée des négociations

---

(25) Scini, ibid.

avec les Institutions spécialisées.(26)

Approuvé le 6 Décembre 1946 par la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. et le 14 Décembre 1946 par l'Assemblée générale de l'O.N.U., l'accord est donc entré en vigueur à cette dernière date. Mais M. Julian Hxley, le premier Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. et M. Trygne Lie, le premier Secrétaire général de l'O.N.U. devaient apposer définitivement leur signature le 4 Février 1947 sur un Protocole spécialement dressé à cet effet.

Cette dernière procèdure était nécessaire, parce que l'U.N.E.S.C.O. était considérée comme avoir commencé ses fonctions normales dès la première session de la Conférence générale qui a eu, à la fin de 1946. M. Huxley a été nommé le premier Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. dans cette conférence, alors que M. Seydoux avait signé l'accord le 4 Juin 1946, la date antérieure au commencement officiel des fonctions de l'Organisation. Pour la même raison, l'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.A.A. a été signé après la date de l'entrée en

(26) cf. NU REcueil des traités, vol.pp.235 et s.; ibid, Répertoire de la pratique, vol.III, pp.359 et s; Chiu (H.) op.cit.pp.129 et s.

vigueur (entrée en vigueur le 27 Novembre 1948; signé définitivement les 1-9 février 1949) (27).

Par ailleurs c'est le Conseil économique et social de l'O.N.U. qui "peut conclure des accords avec toute Institution spécialisée", en vertu de l'article 63 - paragraphe Ier de la Charte des Nations Unies, mais en effet, le Secrétaire général de l'O.N.U. a définitivement signé, en qualité de l'Organisation toute entière, l'accord de liaison avec l'UNESCO.

En ce qui concerne l'accord d'assistance technique, c'est généralement le Président du Bureau de l'Assistance Technique (B.A.T.) de l'O.N.U. qui signe l'accord au nom de l'ensemble de la "Famille des Nations Unies" (O.N.U. et Institutions spécialisées ensemble). De la part de l'Etat contractant, c'est le représentant dûment habilité du Gouvernement qui singe l'accord. Celui-ci peut être le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou l'Ambassadeur auprès de l'O.N.U.

n°4 - L'approbation

En principe, les accords de caractère

(27) NU, Recueil des traités, vol.43, pp.315 et s.

important, passés entre les organisations internationales n'entrent en vigueur qu'après être approuvée par des organes compétents. L'acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. distingue les deux organes différents pour l'approbation des accords conclus par elle avec d'autres organisations internationales.

1°/ Seront soumis à l'approbation de la conférence générale; l'accord de liaison avec l'O.N.U. (article X) et les accords en vue de transférer à l'U.N.E.S.C.O. les ressources et les fonctions d'autres organisations ou d'autres institutions intergouvernementales spécialisées, poursuivant des activités et des objectifs analogues (article XI, paragraphe 2).

2°/ Seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif; les accords de coopération passés avec d'autres Institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales (article XI, paragraphe Ier).

Dans le premier cas, l'approbation est donnée par un organe plénier, et dans le deuxième

cas, par un organe restreint d'exécution. Pour le Professeur Dupuy (28), "c'est l'organisme plénier qui est, en principe, chargé d'approuver les accords" interorganiques car "on assiste, dans l'organisation internationale, à une transposition au plan international, du régime de l'Assemblée en ce sens que c'est l'Assemblée qui groupe les Etats souverains, qui est considérée comme élément suprême" (29). Il ajoute cependant qu'il n'empêche que, parfois, à titre exceptionnel, l'organe suprême pourra déléguer l'exercice effectif du treaty making power à un autre organe de l'organisation. Cette délégation pourra ainsi confier à un autre organe le pouvoir d'approuver l'accord" (30)

C'est ainsi que tous les accords de coopération passés entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres Institutions spécialisées comportent un article consacré à l'entrée en vigueur de l'accord, dans lequel il est prévu que chacun des accords entrers en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. et par la Conférence ou

(28) Dupuy, Cours, I.H.E.I., p.35
(29) Ibid.
(30) Ibid, pp. 37 et s.

par le Conseil de l'autre Institution spécialisée(31).

Par contre, l'article 63 - paragraphe Ier de la Charte des Nations Unies prévoit que les accords de liaison avec les Institutions spécialisées "sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale" de l'O.N.U.. Mais l'O.N.U. peut passer des accords de caractère subsidiaire, qui ne sont pas soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, et dont on peut citer comme exemple, l'accord du 3 Décembre 1947 entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U., relatif aux activités relevant du domaine de l'information(32).

Il convient alors de souligner que l'U.N.E.S.C.O., elle aussi, fait parfois une simplification de la procèdure, en décidant qu'un accord entrera en vigueur sans l'intervention du Conseil exécutif. C'est ainsi que le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. a autorisé à accepter les propositions

(31) L'accord avec l'O.I.T. (art.XI) avec l'O.A.A. (art.XI), avec l'O.M.S.(art.XIII), avec l'A.I.E.A. (art.XIII) etc.. Dans le cas de l'O.I.T. les accords de coopération avec les autres Institutions spécialisées sont approuvés, comme le cas de l'U.N.E.S.C.O; par un organe restreint, c'est à dire par le Conseil d'administration du B.I.T.

(32) Cité par Dagory (J.) "Les rapports entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U." R.Gt.D.I.P. 1969, n°2, p. 30.

de l'Agent général de l'U.N.K.R.A.(Agence des Nations Unies pour la reconstruction en Corée), et à conclure un accord avec cet organisme, après quoi il en a transmit le texte au Conseil exécutif au titre d'information (33). Dans ce cas, le Conseil porte simplement son attention sur le fait. Mais, cela ne constitue par l'approbation.

Ensuite, il faut préciser le terme "approbation". Le Professeur Blix a écrit que les organisations internationales n'ont jamais désigné l'approbation sous le nom de "ratification"(34). Mais cette constatation n'est pas tout à fait exacte. Le terme "ratification" a été parfois employé par l'U.N.E.S.C.O. pour approuver les "accords formels" passés avec des organisations non gouvernementales. Le projet d'un accord formel avec l'AIAP (Association internationale des arts plastiques) a été approuvé par le Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. sous réserve de "ratification" (35), par la Conférence générale.

---

(33) Cf. Doc.UNESCO, [illegible] 112, 6 Mai 1957.
(34) Blix(H.)"The requirement of the ratification" B.Y.B.I.L. 1953, pp.352 et 353, n° 1.
(35) Doc.UNESCO, [illegible] EX/Décisions 9.5.2.; cf.ibid, Actes,9° sess. Conf.Générale, p.76

En outre, le conseiller juridique de l'U.N.E.S.C.O. a proposé, s'agissant de la conclusion de l'accord de siège avec le gouvernement français, au Conseil exécutif de l'Organisation lors de sa 31° session (36), que la Conférence générale pouvait autoriser le Directeur général à signer cet accord et à déléguer le pouvoir de 'ratification" au Conseil exécutif. Dans une session ultérieure, le conseiller juridique a précisé (37) qu'il ne paraissait pas nécessaire, pour l'approbation de la part de l'organe compétent de l'U.N.E.S.C.O., à se conformer à la "ratification", la procèdure employée par le Parlement français.

Au sens général du droit international, la "ratification" d'après la définition du Professeur Pousseau, signifie"l'approbation donnée au traité par les organes internes compétents pour engager internationalement l'Etat".(38). En effet, le traité inter-étatique n'entre en vigueur qu'après l'"échange de ratifications".

Pourtant dans les rapports entre les or-

(36) Ibid, 31 EX/SR 11, p. 69
(37) ibid, 38 EX/ SR. 2p, p. 14
(38) Rousseau, Cours de Doctorat, p.57

ganisations internationales, la "notification d'approbation" (39) n'est que rarement exigée . Lorsque cette notification est faite, elle est effectuée seimplement par l'échange de lettres. C'est ainsi que l'U.N.E.S.C.O. a reçu, du Secrétariat du Conseil de l'Europe(40) une communication lui confirmant l'approbation, par le Comité des Ministres, du projet d'accord entre les deux organisations.(41) Selon l'opinion du Juge Jessup (42), l'échange de notifications ou d'approbations entre les organisations internationales, c'est-à-dire la "pratique relative à la confirmation réciproque de l'approbation donnée, est l'équivalent de l'échange de ratifications" dans les rapports interétatiques.

Quant à l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O., elle emploie le terme "acceptation" dans l'ar-

---

(39) Cf. Dupuy, R.C.A.D.I., p. 515
(40) Doc. UNESCO, 30 EX/SR 11, p. 49
(41) Certains accords passés par l'U.N.E.S.C.O. avec un Etats nécessitent la notification d'approbation de la part de l'organisation. EX.;l'accord de siège passé par l'UNESCO avec le gouvernement français, exige, confromément à l'art.32 l'échange des instruments de ratification par le gouvernement français et de la notification d'approbation par l'UNESCO.
(42) Jessup P. "Modernization of the law of international contractual agreements" A.J.I.L., vol. 41, 1947, p. 384.

ticle XV, selon lequel, "la présente Convention sera soumise à l'acceptation" par des Etats. Dans ce cas, le mot "acceptation" se substitue au mot "ratification". Le Professeur Rousseau écrit que (43)" cette formule, d'origine américaine, et dont l'insertion s'explique par le désir de soustraire le traité à l'approbation du Sénat, est d'application résente". En effet, cette formule est apparue, pour la première fois, dans la Convention de Londres du 16 novembre 1945, appelée sous le nom de"l'Acte constitutif" de l'U.N.E.S.C.O. Mais le Projfesseur Rousseau critique ce terme(44). "Celui-ci manque de spécificité juridique. On peut notamment se demander quelle différence existe entre les mots d'acceptation (acceptance) et d'approbation (approval)" (45).

Enfin, il faut mentionner sur les "réserves". Elles ne sont pas admises, dans la pratique

(43) Rousseau, Cours de Doctorat, pp.195 et s.: ibid, Droit international public (Dalloz) p.47
(44) Rousseau, supra.
(45) On trouve le mot "acceptation" dans toutes les conventions multilatérales (au nombre de huit) passées sous les auspices de l'UNESCO. L'expression paraît englober les mots de ratification et d'acceptation. Cf; Rousseau infra; Saba (H) R.G.D. I.P., 1950, n° 3, pp.428-432.

générale des accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales, ni au moment de la signature, ni au moment de l'approbation. Or, un accord conclu entre les organisations internationales est essentiellement de caractère bilatéral ou synallagmatique; de là l'approbation assortie de réserves est inconcevable (46).

Les réserves sont également inconcevable en ce qui concerne les conventions multilatérales conclues sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O., eu égard à la nature impérative ou normative de ces conventions; (47)

Néanmoins, les réserves ont été admises dans certains des accords conclus par l'U.N.E.S.C.O., notamment avec des Etats. Citons comme un exemple l'accord d'assistance technique; il existe parfois la ratification avec réserves formulées par un Etat contractant. Dans ce cas, les réserves sont contenues dans des lettres échangées. Un autre exemple est l'accord, entré en vigueur le 21 Mai 1952, réglant l'importation des livres, reveues, objets d'arts;

---

(46) cf. Rousseau, ibid, p. 50
(47) cf. Notre "La Convention concernant la lutte contre la discrimination" op. cit.,pp.11 et s.: Saba, ibid, pp. 428-432.

l'U.N.E.S.C.O. a invité les Etats Unis à signer cet accord, en lui permettant de formuler des réserves.

n°5 - L'enregistrement

L'article 18 du Pacte de La Société des Nations édictait l'obligation de l'enregistrement des traités (47)' conclus par les membres de la S.D.N., en précisant qu'"aucun de ces traités ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré". L'obligation de l'enregistrement était liée à la lutte contre les pactes secrets (48).

Le caractère péremptoire de cette obligation suscita alors un grand intérêt doctrinal. Le Professeur Anzilotti s'efforçait, en particulier, de minimiser la sanction de l'obligation; selon lui "le traité non enregistré ne pourrait être invoqué devant les organes de la S.D.N." (49). La Charte des Nations Unies a adopté une conception analogue dans l'article 102, selon lequel "aucune partie à un

---

(47)' cf. Rousseau, Cours de Doctorat, p. 171-176; ibid. Droit international public (Sirey) pp.41-43; ibid (Dalloz) pp. 51-53

(48) Cf. Rousseau, Cours de Doctorat, p.171; cf.Mann "Reflextions on a commercial law of nations" B.Y. B.I.L., vol. 33, n° 20, p. 31.

(49) Anzilotti, Cours, op. cit. tr.français, p.383

traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré... ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation".

Par conséquent, la formule de l'article 18 du Pacte, concernant l'absence de caractère obligatoire des accords non enregistrés, a été abandonnée dans la Charte. La sanction n'est plus qu'une inopposabilité devant les seuls organes des Nations Unies.

Mais la Charte garde le silence en ce qui concerne l'organe compétent pour enregistrer les accords. Le règlement intérieur du Secrétariat des Nations Unies prévoit (50) que c'est le secrétaire général qui enregistre ex officio les accords dont l'O.N.U. est partie. Le Secrétariat s'est d'ailleurs déclaré compétent en la matière (51), et le Secrétaire général lui-même a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale que l'enregistrement d'office concernant certains traités a exigé une "étude minutieuse de la part du Secrétariat" (51) . Enfin, l'article 80 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 22 Mai 1969) (52) prévoit qu'"après leur

(50) Art. 4, para. I
(51) Doc. NU, ST/LEG/SER. A. para. 5
(51) cf. ibid, A/380
(52) Le texte, Doc. NU, A/CONF. 39/27 (23 mai 1969)

entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'O.N.U. aux fins d'enregistrement..."

En principe, les dispositions dans l'article 102 de la Charte ne concernent que les Etats membres. Les organisations internationales ne peuvent être considérées comme "membre" de l'O.N.U., même lorsqu'elles sont, en effet, composées d'Etats membres de l'O.N.U. (52) . Il en résulte que "les organisations internationales n'ont pas, en principe, l'obligation d'enregistrer leurs accords au secrétariat" (52)" de l'O.N.U.

Pour sir Gerald Fitzmaurice, (52)"' "seuls peuvent être enregistés les instruments qui sont des traités ou des accords internationaux." Mais il ajoute que "chaque partie à un accord peut enregistrer cet accord unilatéralement, et le Secrétaire général n'est pas compétent pour el refuser" (52)""

---

(52)' cf. Dupuy, R.C.A.D.I., p. 517
(52)" Ibid, cours, I.H.E.I., p. 39
(52)"' Fitzmaurice, Rapport sur le droit des traités, Doc. NU, A/CN 4/101,p.38; C.D.I. Annuaire, 1959, vol. I, pp. 28 et s.
(52)"" Sur l'incompétence du Secrétaire général en la matière; cf. Brandon(M) "Analysis of the terms 'treaty' and 'international agreement' for purposes of registration under article 102 pf the United Nations Charter; A.J.I.L. 1953, p. 62

En effet, l'Assemblée générale de l'O.N.U a ouvert, par sa résolution 97 (1) du 10 Février 1946 (53), les registres de l'Organisation à d'autres personnes internationales; cette résolution à prévu l'enregistrement des accords de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées.

En ce qui concerne les Institutions spécialisées, en tant que les organes autonomes, il faut que leurs Chartes constitutives ou les accords passés avec l'O.N.U. prévoient cet enregistrement. Mais il n'y a pas de pareilles dispositions ni dans l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. ni dans l'accord de liaison passé par cette Organisation avec l'O.N.U.

Seulement l'article XVIII de cet accord prévoit que "l'U.N.E.S.C.O. convient d'informer le Conseil (économique social de l'O.N.U.) de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre Institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, et, notamment, de l'informer avant de conclure de tels accords". Mais il est évident qu'il ne

(53) ibid A/64 Add. I, 1947, p. 189-194; modifiée par les résolutions 364 (IV) et 482 (V)

s'agit pas ici de l'enregistrement dans le sens exact. Or il faut bien distinguer la "notification au secrétaire de l'O.N.U. aux fins de dépôt et d'enregistrement", de la "communication au Conseil économique et social en vue de la coordination". Le premier cas s'effectue après l'entrée en vigueur d'un tel accord, alors que le dernier cas, avant la conclusion de l'accord.

L'Assemblée de la S.D.N. a, d'ailleurs, décidé de ne pas imposer l'obligation de l'enregistrement, prévue dans l'article 18 du Pacte, aux accords "qui ne sont que des réglements techniques précisant sans rien modifier un acte - ou qui sont destinés à assurer l'exécution d'un tel acte"(54).

Au contraire, les accords, conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres Institutions spécialisées et d'autres organes subsidiaires des Nations Unies, contiennent une clause prévoyant spécialement leur notification, dès leur entrée en vigueur au Secrétaire général de l'O.N.U. aux fins de dépôt

---

(54) SDN, Assemblée, Séance plénière p. 702

et d'enregistrement (55).

En effet, la résolution 97-1 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. que nous avons déjà mentionnée (56), dispose, dans son article 10, que les accords conclus entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U. pourront être "classés et inscrits" (filed and recorded) au Recueil des traités des Nations Unies. (57)

A propos de cette résolution, on peut présenter deux observations;

1/ La procure établie par cette résolution est facultative. Les organisations internationales ne sont pas tenues à s'y conformer.

2/ L'O.N.U. fait la distinction entre "enregistré" et "classés et inscrits". Les traités interétatiques sont "enregistrés d'office" alors que les accords interorganiques sont "classés et inscrits"

(55) Art.IX,para.2, accord avec l'O.I.T. et accord avec l'O.A.A. Art.XI,para.2, accord avec l'O.M.S. et accord avec l'A.I.E.A. cf. Doc.NU, E/1317,p.89
(56) cf. Note(5S)
(57) La dénomination officielle de ce recueil est ; "Recueil des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat des Nations Unies" 629 vol.,New-York, 1946-1968, Jusqu'à la fin de 1967, 8887 traités ou accords ont été enregistrés ou classés et inscrits.

par le Secrétariat de l'O.N.U.

Conformément à l'article 10 (a) du Règlement de l'Assemblée générale de l'O.N.U. relatif à l'application de l'article 102 de la Charte, seules les Institutions spécialisées et l'O.N.U. peuvent se servir de la procédure "classés et inscrits". Cependant la pratique de l'U.N.E.S.C.O. en la matière n'est pas uniforme. L'accord de liaison avec l'O.N.U. (vol. 1, pp.239 - 259) (57)', ainsi que le Protocole relatif à son entrée en vigueur (vol. 1 pp.233-238) et l'accord additionnel (vol.21, pp.34-343), a été classé et inscrit dans le Recueil des Nations Unies.

Ont été également publiés dans le Recueil, les accords de coopération, conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres Institutions spécialisées et avec d'autres organes subsidiaires de l'O.N.U.; avec l'O.I.T.(Recueil, vol.18,pp.345-355) (58), avec l'O.A.A.

---

(57)' Le texte anglais et français communiqué par le Secrétaire général de l'ONU. Le classement et l'inscription ont eu lieu le 3 Février 1947.

(58) Le texte anglais et français communiqué par le conseiller juridique du B.I.T. Le classement et l'inscription ont eu lieu le 23 Août 1948.

(vol. 43, pp.315-325) avec l'O.M.S.(59) (vol. 44, pp. 323-333) avec l'A.I.E.A. (vol. 339, pp.273-283).

Néanmoins, certains des accords conclus par l'UNESCO avec d'autres organes de l'O.N.U. n'ont pas été publiés dans le Recueil. L'accord des 29 Septembre-6 Octobre 1959 entre l'U.N.E.S.C.O. et le Fonds spécial des Nations Unies, concernant l'exécution de projets du Fonds spécial, a été publié (Recueil, vol.363, pp.367-379) (60).Mais l'accord du 21 Août 1952, conclu entre l'U.N.E.S.C.O. et l'U.N.R.W.A. (Office de secours et de travaux des Nations Unies) a été publié uniquement dans un document officiel de l'U.N.E.S.C.O. (61)

En effet, un grand nombre d'accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. échappent à cette formule d'enregistrement. Ce sont notamment les accords à but opérationnel et des accords complémentaires ou subsidiaire. Il en a été ainsi de l'accord du 3 Décembre 1947 entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. relatif aux activités l'information des deux organisations in-

(59) Le texte communiqué par le Directeur général de l'O.M.S. Le classement et l'inscription ont eu lieu le 25 Novembre 1949.
(60) Classé et inscrit au Répertoire par le Secrétariat de l'ONU (61) 31 EX/9 Annexe.

téressées, mais on trouve cet accord dans le Répertoire de la pratique des Nations Unies (62).

Les accords de base ou d'assistance technique, conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec des Etats, sont généralement enregistrés d'office, parce que les Etats parties à ces accords sont membres de l'O.N.U. Or "les partenaires étatiques de ces accords ont même intérêt à appliquer cet enregistrement aux accords qu'ils concluent, sous peine de se voir appliquer la sanction prévue par l'article 102" (63) de la Charte des Nations Unies (64). C'est la même raison pour laquelle l'accord de siège du 2 Juillet 1954 entre l'U.N.E.S.C.O. et la France a été enregistré d'office le 26 Avril 1950 (65), mais dans ce cas, il faut noter que l'accord a été enregistré par l'entremise de l'U.N.E.S.C.O.

(62) La dénomination officielle de ce Répertoire est; "Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies", 5 vol.et index.New York,1955; supp.en 2 vol.1958 et 1963. On trouve cet accord dans le Répertoire, art.63, para. 231

(63) Dupuy, Cours, I.H.E.I. p. 39

(64) EX. l'accord d'assistance technique aux territoires sous tutelle et non autonomes, conclus entre l'U.N.E.S.C.O.,l'O.N.U.,l'O.I.T.,l'O.A.A.,l'O.M.S. et l'O.A.C.I. d'une part et le Royaume Uni d'autre part, a été enregistré d'office le 25 Juin 1951 (Recueil, vol. 92, pp.27-37).

(65) Recueil, vol. 357, pp. 3-27

En somme, on peut dire que la pratique de l'U.N.E.S.C.O. en la matière n'est pas uniforme. "Si tous les accords de l'U.N.E.S.C.O. publiés dans le Recueil sont considérés comme des accords stricto sensu, cela ne veut pas dire que tous les accords stricto sensu ont été publiés dans ce Recueil."(65)' Il est donc difficile de trouver tous les accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales.

Si ces accords ne sont pas publiés dans le "Recueil" (66), ils sont parfois mentionnés dans le Répertoire de la pratique des Nations Unies(67). Ensuite il faut chercher les documents officiels du Conseil exécutif et le Rapport annuel du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. Mais il arrive souvent que les textes des accords sont seulement contenus dans des documents strictement à l'usage intérieur de l'Oraganisation.

---

(65)' Kasme, op. cit., p. 142

(66) Avant la publication des accords dans le Recueil des traités, un bulletin mensuel publié par le Secrétariat de l'ONU en donne la liste complète. Ce bulletin s'intitule : "Relève des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au secrétariat" ST/LEG/SER.A.

(67) Cf. Répertoire, vol. III, art.63, N°s 221, 231.

SECTION III - l'INTERPRETATION des ACCORDS

Les accords de liaison conclus par l'UNESCO avec l'ONU et avec d'autres Institutions spécialisées ne contiennent pas des dispositions spécifiques concernant l'interprétation de ces accords dans des cas éventuels de différends qui pourraient surgir entre les organisations parties. Le Professeur Fawcett attache toutefois une importance particulière à l'existence dans l'accord d'un dispositif arbitral ou judiciaire, lequel constituerait un critère décisif en la matière. (68)

Quoi qu'il en soit, l'article XI de l'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. prévoit les rapports avec la Cour internationale de Justice; conformément au paragraphe 2 de cet article "l'Assemblée générale autorise l'UNESCO à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité" mais "à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'U.N.E.S.C.O. et les Nations Unies ou

(68) Fawcett, B.Y.B.I.L., op. cit. pp. 387 et s.

d'autres institutions spécialisées".

Les accords de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. ou entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres Institutions spécialisées vont ainsi jusqu'à exclure la compétence consultative de la Cour relative à l'interprétation des "inter agency agreements" sans se prononcer à cet égard sur une solution alternative. On pourrait dire, par conséquent, que la politique suivie par les Institutions spécialisées et l'O.N.U. en matière de juridiction interorganisationnelle, est en quelque sorte analogue à celle suivie par les Etats, dont la majorité refuse actuellement d'accepter la compétence de la Cour.

Néanmoins, l'article XIV - para. 2 de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. prévoit que "toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral, selon ce que décidera la Conférence générale conformément à sons Règlement intérieur", (69) Cette disposition est assez clairement

(69) Art.33 du Règlement intérieur porte sur l'interprétation de l'Acte constitutif.

présentée, tenant compte du fait que le Pacte de la S.D.N. et la Charte des Nations Unies ne comportent aucune clause interprétative. Mais il ne s'agit pas ici, bien entendu, de l'interprétation des accords de l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales.

Quoiqu'il en soit, l'article VI - paragraphe C, de l'accord de base du 24 Novembre 1950, relatif à la fourniture d'assistance technique, entre l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T., l'O.A.A., l'O.M.S. l'O.A.C.I. l'une part et la Colombie l'autre part(70) prévoit explicitement le recours à l'arbitrage en cas de différends qui pourraient naître au sujet de l'interprétation de cet accord.

Par ailleurs, les accords de coopération entre l'U.N.E.S.C.O. et d'autres institutions spécialisées prévoient l'établissement des commissions paritaires (71) ou commissions mistes (72). L'article III - paragraphe I de l'accord avec l'O.I.T. prévoit que "l'O.I.T. et l'U.N.E.S.C.O. peuvent renvoyer à une commission paritaire toute question d'intérêt

(70) N.U. Recueil, vol. 81, pp.189 et ss.
(71) Art.III des accords avec l'O.I.T.et avec l'O.A.A.
(72) Art. IV de l'Accord avec l'O.M.S.

commun qu'il peut apparaître opportun de renvoyer à une telle commission". Et selon le paragraphe 2 de cet article "les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant qui assistera aux réunions de la commission." On pourrait donc renvoyer à une telle commission des questions touchant l'interprétation des accords entre l'U.N.E.S.C.O. et d'autres Institutions spécialisées.

Toutefois, M. Rosenne considère la possibilité de conflits entre les organisations internationales comme étant, en fait, lointaine (73). M. Parry a prétendu qu'il est difficile de considérer les engagements que ces inter agency agreements contiennent comme de véritables obligations juridiques (74). "Ce sont plutôt a-t-il affirmé - des déclarations exprimant le désir de réaliser une coopération sur le plan administratif" (75). Il a enfin comparé ces accords à ceux conclus entre des différents organes gouvernementaux à l'intérieur d'un même cadre étatique(76). On pourrait donc conclure

(73) Cf. Rosenne (S.) The World court : What it is and how it works, 2° éd. Leyde, 1963, p.75
(74) Parry, B.Y.B.I.L. op. cit., pp. 138 et s.
(75) Ibid, p. 121
(76) Ibid

que les accords de liaison ou de coopération ne provoqueront pas, pour le moment, des sérieux conflits entre les organisations.

M. Jenks affirme que les textes de ces accords doivent être interprétés à la lumière du droit coutumier international, des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, et des règles provenant de la pratique des organisations internationales (77). Mais une question qui se pose ici est celle qui concerne l'inconstitutionalité éventuelle des accords conclus par l'U.N.E.S.C.O. avec d'autres organisations internationales. Or l'article 103 de la Charte des Nations Unies prévoit: "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout accord international, les premières prévaudront".

Sur ce point, le département juridique du secrétariat de l'O.N.U. veille à ce que les accords conclus soient en conformité avec la Charte. En effet, au cours des négociations en vue de la conclusion de l'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U.

(77) Jenks, R.C.A.D.I., op. cit. p. 176

une clause selon laquelle l'U.N.E.S.C.O. sera "le principal conseiller de l'O.N.U." en matière de coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et des questions connexes, a été repoussée comme dépassant les termes de la Charte (78).

Enfin, il existe le problème de jus cogens déclaré dans l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (79) selon lequel : "Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin". Mais dans ce cas, cette norme peut être invoquée, en particulier, à propos des traités de caractère politique ou militaire. Cette convention vise, d'ailleurs, aux traités conclus entre Etats.

---

(78) Doc. NU, E/1317, p. 11
(79) Le texte, Doc. NU, A/CONF. 39/27.

QUATRIEME PARTIE

LES RAPPORTS de COOPERATION et de COORDINATION

Le domaine le plus développé des relations extérieures des organisations internationales est celui de la collaboration qu'elles sont amenées à développer entre elles (1).

A l'heure actuelle l'U.N.E.S.C.O. en dépit de l'importance de son existence n'st qu'un rouage du système de la coopération internationale. Un des buts fondamentaux des Nations Unies, selon l'article 1° - paragraphe 3 de la Charte est : "Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

(1) Reuter (P.) Institutions internationales 6° éd, Paris,1969,p.222 sur la coopération internationale entre les organisation cf.Dollot(L.) Les relations culturelles internationales, Paris,1964,pp.103-120; Radoïnov(P.) "Les Institutions spécialisées de l'O. N.U. et la coopération internationale",D.S.P.1956; N°4 pp.5-22; Golbert(A.S.) "Cooperation a new approach in international order" A.A.A.,vol.32/33, 1962/63; Mouton (M.W.)"Some remarks on the world community" ibid.

"Il semble en effet que le droit de coopérer avec d'autres organisations est de l'essence même d'une organisation internationale (2)." C'est une sorte de norme impérative pour l'U.N.E.S.C.O. C'est ainsi qu'un des trois principes fondamentaux de l'Année internationale de l'Education (1970) proposés par l'U.N.E.S.C.O. et décidées par l'Assemblée générale de l'O.N.U., est "d'intensifier la coopération internationale au sein des organisations des Nations Unies, afin de favoriser les progrès dans le domaine de l'éducation." (3).

L'Année devrait fournir l'occasion aux organismes des Nations Unies de reviser leurs programmes d'éducation et de formation, et il conviendrait d'élaborer une stratégie intégrée et concertée sur une base interinstitutionnelle. Pour favoriser la réalisation de l'objectif de l'Année, l'U.N.E.S.C.O. joue en effet, le rôle de direction; elle conseille le Secrétaire général de l'O.N.U. comme il le

(2) Reiter, ibid.
(3) Doc. NU, E/4518, p. [illegible] et s. Egalement la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale a été adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 14°sess; Le 4 Novembre 1966 (cf. Doc, UNESCO COM-MC-68/M 41 b).

lui a demandé, pour ce qui est de la préparation du programme d'activités et assure la coordination entre les organismes des Nations Unies(4).

Nous étudierons successivement les rapports de coopération entre l'U.N.E.S.C.O. et d'autres organisations internationales (Chapitre Ier) puis les rapports de coordination entre elles (Chapitre II).

CHAPITRE I

L'ACTION CONCERTEE

Les efforts de coopération et d'harmonisation sont nécessaires entre les organisations internationales, non seulement pour coordonner leurs activités, mais aussi pour travailler de concert entre elles au bien commun des peuples du monde. Les organisations internationales agissent dans une ambiance d'"action concertée" motivée par des prin-

(4) Doc. NU, ibid. L'U.N.E.S.C.O. collabore avec le service de l'information et la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies ainsi qu'avec les services de l'information des autres Institutions spécialisées, afin d'élaborer et d'exécuter un programme commun d'information publique pour l'Année. Au pavillon des Nations Unies à l'Exposition internationale d'Osaka, l'U.N.E.S.C.O. a pris pour thème de développement de l'éducation.

cipes d'égalité. En d'autres termes (5) c'est l'esprit d'une "coexistence" harmonieuse qui prédominent dans les rapports interorganiques.

Cette conception de l'action concertée a été récemment développée. L'U.N.E.S.C.O. a pris la tête de ce mouvement(6). Tour à tour adoptée par le Conseil économique et social de l'O.N.U. et par le Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O., l'idée de l'action concertée a fait son chemin dans les instances internationales; beaucoup de bons esprits éprouvaient en effet le besoin (7).

Dans ce chapitre, nous examinerons les efforts faits par l'U.N.E.S.C.O. pour l'action concertée, sous les deux aspects, à savoir : 1°-le maintien de la paix; et 2°- La protection des droits de l'homme.

SECTION I - Le maintien de la Paix

Le préambule de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. déclare que la paix doit être élaborée sur le fondement de la solidarité intellectuelle et

(5) Monaco (R) "[illegible] tra enti internazionali", Rivista di diritto internazionale, 1957, p. 185
(6) cf. Thomas, op. cit. p. 121
(7) cf. Ibid.

morale de l'humanité. L'article 1er - paragraphe 1er de l'Acte prévoit que l'U.N.E.S.C.O. "se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations". Le but de l'U.N.E.S.C.O. ainsi consigné dans l'Acte constitutif rappelle le but de l'O.N.U. défini dans sa Charte, en utilisant parfois les mêmes termes (préambule et article I de la Charte.)

Or le maintien de la paix n'est plus considéré comme le fruit du statu quo politique; il doit résulter, dans une large mesure, du progrès économique, social et culturel. Les rédacteurs de la Charte étaient convaincus de ce point (8).

L'U.N.E.S.C.O. s'est enthousiasmée de jouer un rôle important pour le maintien de la paix. Une des activités les plus importantes de l'U.N.E.S.C.O. pour l'année 1952 a été l'élaboration des projets d'enseignements sur la sécurité collective et sur la contribution des Nations Unies au maintien de la paix (9).

(8) Cf. Vellas et Inchauspé, op. cit. p.22
(9) Doc. UNESCO 7C/3 pp.35.40, 211-231, 220-228, 224-226; UNESCO Courrier, vol.IV, n°6, pp.2 et 4, n°10pp.2 et s.; n°12, pp.6 et s.; vol.V, n°10, p.3

Le Secrétariat de l'U.N.E.S.C.O. a voulu ensuite participer aux travaux de l'O.N.U. concernant l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, mais cette tendance a été repoussée par M. Evans, Directeur général à cette époque, sous le prétexte que l'U.N.E.S.C.O. ne devait pas entrer dans la propre juridiction de l'O.N.U. (10). Quoi qu'il en soit, M. Evans considérait l'U.N.E.S.C.O. comme "technical service agency" (11) pour le maintien de la paix.

En effet, l'U.N.E.S.C.O. a apporté son aide pour la réorganisation des écoles, le recrutement des maîtres, l'envoi de matériel d'enseignement en Corée (1950), en Hongrie, ainsi qu'en Egypte(1956) et au Congo (1960). Or le Conseil de sécurité de l'O.N.U. conformément aux dispositions dans le chapitre VII de la Charte peut décider, en cas de menace contre la paix, une action pouvant se traduire par des mesures coercitives de tout ordre. De plus, l'article 48 - paragraphe 2 - de la Charte prévoit que "ces décisions sont exécutées par les membres des

(10) [illegible], p. 325
(11) Sathyamurthy (T.V.) The politics of international cooperation, contrasting conception of UNESCO, Genève, 1964, p. 135

Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie". L'accord de liaison entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.N.U. prévoit également dans l'article VIII que l'U.N.E.S.C.O. "convient de coopérer avec le Conseil économique et social en fournissant telles informations et telle assistance que le Conseil de sécurité pourrait demander, y compris l'assistance destinée à permettre l'application des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Lors de la guerre de Corée, à la suite de la célèbre résulution du 3 Novembre 1950, intitulée "l'Union pour le maintien de la paix" le Conseil économique et social de l'O.N.U. a demandé le Secrétaire général, par sa résulution 377 (V) de se concerter avec les Institutions spécialisées touchant le maintien et le rétablissement de la paix (12). Donnant suite à cette résulution du Conseil économique et social, le conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. a adopté des résolutions parallèles à cet effet.

---

(12) NU; Répertoire vol. V, pp. 162-166

Par sa résolution du 21 Novembre 1950,(13) le Conseil exécutif de l'U.N.E.S.C.O. a autorisé le Directeur général de l'organisation à fournir, dans le domaine de la compétence de l'organisation, les services, les conseils et toutes autres formes d'assistance que pourraient requérir le commandement unifié et toutes les missions de l'O.N.U. en Corée. C'était ainsi qu'à la suite d'une demande formulée en juin 1952 par l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (U.N.K.R.A.) l'U.N.E.S.C.O. a envoyé en Corée, aux frais de l'Agence, une mission d'experts pour une durée de six mois. Cette mission était chargée de dresser l'inventaire des besoins du pays en matière d'éducation, et d'aider l'U.N.K.R.A. à élaborer un plan quinquennal de relèvement de la Corée. (14)

Quant à l'opération civile du Congo, elle a comporté une action concertée de dix Institutions spécialisées et l'U.O.N. L'U.N.E.S.C.O. s'est consacrée à la formation des instituteurs (15); l'O.M.S.

---

(13) Doc.UNESCO, 24 EX/Décision, 21 Novembre, 1950
(14) Ibid, XR, 53 II 4, p. 199 pp.9 et s.
(15) Sur l'opération civile au Congo (Brazzaville)cf. Doc UNESCO EX/65/4.2.1.; Congo(République démocratique), ibid, EX 63/6

a envoyé 200 médecins; l'O.A.C.I. s'est occupée de la reconstruction des aéroports, etc... Les Institutions spécialisées et l'O.N.U. ont envoyé, en 1964, 1370 personnes pour cette opération civile (16).

Enfin, la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté lors de sa 15° session en 1966, une résolution (17) relative au maintien de la paix, par laquelle elle a recommandé à tous les Etats membres de "rejeter la guerre une fois pour toutes comme instrument de leur politique nationale" et de "renoncer à tout recours à la violence dans le règlement de leurs différends"(18).

SECTION II - La protection des droits de l'homme

Il va de soit que l'U.N.E.S.C.O., par son idéal et ses objectifs s'intéresse, en particulier, à la sauvegarde des droits de l'homme. C'est ce que déclare le préambule de l'Acte constitutif, à savoir: "la grande guerre a été rendue possible par le re-

(16) Cf. Basitd (S.)Le droit des organisations internationales,cours, I.E.P., 1967-1968, p. 194
(17) Résolution adoptée à la 36° séance plénière, 28 Novembre 66 Doc. UNESCO, CFS.67/VI 4 pp.98-100
(18) Cf. notre, "La Charte des Nations Unies et la nouvelle Constitution pacifiste du Japon", La voie de la paix, n°207, mars 1970, p. 5

niement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes; la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix".

Quant à l'O.N.U. on trouve dans la Charte, en particulier dans son préambule, dans ses articles 1er (paragraphes 2 et 3 à 8, 13, 55, 62 et 76 des dispositions relatives à la sauvegarde des droits de l'homme. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 10 Décembre 1948 au Palais de Chaillot, la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Cette déclaration a entrainé la conclusion de deux Pactes internationaux : un relatif aux droits civils et politiques, et l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

C'est certainement la mission de l'U.N.E.S.C.O. de réaliser, en particulier, les droits culturels proclamés par la Déclaration universelle des Nations Unies dans les articles 26 et 27, ainsi que ceux déclarés par le Pacte international relatif

aux droits économiques, sociaux et culturels dans les articles 14 et 15. Ce Pacte proclame notamment le droit à l'éducation, le droit de participation à la vie culturelle, le droit de bénéficier du progrès scientifique et le droit à la protection des intérêts moraux et matériels (19).

Le droit à l'éducation et le droit à la culture, ne sont-ils pas aussi fondamentaux que de droit à la vie ou le droit au travail ? Ne sont-ils pas unanimement reconnus aujourd'hui, constamment réaffirmés par l'U.N.E.S.C.O. ? Lorsqu'en Décembre 1948 à Paris, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté avec l'unanimité, le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'homme , la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. alors en sa troisième session à Beyrouth, a accueilli la nou velle avec le plus grand enthousiasme et a décidé, sans opposition, de mettres toutes ses forces au service des droits de l'homme (20). C'est la raison pour laquelle M.Torres

---

(19) Le texte, Doc. NU, A/CONF 32/4 pp.3-8
CF. également Déclaration des droits de l'enfent, adoptée le 20 Novembre 1959,par l'Assemblée générale de l'O.N.U.(Résolution 1386-XIV)Principe 7, Le texte;Doc.UN,A/CONF. 32:4, pp.92 et s.

(20) Résolution(8.1); Doc.UNESCO, Rapport du Directeur général 1948-1949, pp. 19 et s.

Bolet, nommé Directeur général par cette Conférence, considérait l'UNESCO comme "conseiller-expert"(21) de l'O.N.U. dans le domaine de sa propre compétence.

L'U.N.E.S.C.O. a, en outre, une compétence, de même que l'O.N.U., en ce qui concerne l'article 19 de la Déclaration universelle, relatif à "la liberté d'opinions et d'expression" et au "droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées. "Aussi la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. en 1956, a-t-elle invité les Etats membres à préparer et à présenter des rapports sur les progrès accomplis en la matière (22).

Quant au Pacte international des droits de l'homme, les premiers projets élaborés par la Commission des droits de l'homme avaient été limités aux droits civils et politiques.

C'était en 1950 que la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. s'est prononcée en faveur de l'insertion dans le projet de Pacte, les dispositions

(21) Doc. UNESCO, 6c/3, pp.18 et s. cf. Havet(J.) "l'UNESCO et le problème des droits de l'homme", Bulletin international des sciences sociales, UNESCO, 1950, vol. II, n° 4

(22) Doc. UNESCO, 9/C Résolution, 1949.

relatives au droit à l'éducation, et à la culture. Les textes relatifs à ces droits ont été ainsi élaborés par la Commission des droits de l'homme en collaboration étroite avec l'U.N.E.S.C.O. Les suggestions présentées par l'U.N.E.S.C.O. en la matière ont été adoptées au sein des organes des Nations Unies (23).

L'U.N.E.S.C.O. poursuit ainsi sa coopération étroite au sein de l'O.N.U., notamment avec la Commission des droits de l'homme (23)', avec la Commission de la condition de la femme avec le Comité sud-Ouest africain et avec la sous commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités (24). En raison de l'extention que prennent les systèmes de protection des troits de l'homme, diverses arrangements communs ont été pris entre l'U.N.E.S.C.O. et d'autres Institu-

---

(23) Ibid, CPG, (MC) 60/D 4.a, p. 156
(23)' Ibid, CFS / 69/I.23, p. 150
(24) supra, pp. 159-160

tions spécialisées, notamment avec l'O.I.T.(25)

L'U.N.E.S.C.O. s'intéresse à la mise en oeuvre de la protection des droits de l'homme, par la voie conventionnelle. Elle s'intéressait d'abord à la diffusion des idées déclarées par la Déclaration universelle des droits de l'homme (26) et des idées proclamées par la Convention du 9 Décembre 1948, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. (27) concernant la répression du crime de génocide. (28) L'U.N.E.S.C.O. étant d'ailleurs l'organe doté du "treaty-making power" (29), le nombreux accords et conventions multilatérales ont été ensuite élaborées sous son égide, afin d'assurer la protection

---

(25) Doc. NU E/C/N/E, p;280; cf.Valticos(N.) l'"O.I.T. et les droits de l'homme en 1968", Revue des droits de l'homme,vol.II N°1,1969,p.119; cf.Ibid, "Une forme d'action internationale le contrôle de l'application des conventions internationales du travail", Cours,I.H.E.I. 1960-1961.
Une formule de coopération a été mise au point en 1968 entre l'U.N.E.S.C.O. et l'O.I.T. dans la mise en oeuvre des instruments sur la discrimination dans l'éducation d'une part et dans l'emploi et la profession d'autre part.

(26) Résulution de la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 3° session.

(27) Adoptée à l'unanimité par la Résolution 260(III) Le texte Doc. NU, A/CONF. 32/4

(28) Doc UNESCO, AR [illegible]

(29) La prodèdure de conclusion des conventions multilatérales sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O.est précisée dans l'art. IV. para.B.3 et B.4 De l'Acte constitutif.

des droits de l'homme et le plein épanouissement de l'humanité (30).

Les objectifs de toutes ces conventions affectent les droits fondamentaux de l'homme; certaines sur le droit à l'éducation ou sur le droit aux informations les touchent plus directement. La conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a, d'ailleurs adopté de nombreuses résolutions et recommandations relatives à la protection des droits de l'homme. Mais parmi tous ces instruments élaborés sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O., c'est la Convention adoptée par la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. le 14 Décembre 1960, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (31), qui nous semble avoir rempoté le plus grand succès.

Pour ce qui concerne cette discimination, la Déclaration sur la nature de race et les différences de races a été d'abord proclamée par l'U.N.E.

---

(30) La liste de ces conventions.cf.Notre "La convention contre la discrimination" op. cit.p.4
(31) Le texte de la Convention,notre ibid,pp.49-55
(32) Le résultat de ces recherches scientifiques a été publié par l'U.N.E.S.C.O.dans une série de collections;Collection"La question raciale devant la science moderne". Collection "Race et société" etc. 1958

166

S.C.O., en 1951, à la suite des recherches préparatoires faites par un groupe de sociologues, psychologues, ethnographes et biologistes afin de constater que ni la supériorité ni l'infériorité d'une race n'existent (32) Parallèlement, la sous-commission de l'O.N.U. pour la lutte contre les mesures discriminatoires a effectué une série d'études concernant la discrimination dans des divers domaines, en commençant par la discrimination dans le domaine de l'enseignement. M. Charles Ammoun (défunt) du Liban a dirigé cette étude et présenté un excellent rapport en 1957 (33). Le résultat de ces deux travaux de recherches effectuées respectivement par l'UN.E.S.C.O et par l'O.N.U. est devenu une base fondamentale pour l'élaboration de la Convention de l'U.N.E.S.C.O. contre la discrimination.

A la suite de cette convention de l'U.N.E.S.C.O. l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté le 20 Novembre 1963 la Déclaration sur l'élimination

---

(33) Doc. NU, E/CN4 /Cub. 2/181/ Rev. 1 (Etudes des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement) cf. Humphrey (J.P.) "The United Nations sub-commission on the prevention of discrimination and the protection of minorities", A.J.I.L. vol.63, 1968, n° 4, p. 877

de toutes les formes de discrimination raciale (34) et le 21 décembre 1965, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale(35). La conférence de l'O.I.T. a d'ailleurs adopté le 25 Juin 1958 la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (36).

Depuis lors, l'U.N.E.S.C.O. a fait plus d'efforts pour la protection des droits de l'homme. La déclaration des principes de la coopération culturelle internationale a été adoptée à l'unanimité le 4 Novembre 1966 par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O.(37) Son article 1er (38) confirme le principe que "tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture".

L'U.N.E.S.C.O. a participé activement à la conférence internationale des droits de l'homme

---

(34) Par la résolution 1904 (XVIII); le texte Doc. NU, A/CONF. 32/4. pp. 22-24
(35) Par la résolution 2106 A (XX) le texte, Doc.NU, ibid, pp. 24-30
(36) Convention n°111, adoptée par la conférence internationale du travail lors de sa 42° sess.: le texte, ibid, pp.30 et s.
(37) Par la résolution adoptée dans le 14° sess. le texte, Doc.UNESCO,COM.Mc.68/M.41.b, 1967 ?
(38) para. 2

qui a été convoquée en exécution de la résolution 2081(XX) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. et qui s'est déroulée à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968 (39). La conférence a adopté une résolution, à la tête de laquelle on déclare que "l'alphabétisation est une des conditions essentielles pour la jouissance effective des droits de l'homme, tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels" (40). Par conséquent, la Conférence a invité l'O.N.U. et les Institutions spécialisées, tout particulièrement l'U.N.E.S.C.O. à multiplier leurs efforts, afin de valoriser la contribution que l'alphabétisation peut donner dans le monde contemporain, à la fois pour la sauvegarde de la paix, le développement économique et social, l'amancipation des peuples, la promotion des droits et des libertés (41).

La seconde résolution de cette conférence concerne l'éducation de la jeunesse. Aux termes d'un des paragraphes du dispositif, la conférence "invite l'U.N.E.S.C.O. à développer ses programmes

(39) Doc.UNESCO, CFS, 69/1.23, 1969, p. 11
(40) ibid, ED. 68/D.39
(41) [illegible], p. 11

qui tendent à donner à l'enfant, dès son entrée à l'école, la conscience du respect de la dignité et des droits de l'homme, et à faire prévaloir les principes de la Déclaration universelle à tous les niveaux de l'éducation, et notamment dans les établissements d'enseignement supérieur où sont formés les cadres de demain" (42). L'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté également une résolution analogue relative à l'éducation de la jeunesse le 28 Octobre 1969 à l'unanimité (43).

En outre, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté, en 1960, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle a adopté également des résolutions, en 1965 et 1967 (44) relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme. Parallèlement, la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté, lors des 11°(1960) 12° (1962) et 13° (1964) sessions, des résolutions relatives au rôle de l'organisation en faveur de l'ac-

---

(42) ibid,
(43) Résolution XXIII, ONU Chronique, vol.VI,1969, n°10, pp.80 et s.
(44) Résolution 2105 adoptée lors de sa 20° sess. en 1965, et résolution 2311 adoptée lors de sa 22° sess. en 1967

cession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance. De même, la conférence générale a adopté lors des 14° (1966) et 15° sessions (1968) des résolutions condamnant toutes les formes et toutes les manifestations du colonialisme et du racisme(45).

Pourtant, dans son message à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars 1970) M. U. Thant, Secrétaire général de l'O.N.U. a déclaré : "Il est présque inconcevable qu'en 1970, vingt-cinq ans après l'adoption de la Charte des Nations Unies, le préjugé racial et la discrimination raciale soient encore un des plus important problèmes sociaux du monde, problème qui a des racines profondes, qui revêt une grande acuité, et qui affecte gravement la situation d'importants secteurs de la population dans un grand nombre de pays" (46).

Dès lors, l'U.N.E.S.C.O. doit faire encore beaucoup plus d'efforts afin de mettre en oeuvre, en étroite coopération avec l'O.N.U. et les autres Institutions spécialisées, les conventions et

---

(45) Doc. UNESCO, CFS, 67/VI.4.
(46) ONU Chronique, vol. VII, 1970, n°3, p. 1

les résolutions adoptées par sa Conférence générale et par l'Assemblée générale de l'O.N.U. sur les questions relatives à la protection des droits de l'homme, et à l'élimination du colonialisme et du racisme.

CHAPITRE II

LE MECANISME de COORDINATION

Il existe un mécanisme pour la coordination administrative entre l'U.N.E.S.C.O. et d'autres organisations internationales, au-delà d'un fondement basé sur les rapports conventionnels. Lorsque l'U.N.E.S.C.O. est un organisme autonome, la coordination avec l'O.N.U. et les autres Institutions spécialisées est nécessaire pour accomplir efficacement sa fonction. Cette coordination nécessite toutefois une technique spéciale qui procède de la liaison latérale ou horizontale entre les organisations concernées.

Nous traiterons donc, dans ce chapitre, la nécessité (Section I) et les organes (Section II) de coordination, enfin la capacité du système des Nations Unies pour le développement(Section III).

SECTION I - La nécessité de coordination

Les rapports conventionnels entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U. sont prévus sur une base d'un principe de décentralisation administra-

tive.

L'U.N.E.S.C.O. est une institution spécialisée quasi indépendante de l'O.N.U. L'U.N.E.S.C.O. peut agir à son gré, même sans tenir compte éventuellement le vouloir de l'O.N.U., alors que la Commission et l'Institut de la coopération intellectuelle ne furent conçus que comme étant des organes consultatifs, dépendants de la S.D.N. à qui ils devaient rendre compte de leurs activités.

L'U.N.E.S.C.O., elle aussi, ne possède pas une indépendance totale et complète dans son action. Elle n'est pas toutefois dépendante de l'O.N.U. comme l'était la C.I.C.I. à l'égard de la S.D.N.

Si l'U.N.E.S.C.O. doit être indépendante, il existe deux raisons :

- La première est d'ordre technique. L'indépendance d'une Institution spécialisée telle que l'U.N.E.S.C.O. garantit plus de liberté dans son action, et conduira, en conséquence, à bien cette action;
- La deuxième raison est d'ordre politique. Les Etats

écartés politiquement de l'O.N.U. peuvent participer aux travaux de caractère non politique mais technique et scientifique de l'U.N.E.S.C.O. L'ensemble des organes appartenant au système des Nations Unies pourrait ainsi garder plus d'universalité et plus l'objectivité.

C'est la raison pour laquelle "les Institutions spécialisées - d'après le Professeur Reuter (1) - tout en constituant avec l'O.N.U. une famille d'organisations ont gardé le plus d'indépendance possible dans le cadre juridique de leur personnalité distincte" (2) Le professeur Anzilotti (3), quant à lui, constatait que les organisations internationales avait (4) "le pouvoir d'auto-détermination, c'est-à-dire le pouvoir de déterminer elles-mêmes la manière suivant laquelle elles devaient exercer leurs propres attributions".

Ce pouvoir d'auto-détermination assujettit parfois l'U.N.E.S.C.O. une partie des rapports

(1) Reuter, Institutions internationales: op.cit. p.246
(2) Les Institutions spécialisées à vocation financière ont l'indépendance plus poussée que celle d'autres Institutions à l'égard de l'O.N.U., en raison de la nature de leurs fonctions.
(3) Anzilotti, Cours, op.cit. trad. française, p.295
(4) Anzilotti les appelait "organes collectifs".

juridiques à un ordre juridique particulier comportant des règles propres à l'Organisation. La conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat de l'U.N.E.S.C.O. peuvent établir leurs propres règlements intérieurs pour déterminer l'étendue et les limites de l'Organisation, à savoir pour fixer les règles et les normes de l'administration, mettre en place le personnel, bref pour réunir les conditions préalables de toute action positive. On a parlé alors parfois d'un droit interne de l'organisation internationale (5).

Il existe ainsi l'autonomie des Institutions spécialisées, chacune dans le secteur qui lui est propre, et la difficulté qu'elles éprouvent parfois est celle d'agir collectivement. Or "la multi-

(5) Sur le droit interne de l'organisation internationale; cf. Cavaré(L.) le droit international public, t.1, Paris,1951 pp.542 et s.; L'Huillier(J.) Eléments de droit international public,1951,p.122; Fusinato "La personalità giuridica dell'Instuto di Agricoltura" Rivista di diritto internazionale, 1914, pp.153 et ss.; Cahier(P.) "Le droit interne des organisation internationales"R.G.D.I.P.,1963, n°3, pp.563-602; Foscaneanu(L.) "Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies"A.F.D.I.,1957, pp.315-348; Feuer(G.) "Droit des Nations Unies et droit interne des Etats membres" A.A.A,vol.25,1955; Reuter, Mélanges Mestre, pp.477 et s, note, p.457; Jenks(C.W.) The proper Law of international organizations, Londres, 1962.

plication des Institutions spécialisées, chacune, jalouse, de leurs prérogatives aura le risque de l'apparition entre elles d'un climat de susceptibilité, voir d'hostilité"(6) Mais les institutions internationales reposent sur l'idée de service public international, et ne devraient pas pratiquer un exclusivisme analogue à celui que les Etats puisent dans leur spiverao,eté (7).

Il y a là de larges chevauchements de compétences et de fonctions entre les Institutions, ce qui entraînent beaucoup de complications bureaucratiques. Ces complications des structures existantes tirent principalement leur cause de ce que les rédacteurs dusystème des Nations Unies ont délibérément établi leurs travaux sur le principe de "décentralisation fonctionnelle"(8). Dès l'origine, les Institutions spécialisées ont ainsi construit respectivement leur "domaine réservé" sans tenir compte parfois des fonctions d'autres Institutions.

---

(6) Dupuy, R.C. [illegible] D.I., p. 567
(7) Cf. Chaumont(C.) "Perspectives d'une théorie du service public à l'usage du droit international contemporain", in Les techniques et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle, T.1, p.122; Schneider (J.W.) op. cit.p.140
(8) Jenks, op. cit. p. 172

La deuxième raison de ces complications résulte du développement rapide des Institutions spécialisées après la Guerre. Chacune de ces Institutions essaie d'élargir rapidement son champ d'actions; d'où il suit que des larges chevauchements de compétences et de fonctions ont lieu.

Le problème de chevauchement est plus grave pour l'U.N.E.S.C.O. que pour les autres Institutions spécialisées, car sa compétence s'étend dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, son champ d'actions est plus vaste que celui des autres Institutions, mais celles-ci essaient également d'aborder des questions qui concernent l'éducation et la science. L'O.I.T., par exemple, s'intéresse à la formation des travailleurs; l'O.A.A. effectue des recherches scientifiques sur la nutrition, etc.. Mais une Institution spécialisée ne veut pas parfois voir une autre Institution entreprendre des travaux dans le même domaine.

Cette difficulté à laquelle se heurtent les Institutions spécialisées résulte de ce que l'on n'a pas défini clairement et précisément la répartition de la compétence et de la fonction de chacune

de ces Institutions dans les premiers temps.

En outre, la multiplicité des Institutions spécialisées entraîne des dépenses budgétaires considérables. Afin d'assurer l'efficacité fonctionnelle et de faire des économies l'O.N.U. pourrait probablement décider que la centralisation sera faite dans le système des Nations Unies, dont l'O.N.U. serait à la tête. Il y a lieu de signaler toutefois que "toute tentative centralisatrice se heurte au sentiment d'autonomie très affirmé, et souvent qualifié par elles de souveraineté, de certaines Institutions spécialisées qui désirent conserver leur indépendance envers l'O.N.U." (9)

Lors de la conférence préparatoire de l'U.N.E.S.C.O. à Londres, le délégué du Royaume Uni prit l'initiative de recommander à la commission préparatoire le choix de Paris comme siège de l'U.N.E.S.C.O. Il rappelle toutefois "qu'une certaine école plaidait en faveur d'une centralisation de tous les organes rattachés aux Nations Unies" (10) pour

(9) Labeyrie-Ménahem(C.) Des Institutions spécialisées problumes juridiques et diplomatiques de l'administration internationale - Paris, 1953, p. 36
(10) Thomas, op. cit. p. 15

des raisons d'efficacité et d'économie. Certains en effet, même en France, estimaient qu'il y aurait avantage à grouper les diverses Institutions créées sous le signe des Nations Unies toutes autour de la "mother Organization" dans un même endroit. (11)

Cet égard, on doit noter qu'il existe une tendance à estimer que l'O.N.U. est un gouvernement très puissant qui joue, sur le plan international, le même rôle que le gouvernement d'un Etat sur le plan national. En effet, les rapports entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U. présentent une certaine analogie avec des structures fédératives : il s'agirait en quelque sorte, d'un fédéralisme purement fonctionnel, portant sur des services d'administration technique. Certes au plan de la technique juridique, "tout phénomène d'association procède du processus fédéraliste" (12). En effet, les Institutions spécialisées, comme les membres fédérés dans le schéma fédératif, jouissent d'une certaine mesure d'autonomie. Elles ont également le droit de participer aux travaux de certains organes des Nations

(11) cf. Ibid
(12) Dupuy (R.J.) Le droit international public, 3° éd., Paris 1969, p. 76

Unies. Pourtant, les Etats fédérés dans un Etat fédéral n'ont pas, en principe; la capacité de conclure les traités, alors que chacune des Institutions spécialisées peut conclure les accords.

Les leacteurs attentifs de la Charte des Nations Unies comprennent que les Institutions spécialisées ne représentent évidemment pas les éléments composants de l'O.N.U. De même dans la pratique, ces Institutions ont tendance à refuser cette idée de "fédéralisme" de peur de n'être plus que des dépendances administratives de l'O.N.U.

Il faut noter également qu'au sens traditionnel du terme, le fédéralisme requiert une solidarité portant sur des intérêts essentiels de l'Etat, tandis que l'organisation internationale ne peut s'appuyer que sur un intérêt commun limité" (13). Par conséquent, l'analogie avec le fédéralisme ne saurait aller jusqu'au l'assimilation complète.

En définitive, les Institutions spécialisées constituent des organisations autonomes, vivant d'une vie propre. Elles ne font pas partie de l'O.N.U. elle-même, mais elles appartiennent à la

---

(13) Bastid, Cours de Doctorat, p. 26

"famille des Nations Unies"; "elles gravitent dans son orbite, en se situant autour et non au-dessous des Nations Unies" (14). En effet, ces Institutions sont des organismes extérieurs à l'O.N.U., mais reliés à celle-ci par des liens communautaires.

Pourtant, devant l'éparpillement de ces organismes, autonomes, répandus partout et dans tous les domaines, la coordination s'est révélée indispensable (15). Les divisions que provoquent les Institutions spécialisées pourraient retentir sur tous les domaines de l'action internationale. Le désordre était pour beaucoup de leur fait.

On peut prendre alors l'aspect fonctionnel du problème de coordination entre les Institutions. "Il y a là une technique de la coordination, et même un art qui a ses théoriciens et ses adeptes" (16)

(14) Dupuy, R.C.A.D.I., p. 571

(15) Cf. Loveday(A.) Relfexions on international administration, Oxfor,1956;surtout le chapitre X: Problem of administrative dispersion;Reuter,op. cit., p.191

(16)Thomas,ibid,p.120.Sur les théories de la coordination;cf.Jenks(CW),"some constitutional problem of international organizations"B.Y.B.I.L.vol.XXII, 1945,pp.52-58;ibid,R.C.A.D.I.op.cit.pp.157-302: ibid,"co-ordination in international organization: an introductory survey,B.Y.B.I.L.vol.XXVIII, 1951, pp.29-89;Monaco(R.)op.cit.pp.181 et ss.;Bindschedler(R.)"Internationale organizationen" in Worterbuch des Völkerrechts,2°éd.t.II,Berlin,1961,p.86

"Grâce à cette technique, le progrès se réalise tous les jours en vue de l'unité d'action. Le problème de l'autonomie morale de l'U.N.E.S.C.O. par rapport aux (autres organes des) Nations Unies doit donc être abordé dans un esprit réaliste" (17).

La coordination des activités de l'U.N.E.S.C.O. avec l'O.N.U. et avec les autres Institutions spécialisées, est en effet, l'une des préoccupations les plus importantes de l'U.N.E.S.C.O. dès le commencement de ses fonctions. M. Huxley le premier Directeur général de l'Organisation a déjà souligné l'importance de cette coordination (18). Aussi s'est-elle occupée la Conférence générale de l'Organisation, dès sa première session, de définir les principes et les méthodes à appliquer dans les rapports avec d'autres organisations internationales.

Dans le domaine administratif, l'U.N.E.S.C.O. a été guidée, dans ses rapports avec l'O.N.U., par le désir d'aboutir à des pratiques et à une règlementation uniforme. Des progrès considérables

---

(17) Thomas, ibid, pp. 120 et 123
(18) cf. Doc. UNESCO C/30, pp. 20-25; Courrier, UNESCO, vol. 1, n° 12, pp.2 et s.
(19) cf. Ibid, 2C/4, pp.84 et s.

ont été réalisés dans ce sens; ainsi qu'il apparaît dans les sections de ce rapport qui traitent de l'échelle des traitements, de l'assistance médicale des fonctionnaires, du Tribunal administratif, du Budget, des bureaux régionaux, de la coordination des Conférences et des accords avec les autres Institutions spécialisées (19).

Les projets de programme ont été, dans la mesure du possible, communiqués à l'avance à l'O.N.U. et discutés par des fonctionnaires des deux Organisations au cours d'entretiens non officiels(20)

En outre, l'U.N.E.S.C.O. a établi dès le début de son fonctionnement, une liaison étroite avec le Département de la tutelle de l'O.N.U. pour amener les peuples non autonomes à l'indépendance, conformément aux dispositions des articles 73 et 76 de la Charte (21).

Mais si l'U.N.E.S.C.O. a su mettre au

---

(20) L'O.N.U. a beaucoup aidé l'U.N.E.S.C.O. au cours de sa première année d'existence, notamment en détachant auprès d'elle des membres de leur secrétariat, et en lui prêtant 700.000 $ pour lui permettre de commencer son fonctionnement efficace, en attendant le recouvrement des contributions des Etats membres; (Doc. UNESCO, ibid).

(21) Ibid

point d'excellents rapports de coordination les autres Institutions spécialisées en ont fait de même, chacune dans le cadre de sa compétence. "Aucune pourtant n'a été aussi directement consacrée que l'U.N.E.S.C.O. au maintien de la paix; aucune n'a reçu comme elle la mission d'élever dans les esprits des hommes les défenses de la paix" (22). L'U.N.E.S.C.O. n'ignore pas, d'ailleurs, cette mission, et elle essaie tous les jours d'offrir une contribution plus positive en collaboration étroite avec les autres Institutions spécialisées.

Tout effort de coordination suppose également la coopération de la part des Etats membres, car les Institutions spécialisées se composent des Etats membres: leur ixistence dépend de la volonté concordante des Etats. Mais ceux-ci n'adoptent pas toujours la même attitude au sein des différentes Institutions auxquelles ils sont représentés. En conséquence, chacun des Etats membres doit d'abord faire la coordination sur le plan de la politique nationale envers les diverses Institutions spécialisées auxquelles il participe.

---

(22) Thomas, ibid, p. 201

SECTION II - Le mécanisme de coordination

On trouve dans la Charte des Nations Unies, le fondement sur lequel est basé le mécanisme de coordination entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U. D'après l'article 58, l'O.N.U; "fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées." Et l'article 63 - paragraphe 2 - précise que le Conseil économique et social" peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée générale et aux Membres des Nations Unies".

L'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O. prévoit les relations de coopération efficace avec l'O.N.U. dans l'article X et avec les autres Institutions spécialisées dans l'article XI. Dans l'article V - paragraphe 3 de l'accord avec l'O.N.U., l'U.N.E.S.C.O. affirme davantage "son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies.

Notamment, elles conviennent de participer à tout organe que le Conseil (économique et social) pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche".

Divers organes ont été ainsi crées au sein de l'O.N.U. tant à l'échelon intergouvernemental qu'à l'échelon des Secrétariats, pour tenter de coordonner les activités des institutions spécialisées. Six organes de coordination ont été crées à l'échelon du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de l'O.N.U., à savoir : le Comité administratif de coordination (C.A.C.); le Comité du programme et de coordination (C.P.C.) le Comité élargi du programme et de la coordination (C.E.P.C.); le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (C.C.Q.A.B.); le Comité des commissaires aux comptes, et le corps commun d'inspection relevant de l'Assemblée générale.

Le Conseil économique et social de l'O.N.U. joue le rôle central de coordonner les activités des Institutions spécialisées. Aux termes de

l'article 70 de la Charge, les représentants des Institutions spécialisées peuvent être appelés à participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote ainsi qu'à celle des comités institués par lui. La fonction de ces comités est essentiellement consultative.

Le Comité administratif de coordination (C.A.C.) (23) a été créée en février 1947 par le Secrétaire général de l'O.N.U. pour l'exécution l'une résolution 13 (III) du Conseil Economique et social. Ce comité, composé des directeurs des Institutions spécialisées et des organismes des programmes des Nations Unies se réunit normalement sous la présidence du Secrétaire général M. U. Thant. C'est ici que nous trouvons, en quelque sorte, "l'embryo Council of ministers" (24). En général, le Comité se réunit deux fois par an, afin d'étudier les problèmes d'intérêt commun et pour faire périodiquement rapport au Conseil économique et social.

---

(23) sur le C.A.C., cf. Ahmed(L.B.) "le rôle du Comité administratif des Nations Unies dans la coordination des programmes et activités des Nations Unies et des Agences spécialisées R.I.S.A. pp.94-118; Doc. NU, E/SR 180, pp.143 et s.
(24) Loveday, op.cit., pp.30 et 274.

Parmi les principaux problèmes qui ont retenu l'attention du Comité dès le début de ses ttavaux, on peut citer notamment: les mesures propres à éviter les chevauchements et les doubles emplois, les arrangements budgétaires et financiers, les accords passés entre les Institutions spécialisées, désignation du lieu où seraient établis le siège et les offices régionaux des organisations, etc..(25)

Les réunions du C.A.C. sont également l'occasion pour les Institutions spécialisées de prononcer leurs opinions. D'après le Professeur Dupuy "le C.A.C. est le tampon entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U. (26)" L'U.N.E.S.C.O. participe d'une façon active aux délibérations du C.A.C: Réunion inter organisationnelle ad hoc sur les ressources humaines; sous-comité de l'éducation et de la formation; comité consultatif de l'éducation et de la formation; Réunion ad hoc sur la pollution du milieu; Groupe de travail interorganisationnel sur les programmes et activités relatifs aux utilisations

---

(25) cf. NU, Répertoire, vol. III, para. 31.33
(26) Dupuy, R.C.A.D.I.,p. 577

pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (26)'; sous-comité des sciences de la mer et de leurs applications, etc.(27)

De hauts fonctionnaires de l'U.N.E.S.C.O. assistent à toutes ces réunions, et le Secrétariat a contribué à la préparation de nombreux documents, et particulièrement, à l'établissement du répertoire des travaux d'ordre économique et social (28). Les mesures de coordination adoptées dans le C.A.A. ont été exécutées par l'U.N.E.S.C.O. au moyen de ses propres décisions. Les "décisions parallèles" dans ce cas, "ne sont ni l'exécution des décisions d'un organe, ni celles d'un accord conclu dans son sein" (29), mais elles constituent, en quelque sorte, une solution d'ordre pratique en vue de l'application des mesures coordinatrices.

En outre, le Comité du programme et de coordination (C.P.C.) a été reconstitué par le Con-

---

(26)' L'U.N.E.S.C.O. collabore étroitement avec l'U.I.T. et les organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'utilisation des satellites artificiels à des fins d'enseignement et de diffusion d'informations techniques. (Doc.NU E/4668, p.20)
(27) cf. Doc. UNESCO, CFS 69/1: 23 p. 15
(28) cf. Ibid, XR/713, p. 34
(29) Dupuy, ibid, p. 525

seil économique et social en exécution d'une Résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U., en date du 15 Septembre 1969 (30), pour que ce Comité remplisse ses fonctions d'établissement des programmes et de coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine économique et social. Ce comité est composé d'Etats membres de l'O.N.U. On a élargi la participation au Comité portant le nombre de ses membres de seize à vingt et un (31).

Les autres comités (comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, comité des commissaires aux comptes, corps commun d'inspection) ont été également constitués pour la coordination administrative, budgétaire et du personnel entre les Institutions spécialisées et les organes des Nations Unies. Et l'U.N.E.S.C.O. participe activement aux réunions de travail de ces Comités.

---

(30) Résolution 2579(XXIV) de l'Assemblée générale: Résolutions 1189(XLI) du Conseil économique et social.

(31) ONU chronique, vol.VII, 1970, n°2, pp.30 et s.; Doc.NU, A.7380, p.6 Les Etats membres élus sont : Argentine, Brésil, Bulgarie, Biélorussie, Danemark, Etats-Unis, France, Ghana, Guyane, Inde, Japon, Malte, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Sierra-Leone, Trinité et Tobago, Ouganda, U.R.S.S. Royaume-Uni, République Unie de Tanzanie.

A côté de ces Comités déjà mentionnés, le C.A.C. a créé un comité des organismes des Nations Unies utilisant des ordinateurs, auquel participent des représentants de tous les organismes des Nations Unies (32.) Ce comité examine actuellement un certain nombre de questions liées à l'information notamment normalisation, classifications administratives, échange de renseignements etc ...(33) Les ordinateurs dont disposent à l'heure actuelle les organismes des Nations Unies sont situés à New-York, Washington, Genève et Vienne, et certaines des Institutions spécialisées les utilisent en commun, alors que l'U.N.E.S.C.O. envisage d'acquérir ses propres ordinateurs.

L'U.N.E.S.C.O. élabore à présent, un projet de son propre système d'information et de documentation, assisté par l'ordinateur. Mais l'opération des ordinateurs est très coûteuse (34). Par conséquent, le matériel de traitement électronique d'information devrait être centralisé d'une manière

---

(32)cf.Doc.NU,E/4486, p.47:E/4668,pp.26 et s.
(33)Ibid, E/AC. 51/GR/19, Mars 1969 (Elaboration de techniques de gestion et utilisation d'ordinateurs) note 59.
(34)Ibid, A/7380, p. 25

économique, et les données statistiques devraient être mises en commun dans toute la mesure du possible (35), car tous les doubles emplois devraient être évités entre les activités des diverses institutions.

En somme, le mécanisme actuel de coordination s'opère entre une douzaine d'institutions spécialisées et des éléments composants de l'O.N.U. (F.I.[illegible], [illegible], [illegible]) le nombre total des organisations participantes s'élève à une trentaine, mais au dessus de ces organisations, il n'existe pas un véritable organisme central de coordination, qui pourrait probablement s'acquitter efficacement de sa tâche.

De plus, il existe un problème de la multiplicité et la complexité des organismes de coordination. Le Secrétaire général, M.Thant a déjà montré dans son rapport à l'Assemblée générale de l'O.N.U., son inquiétude à cet égard (36). Les Institutions spécialisées et l'O.N.U. doivent chercher, désormais, des moyens plus simplifiés afin d'établir la coordination efficace entre elles.

---

(35) cf. [illegible]
(36) cf. [illegible]

Par ailleurs, la nature des fonctions de ces organismes de coordination est essentiellement consultative. Il est donc indispensable que cet organisme maintienne constamment le haut niveau de la compétence consultative, sans laquelle la coordination satisfaisante sera inconcevable.

SECTION III - La capacité pour le développement

A l'heure actuelle, les hommes dans leur grande majorité reconnaissent que la paix ne peut être fondée que par la coopération réciproque et par l'effort concerté pour donner à l'humanité toute entière des possibilités de vie meilleure. Les principes si clairement énoncés dans la Charte, en particulier dans les Chapitres IX, X et XI, gardent une nécessité qui est encore plus vivement ressentie aujourd'hui.

Or le fossé entre la misère et l'abondance continue à sa creuser profondément dans différentes régions du monde, malgré le progrès scientifique et technique qui pourrait contribuer à dissiper l'ignorance, la faim et la maladie dans le monde. "Les régions sous-développées du monde

sont d'énormes camps de concentration où règnent, en temps de paix, la misère et la faim"(37).

Mais maintenant, "l'Asie s'est éveillée, l'Afrique est en marche. Ces deux continents aspirent à se délivrer de l'étreinte d'un passé mort et à s'engager dans le courant du progrès. Il y a eu des révolutions politiques et économiques, mais aussi une grande flambée d'espoirs. Si ces aspirations fort légitimes ne recevaient pas au moins un commencement de satisfaction, il n'y aura aucune assurance de paix dans le monde" (38). L'ensemble des organisations membres de la famille des Nations Unies, y comprise l'U.N.E.S.C.O., doivent faire désormais des efforts plus énergiques pour réaliser le bien commun de l'humanité.

C'est ainsi que "la pratique internationale contemporaine connaît depuis quelques années un nouveau champ d'activité, celui qui a été qualifié de Droit du développement"(39) Dès sa première session, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a voté une

---

(37) Josué de Castro, UNESCO, Courrier, 22° année, 1969, n° 7, p. 63
(38) Radhakrishnan (S.) UNESCO, Courrier, ibid.
(39) cf. Virally (M.) A.F.D.I. 1965, pp. 3-13

résolution chargeant le Conseil Economique "de prévoir les moyens efficaces pour fournir en coopération avec les Institutions spécialisées, des conseils techniques dans les domaines économique, social et culturel, aux Etats membres qui désireraient cette aide".(40) En revanche, le Conseil économique et social a voté, au printemps de 1947, une résolution(41) demandant au Secrétaire général d'élaborer au sein du Secrétariat, et en coopération étroite avec les Institutions spécialisées, les modalités des programmes d'assistance technique(41)' aux pays en voie de développement.

Pourtant, l'idée de l'assistance technique n'est pas nouvelle. Déjà Vattel (42) en décrit assez bien les principes sous le nom d'"office de

---

(40) Résolution 52 (I) du 14 Décembre 1946; Doc.N.U., A.G., 1ère session, Rés., pp.79 et s.
(41) Résolution 51-IV du 28 Mars 1947.
(41)' Sur l'Assistance technique; cf, Feuer, ibid; Vrancken(F.) L'assistance technique en matière administrative, Rapport général XII° congrès international, Bruxelles,1963; Kirdar (U.)"The structure of U.N. economic aid to undeveloped countries", La Haye, 1966.
(42) Vattel, le droit des gens, Livre III, Chap.I; cité par Bastid(S.) in Préface pour Feuer(G.), Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des Institutions spécialisées, Bibliothèque de droit international, I.H.E.I., t.II, Paris 1957, p.IV

l'humanité". D'après la définition du Professeur Reuter, l'assistance technique signifie(43) "tous les procédés qui mettent à la disposition d'un pays en volume accru de connaissances et de capacités humaines". Elle porte essentiellement sur la formation des cadres nationaux grâce à l'envoi d'experts et de conseillers et l'accueil de stagiaires et boursiers, ainsi que sur des actions de préinvestissement (études de projets, recherches scientifiques appliquées), aidant à la mise en oeuvre des programmes de développement. Cette assistance est financée par les Institutions spécialisées et par les organes des Nations Unies, en moyen de leurs budgets ordinaires (mis en recouvrement) et de fonds extra budgétaires.

"L'assistance technique contribue à un rapport de solidarité internationale. Il s'agit d'une sorte d'offre de concours transposée sur le plan international" (44). Le meilleur mécanisme de coopération technique est celui qui parvient à fournir le plus fréquemment aux pays en voie de développement les ressources dont ils ont précisément besoin, au

---

(43) Reuter, op. cit. p. 265
(44) Fueur, ibid, p. 5

moment voulu et en moindre coût global (45). A cet égard, l'aide multilatérale par l'intermédiaire des organismes internationaux peut atteindre son but plus efficacement que l'aide bilatérale. Or pour aider un pays en voie de développement, une Puissance donatrice dépense moins par le moyen d'aide multilatérale que par celui de l'aide bilatérale.

La coopération internationale pour le développement est en pleine de promesses. Elle pourrait même compenser heureusement l'impuissance des organes politiques des Nations Unies. Les Institutions spécialisées collaborent donc étroitement à la mise en oeuvre de l'assistance fournie dans le cadre des Nations Unies, et la coordination fait l'objet de nombreuses interventions de la part des organes de l'O.N.U. Mais le rôle des organes des Nations Unies pour coordonner les activités d'assistance technique présente un caractère non-politique, mais moral et financier.

C'était au cours de l'année 1949 que le Conseil économique et social a marqué sa volonté

---

(45) cf. Doc. NU, E/AC 56/L2 - E/AC, 54/L 33, para. 205-2/8

d'élargir le programme d'assistance technique (46), et les Institutions spécialisées faisaient connaître leur volonté de participer activement au programme élargi (47). La première conférence a eu lieu le 12 juin 1950 à Lake Success, inaugurant l'entrée en vigueur du Programme élargi de l'assistance technique (P.E.A.T.). Cette conférence a été accueillie comme l'avènement d'une ére nouvelle dans l'évolution des relations internationales (48). Jusqu-là, les programmes l'assitance étaient demeurés circonscrits dans le cadre de chacune des Institutions spécialisées, où ils étaient financés par les crédits budgétaires réguliers de celles-ci (49).

Les activités entreprises au titre du Programme élargi sont ainsi devenues la première préoccupation des activités de coordination entre les Institutions. C'est la raison pour laquelle le Conseil économique et social, a invité (50) en novembre 1949, le comité administratif de coordination(C.A.C.)

---

(46) Par la résolution 180(VIII) en date du 4 Mars 1949, du Conseil:Doc. NU, ECOSOC, 8° sess. supp. N° 1, p. [illegible] et s.
(47) Doc. Ibid, E/1[illegible]7, pp.2-7 208 et s.
(48) cf. Ibid, Acte AG,4°sess.Séances plénières, pp.
(49) cf. Feuer, ibid, p. 12
(50) Par la résolution 222 A (IX) du Conseil.

à créer un Bureau de l'assistance technique(B.A.T.) composé des directeurs généraux, ou de leurs représentants des Institutions spécialisées, pour coordonner l'ensemble des activités des Institutions participantes au Programme d'assistance technique(51).

Le Programme élargi devait bientôt s'évérer d'insuffisance eu égard à l'importance considérable des besoins des pays en voie de développement. Par conséquent, le Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique a été créé par la résolution 1240 (XIII) en date du 14 Octobre 1958. Ensuite après de longs débâts aus seins du B.A.T.et du Conseil économique et social une fusion entre le Fonds spécial et le Programme élargi a été décidée le 22 Novembre 1965 par la Résolution 2029 (XXI) de l'Assemblée générale et elle a pris effet le 1° Janvier 1966. Le nouveau programme a été intitulé "Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) Celui-ci a ainsi unifié et renforcé les opérations fonctionnelles des deux organismes antérieurs.

En même temps, l'Assemblée générale de

---

(51) cf. NU, Répertoire, vol. III, para. 18 et s.

l'O.N.U. a créé (52), pour la coordination entre les organismes participants au P.N.U.D., le Bureau consultatif interorganisations(B.C.I.) composé des directeurs généraux des organisations participantes, et présidé par le Directeur du P.N.U.D. Le bureau conseille le Directeur du P.N.U.D. sur tous les aspects importants du P.N.U.D., et en particulier, sur les projets et programmes, sur le choix des agents chargés de l'exécution des divers projets.

On trouve ici une tendance unificatrice ou centralisatrice de toutes les structures complexes d'assistance technique, afin d'intensifier la stratégie de coopération interorganisationnelle pour le développement. Cette tendance est avantageuse pour la réalisation efficace du but l'assistance technique.

Quant à l'U.N.E.S.C.O., déjà son programme tout entier s'est organisé suivant une ordonnance de plus en plus rigoureuse, en fonction d'une assistance toujours plus abondante et plus précise. L'assistance technique de l'U.N.E.S.C.O. a prix la forme de l'envoi des missions d'experts et de conseillers aux autorités locales, de la formation

(52) par la Résolution 2029 (XX)

des spécialistes par les bourses de perfectionnement à l'étranger, et de la mise à la disposition des pays en voie de développement de matériaux éducatifs.

Dans les premiers temps le rôle de l'U.N.E.S.C.O. a été limité à l'éducation de base, à l'enseignement primaire et secondaire, mais peu à peu, le champ d'application de l'assistance n'est élargi. L'assistance technique est ainsi devenue un des aspects les plus universellement appuyés par les Etats membres, parmi tous les programmes entrepris par l'U.N.E.S.C.O. C'est ainsi que la Direction de l'U.N.E.S.C.O. s'est décidée à concentrer ses efforts sur la participation aux Programmes d'assistance (53) technique des Nations Unies, afin de réaliser un des buts fondamentaux de l'Organisation.

En effet, l'U.R.S.S. dès son entrée à l'U.N.E.S.C.O. en 1954, a attaqué violemment et continuellement l'attitude de l'Organisation, de ses points de vue idéologiques. Mais les seuls projets qui sont passés sans opposition de la part de l'U.R.S.S. étaient ceux qui concernaient l'industriali-

---

(53) Doc. UNESCO 4C/Résolutions, pp. 44 et s.

sation des pays en voie de développement (54).

Toutefois, des délégués de certains pays ont fait, au début, de l'opposition à la participation de l'U.N.E.S.C.O. à toute tendance centralisatrice de l'O.N.U. pour le développement, en déclarant qu'"en aucun cas l'U.N.E.S.C.O. ne doit devenir (55) une succursale du Bureau de l'Assistance technique". C'est la raison pour laquelle la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a fait la nette distinctions entre les programmes ordinaires propres à l'Organisation, et les programmes d'assistance technique, qui, d'après son opinion (56) pourraient mettre en danger d'équilibre et la continuité de ses programmes ordinaires.

De toute manière les tentatives diverses étaient prises par l'U.N.E.S.C.O., jusqu'en 1956, en faveur de 'projet majeur", c'est-à-dire une liste de thèmes principaux de ses actions (57). En fait, si cela correspond à une victoire de la tendance cen-

---

(54) Cf. Sathyamurthy (T.V.) op. cit. p. 209
(55) Notamment les délégués les Pays-Bas et de la Suède; Thomas ibid, p. 97
(56) cf. Doc. UNESCO, ibid.
(57) cf. Lacherrière (G.de) "l'UNESCO " in " Les Institutions internationales et transnationales " (sous la direction de F. L'Huillier) Paris, 1961, p. [illegible]

tralisatrice ou "concentrationniste" (58), on doit admettre que la décision de l'U.N.E.S.C.O. de choisir cette tendance correspond surtout aux besoins réels des Etats membres, notamment des pays en voie de développement, auxquels l'U.N.E.S.C.O. doit s'intéresser le plus.

Jusqu'en 1965, l'U.N.E.S.C.O. devait soutenir le Programme élargi d'assistance technique par tous les moyens possibles, en coopération étroite avec l'O.N.U. et les autres Institutions spécialisées. Les crédits nécessaires à l'assistance technique ont été attribués à l'U.N.E.S.C.O. sur la base des pourcentages présumés par le B.A.T. au début de chaque année (59). Le B.A.T. agissait ainsi "comme mandataire de chacune des organisations" (60) participantes au Programme.

Les activités d'assistance technique de l'U.N.E.S.C.O. ont été ensuite élargies par sa participation, en 1958, au Fonds spécial des Nations Unies; Un accord intitulé "accor touchant l'exécution de

---

(58) ibid p. 169
(59) Cette modalité d'allocation a été appliquée depuis 1954, par la Résolution 542(B-XVIII) du Conseil économique et social.
(60) Feuer, ibid, p. 46

projets du Fonds spécial"(61) a été conclu le 6 octobre 1959 entre l'U.N.E.S.C.O. et le Fonds spécial afin d'assurer la coopération de l'organisation avec l'oeuvre du Fonds, suivant les modalités fixées par la Résolution 1240(XIII) de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

Cet accord a autorisé le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. à coopérer avec les organes du Fonds spécial dans l'étude technique des demandes d'assistance technique, à accepter que l'Organisation assume le rôle d'agent chargé de l'exécution des projets approuvés par le Fonds spécial, et à prendre toutes les dispositions utiles pour s'acquitter de ce rôle en collaboration avec les Etats membres intéressés.

L'U.N.E.S.C.O. entendait par là qu'elle ne devait pas disperser les ressources allouées par le Fonds spécial. Elle se concentrait par conséquent, sur des projets peu nombreux, dont le financement a été prévu pour une durée assez longue et par des allocations massives de crédits. L'attention de l'

---

(61) Doc. UNESCO/CG/61/VI 11, p.74; cf. le texte de cet accord, Manuel de l'UNESCO (à l'usage interne) Appendice 5 D(envoi n°173, 1°sept.1966) pp. 1-3

U.N.E.S.C.O. a été ainsi portée sur la création d'institutions d'enseignement technique supérieur, pour la formation d'ingénieurs dans toutes les branches de la technologie.

Depuis la fusion faite entre le Programme élargi et le Fonds spécial en 1966, le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) accorde des ressources de plus en plus croissantes aux projets de l'U.N.E.S.C.O. Grâce aux aides accordées par le P.N.U.D., l'U.N.E.S.C.O. pouvait accepter une recommandation faite par le Conseil économique et social de l'O.N.U. en mai 1966 (62) qui demandait à l'U.N.E.S.C.O. "d'examiner la possibilité d'accroître son assistance aux pays en voie de développement pour la réorientation de leurs systèmes d'éducation, en vue de favoriser les changements sociaux désirables et la participation plus large du développement".(63) L'U.N.E.S.C.O. a ainsi intensifié ses programmes pour le développement, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la recherche dans le domaine des

---

(62) Résolution 1143 (XLI) adoptée lors de sa 72° sess.
(63) Doc. UNESCO CFS.67/VI.4, pp. 95 et s.

sciences fondamentales (64).

L'accord intitulé "Lignes directrices adoptées par l'U.N.E.S.C.O. et le P.N.U.D. pour les activités du programme"(65) signé le 3 Avril 1968, est un fruit de longs efforts pour établir un programme commun avec le P.N.U.D. sur les demandes et les besoins prioritaires des Etats membres.

En Décembre 1968, il a été procédé, lors de la réunion annuelle U.N.E.S.C.O./P.N.U.D. à l'examen de 49 nouveaux projets, qui ont tous été acceptés. Les débats de la réunion ont mis en évidence une souplesse accrue dans la planification et l'exédution des projets (66). En 1969, le montant des dépenses faites pour l'exécution des projets U.N.E.S.C.O./P.N.U.D. s'est élevé à plus de 7,3 millions de dollars, contre 6,4 millions de dollars en 1968. (67).

Du point de vue quantitatif, quatre organisations - l'U.N.E.S.C.O., l'O.N.U., l'O.I.T. et l'O.A.A. - assurent ensemble l'exécution de 80%

---

(64) Doc. Ibid, 72 EX/Décisions, 3.6.
(65) Doc. Ibid, CFS/69/1/23, p. 82
(66) Ibid.
(67) Doc. Ibid, CFS, 70/1/24, p. XV

du Programme (68). S'il est vrai que le Programme de participation de l'U.N.E.S.C.O. à certains traits communs avec des activités d'assistance technique d'autres Institutions spécialisées, il n'en est pas moins un programme tout à fait spécial en ce sens que l'assistance qu'il fournit est nettement orientée vers les objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'appui des activités des institutions culturelles. C'est la raison pour laquelle il s'étend à tous les pays, et n'est pas limité seulement aux pays en voie de développement.

En outre, l'U.N.E.S.C.O. n'a pas tardé à s'intéresser aux offres des autres Institutions spécialisées, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) et sa filiale l'Association internationale de développement (A.I.D.) Celles-ci peuvent offrir des prêts à long terme, des crédits d'investissement pour des

---

(68) Doc. UN, DP/5, vol. 1, p. 11
Les projets de préinvestissement et d'assistance technique que le P.N.U.D. finance en partie sont exécutés par l'O.N.U. et les Institutions et Organisations suivantes; UNESCO, OIT, OAA, OMS, OACI, BIRD, OMM, UPU, AIEA, ONUDI, CNUCED, Banque asiatique de développement(BASD)Banque africaine de développement(BAD) Banque inter américaine de développement (BID).

grandes entreprises d'éducation. En fait, l'U.N.E.S.C.O. est devenue, pour tous les projets d'ordre éducatif qui relèvent de sa compétence l'agent technique de la Banque (69). Un prêt est généralement remboursable en 20 ans et porte un intérêt de 5,5 pour cent environ. Par contre un crédit est généralement remboursable en cinquante ans, et ne porte pas d'intérêt (70).

Bien que cette coopération avec la Banque et l'A.I.D. soit encore loin d'avoir atteint toute l'ampleur souhaitée par l'U.N.E.S.C.O. le Directeur général de l'Organisation estime que "l'aide fournie au cours de ces dernières années aux pays en voie de développement dans le domaine de l'éducation s'est avérée assez substantielle et efficace"(71).

Toutefois, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté une résolution en 1965 (72) dans laquelle elle a rappelé "la portée insuffisante de

---

(69) cf. Doc.UNESCO,13 C/Résolutions. 1214
(70) Doc. Manuel de l'UNESCO point 525 (envoi n° 173 1° Sept. 1966) p. 1
(71) cf. Maheu "Crise de l'éducation" op.cit.p. 171 - En outre l'UNESCO a emprunté auprès des banques privées pour la sauvegarde des momuments de Nubie (Doc.UNESCO Acte/CG/12°, Rés. 4422, p. 55)
(72) Résolution 2084 adoptée lors de sa 20° sess.

l'action entreprise au niveau international et l'urgente nécessité de réaliser l'ensemble des objectifs de la Décennie de développement des Nations Unies", lancée par cette Assemblée en 1961 (73). Parallèlement, la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a adopté le 28 Novembre 1966 une résolution analogue dans laquelle elle a été "convaincue que les résultats en partie encourageants obtenus durant la première moitié de la Décennie considérée dans leur ensemble, sont décevants et ne s'amélioreront vraisemblablement pas au cours des cinq prochaines années, étant donné que l'actuelle situation économique internationale est défavorable aux pays en voie de développement" (75). (74)

Or d'ici à l'année 1980, la population

---

(73) Résolution 1710 adoptée lors de sa 13° sess.
(74) Résolution 9.1 intitulée "Contribution de l'UNESCO à la réalisation des fins et des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement" adoptée à la 36° séance plénière de la Conférence générale.
(75) En effet, entre 1960 et 1970, le revenu par habitant s'est accru de 4% par an dans les pays développés et de 2% dans les pays pauvres. Si ces tendances persistent, le revenu annuel moyen des habitants des Etats Unis sera de 10.000 dollars en l'an 2000, alors que celui d'un Africain ne pourra passer que de 100 à 200 dollars (Adiseshiah, M.S. "Au seuil de la Décennie décisive" Chronique UNESCO, vol.XVI, 1970, n°4, pp.168 et s;s;).

scolaire du Tiers Monde passera de 400 à 600 millions d'enfants. On a calculé que pour "décoller" économiquement, les pays démunis devraient disposer, en 1980, de 900.000 techniciens moyens (quatre fois plus qu'aujourd'hui) de 600.000 ingénieurs et spécialistes scientifiques (contre 150.000 actuellement), sans compter des agronomes, administrateurs, comptables et médecins (76). Mais sans un grand effort des Institutions appartenant à la famille des Nations Unies, il est tragiquement évident que les pays appartenant au Tiers Monde ne commenceront pas à émerger à partir de 1980, et l'écart se sera encore plus profondément creusé entre les pays développés et les pays en voie de développement.

Pour toutes ces raisons on va commencer la Deuxième décennie du développement (77) qui continuera jusqu'à l'an 1980, pour mettre en oeuvre l'ensemble des plans bien conçus, des organisations membres du système des Nations Unies pour le déve-

---

(76) UNESCO, Courrier, 1970, n° 1, p. 11
(77) Pour la deuxième décennie du développement, cf. ONU Chronique mensuelle, vol.V, 1968, n° 1, pp.100 et s., n°8, p. 124, n°9, p.61, n°10, p.36, pp.38 et s., n° 11, p. 94, chronique de l'UNESCO, vol.XV, 1969, p.400, vol.XVI, 1970, pp.168 et ss.)

loppement. Avec cette Deuxième décennie; une deuxième chance est offerte pour sortir de la situation actuelle. C'est ainsi que les organisations appartenant au système des Nations Unies étudient actuellement pour élaborer une "stratégie globale" pour de développement.

Le "Comité de la planification du développement", un comité préparatoire pour la Deuxième décennie du développement, a été spécialement créé par la Résolution 2411 (XXIII) de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Ce comité a été chargé de définir une stratégie globale pour le développement en vue de continuer et de poursuivre les objectifs de la première Décennie pour le développement, qui prendra fin en 1970 (78). Le comité fixe, en tant qu'une hypothèse de travail, l'objectif d'environ six pour cent en matière d'expansion économique globale annuelle des pays en voie de développement (79). Le conseil économique et social examinera cette "stratégie globale" présentée par le Comité préparatoire, et l'Assemblée générale de l'O.N.U. lancera la Deuxième décennie du développement en automne 1970.

(78) ONU chronique, vol.VI, 1969, n°9, pp.56 et s.
(79) Ibid, vol. VI, n°10, pp.78 et s.

L'Assemblée générale, a d'ailleurs, adopté une Résolution reconnaissant que 'l'éducation au sens large est un facteur indispensable de la mise en valeur des ressources humaines, qui est essentiel pour assurer la réalisation des objectifs de la Deuxième décennie des Nations Unies pour le développement" (80). C'est ainsi que l'U.N.E.S.C.O. a réuni à Paris, du 16 au 20 Février 1970, un colloque ininternational sur l'éducation et le développement de l'homme. Des spécialistes venus de toutes les résions du monde se sont efforcés d'établir les grandes lignes d'un nouveau modèle éducatif et d'étudier sur la contribution de l'éducation aux fins de développement de l'homme (81).

L'essor du développement de l'homme passe inéluctablement par l'éducation, et l'U.N.E.S.C.O. doit jouer le rôle primordial en la matière. Mais il est évident que l'U.N.E.S.C.O. ne pourra pas atteindre efficacement les objectifs lancés par la Deuxième décennie du développement, par elle seule, sans coopération étroite avec les autres organisations et

---

(80) ibid, vol. VI, n° 1, p. 123
(81) cf. le Monde diplomatique, 1970, n°3

institutions appartenant au système des Nations Unies.

De là il ressort que le travail de coordination entre tous ces organismes est indispensable et revêtu d'une importance foncière. En effet, la coordination de l'ensemble des organisations appartenant au système des Nations Unies pour le développement s'effectue entre douzaine d'Institutions spécialisées, et de divers organes des Nations Unies; le nombre total de ces institutions et ces organes s'élève à environ trente, ce qui fait le travail de coordination extrêmement complexe et difficile. Mais pour tirer les meilleures parties de la coopération interorganisationnelle pour le développement, le programme mis en oeuvre par l'ensemble du système des Nations Unies doit être simple, souple et dynamique.

A cet effet, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) a désigné, lors de sa sixième session, Sir Robert Jackson comme Commissaire chargé d'entreprendre une étude sur la capacité du système des Nations Unies d'administrer l'ensemble des organismes actuels et des ressources mises à la disposition du P.N.U.D. pour les cinq ans à venir. Un groupe d'ex-

perts, sous la direction de Sir Robert Jackson, a traité le sujet à fond, et a présenté le 30 Septembre 1969 au Président du Conseil d'administration du P.N.U.D. un rapport cohérent intitulé "Etude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement " (Publication des Nations Unies; DP/5).

Le Conseil d'administration du P.N.U.D. a engagé lors de sa neuvième session en janvier 1970 une discussion préliminaire portant pour l'essentiel (82) sur la procèdure qui lui permettrait d'examiner avec efficacité le Rapport Jackson. Le Conseil a été convaincu que le Rapport constituait un document important qui mériterait un examen approfondi avant de prendre des décisions définitives. Par conséquent, il a été décidé, à l'unanimité, de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'examiner le Rapport.

Le Conseil d'administration du P.N.U.D. a tenu, du 16 au 26 Mars 1967, une session spéciale destinée à l'examen du Rapport Jackson. M. Paul (83) G. Hoffman, administrateur du P.N.U.D. a lui aussi, présenté un rapport contenant des propositions

---

(82) cf. Ibid, ONU Chronique, vol. III,1970, n°2,p.24
(83) cf. Le monde diplomatique, 1970, n° 4

tendant à apporter certains changements en vue d'une meilleure coordination avec les autres institutions des Nations Unies. La session de juillet 1970 au Conseil Economique et social de l'O.N.U. (84) sera, d'ailleurs, consacrée à l'examen des problèmes de coordination, particulièrement ceux qui touchent de près la Deuxième décennie pour le développement.

Le rapport du Conseil économique et social en la matière sera présenté à la session d'automne 1970 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Si la discussion au sein de l'Assemblée générale en est favorable, il serait possible de commencer la préparation en vue de l'application pratique de certaines des propositions au cours de 1970, ou au début de 1971. La "capacité du système des Nations Unies pour le développement" est finalement devenue "une des préoccupations centrales" (85) de tous ceux qui s'occupaient de l'oeuvre de développement entreprise par les organisations membres de la famille des Nations Unies.

Le Rapport Jackson a essentiellement pour

---

(84) cf. ONU Chronique, vol.VII,1970, n°2,p.30; World federalist; vol. 15.1, n° 93, 1970, p. 12
(85) Doc. NU, DP/L, p. 91

but d'exposer les moyens propres à renforcer et simplifier le mécanisme de coordination au sein du système des Nations Unies pour le développement. A cet effet, le Rapport préconise notamment une rénovation du P.N.U.D. de manière à en faire un organisme central et fort de coordination, de toutes les institutions et les organisations participantes aux programmes des Nations Unies pour le développement. Autrement dit, Sir Robert Jackson insiste vigoureusement à ce qu'une seule responsabilité dans le cadre du système des Nations Unies pour la coopération technique et pour les activités de pré-investissement, doit être centrée sur le P.N.U.D. et que le pouvoir de celui-ci doit être renforcé de manière à jouet un rôle réellement efficace dans le domaine de pré-investissement.

Le Rapport Jackson estime davantage que le Conseil économique et social de l'O.N.U. doit devenir de plus en plus le <u>focus</u> d'un véritable système pour le développement, de manière à fusionner les divers organismes des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D., F.I.S.E. ... etc)

Le Rapport propose, à ce effet, deux in-

novations importantes, à savoir : 1°) - un cycle de développement et de coopération, qui englobera la programmation, la formulation des projets, l'exédution, l'évaluation et les activités consécutives, 2°) - et l'introduction d'un système complet d'information.

Le Rapport Jackson a, en effet, suscité une certaine inquiètude auprès des Institutions spécialisées, y comprises l'U.N.E.S.C.O. Elles ont notamment crainte de perdre leur autonomie. Mais ce qui importe à ces Institutions, ce n'est pas maintenir le statu quo en restant chacune dans son domaine féodal", mais atteindre leurs objectifs le plus efficacement, notamment satisfaire les plus urgents besoins des pays en voie de développement, en coopération étroite avec les autres Institutions et Organisations du système des Nations Unies.

Néanmoins, Sir Robert Jackson propose(86) qu'il "serait possible de réformer la machine sans modifier les actes constitutifs des Institutions spécialisées ou la Charte des Nations Unies, pour accroître l'efficacité opérationnelle, tout en pré-

(86) Rapport Jackson, (DP/5) p. 154

servant ses caractéristiques particulières".

Pour l'U.N.E.S.C.O. "l'esprit qui inspire actuellement la conception de ses programmes a peu de rapport avec celui que les fondateurs de l'Organisation avaient voulu lui donner, au temps de la Conférence de Londres".(87) Or elle est, à l'heure actuelle, un grand centre opérationnel d'assistance technique.

Certes, les fonds et les crédits nécessaires aux fonctions opérationnelles de l'U.N.E.S.C.O. proviennent de l'extérieur, notamment du P.N.U.D. de la B.I.R.D. et de l'A.I.D. Mais ces ressources extraordinaires augmentent si vite et si abondamment qu'elles ont, en effet, surpassé facilement les budgets ordinaires que la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. vote à chaque session. Ce sont d'ailleurs les budgets extraordinaires qui suscitent le plus grand intérêt chez la majorité des Etats membres aux sessions de la Conférence générale. Et l'UNESCO tient toujours compte de ce fait, car elle se compose d'Etats membres.

Si l'U.N.E.S.C.O. a choisi le chemin vers

---

(87) Thomas, op. cit., p. 96

l'intégration dans le système des Nations Unies pour le développement, il existe trois raisons principales : 1) Il existe d'abord l'avantage d'ordre matériel; 2) Cela a permis à l'U.N.E.S.C.O. de coopérer plus étroitement avec les autres Institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies; 3) - l'UNESCO pouvait justifier sa raison d'être par le moyen concret et pratique.

En effet la nécessité de coordonner les diverses activités entre les Institutions spécialisées, qui, à l'origine, ne concevait pas, elle non plus, les nouvelles fonctions opérationnelles d'assistance technique pour le développement. Dans les premiers temps, le système de coordination était conçu d'une façon assez vague et faisait l'objet d'interprétations fort différentes d'une organisation à l'autre (88). L'Etude de la capacité du système des Nations Unies a donc ouvert aux idées nouvelles de coordination. On doit désormais s'efforcer de trouver une nouvelle manière d'aborder le problème de coordination, tout en étant suffisamment souple pour

---

(88) cf. DP/5, p. 101

pouvoir s'édapter aux nouvelles exigences dans le monde contemporain.

Toutefois, la principale leçon à tirer de l'expérience acquise depuis vingt cinq ans est que la politique pour le développement est essentiellement un processus à long terme et extrêmement complexe. Il faudra donc une réflexion mûre et profonde sur l'orientation future de la coordination. Mais "il existe actuellement très peu au sein du système des Nations Unies ou à l'extérieur - qui ont le temps de réfléchir" (89)) fond en la matière.

De toute manière, les Institutions spécialisées, y comprises l'U.N.E.S.C.O. doivent demeurer des organismes autonomes, afin de préserver l'indépendance de leurs compétences particulières, au moins, dans les domaines de leurs spécialités. Or il n'est pas tout à fait opportun de critiquer impatiemment la complexité des Institutions et des Organisations existantes, car elle correspond parfois à la réalité politique, et elle a contribué quelquefois au développement de l'ordre publique mondial.

---

(89) ibid, p. 116

A cet égard, on ne doit pas oublier l'exemple de l'O.I.T.(90) L'autonomie opérationnelle de cette Organisation a fait possible sa survivance et son élargissement après l'écroulement de la S.D.N..

En tous cas, on peut dire avec certitude, qu'il faudra établir, entre l'U.N.E.S.C.O. et les autres Institutions spécialisées, des liens réciproques, qui seront encore beaucoup plus étroits que dans le passé.

Il faut enfin ajouter que dans les rapports des institutions pour le développement, le facteur humain est tout aussi important que le facteur matériel. Le développement économique n'est pas une fin en soi. Si la poursuite du développement exige des ressources matérielles de plus en plus abondantes, "elle exige encore plus des sages une réflexion profonde, à la recherche d'un humanisme nouveau, qui permettre à l'homme moderne de se trouver lui-même en assurant les valeurs supérieures d'esprit" (91) Il est donc bien évident qu'entre autres la mission humanitaire de l'U.N.E.S.C.O. est

---

(90) cf. Jenks, R.C.A.D.I., pp. 162 et 192
(91) Pape Paul VI, "Populorum progressio", ONU Chronique, vol. VI 1969, n° 7, p. 107

encore plus appréciable aujourd'hui que dans le passé.

C O N C L U S I O N

1/ Le droit des accords passés entre les organisations internationales est un droit original, qui n'est pas assimilable au droit des traités inter-étatiques.

La Charte des Nations Unies n'a pas fixé les règles relatives à la procèdure de conclure les accords entre les organisations internationales. Par surcroît, aucune règlementation interne en la matière n'a été adoptée au sein de l'O.N.U. La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue à Vienne en 1968, a, elle aussi, écarté d'inclure dans le projet de texte, les accords conclus par les organisations internationales.

On remarque donc une certaine répugnance chez l'O.N.U. de traiter à fond la systématisation relative à la procédure de conclure les accords entre les organisations internationales. L'U.N.E.S.C.O. ne paraît pas pour autant se rallier à cette répugnance, et elle a essayé, comme nous l'avons montré, de contribuer, dans une certaine mesure, à la systématisation ou à l'unification concernant la procédure de

conclure les accords interorganisationnels.

L'U.N.E.S.C.O. a ainsi apporté, par sa souplesse et par sa sagesse, une contribution au développement du droit, en général, des organisations internationales. Mais elle doit fiare à l'avenir, beaucoup plus d'efforts, en coopération étroite avec les organes des Nations Unies et les autres Institutions spécialisées, pour établir l'uniformité des règles relatives aux accords interorganisationnels.

2/ En effet on a vu que l'U.N.E.S.C.O. en tant qu'Institution spécialisée dans le cadre des Nations Unies, n'est pas autre chose qu'une organisation administrative internationale à compétence technique. Il s'ensuit que la grande majorité de ses activités quotidiennes s'échappent à l'attention de l'opinion publique, retenue généralement par les grands débats politiques au sein de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'O.N.U.

Quoi qu'il en soit, l'U.N.E.S.C.O. a, en fait, contribué beaucoup plus que les organes politiques de l'O.N.U., à la coopération, à la solidarité internationale, et par conséquent au maintien de la paix.

Or, les expériences pratiques de l'U.N.E.S.C.O. au cours de ces vingt cinq années montrent que la coopération internationale dans le domaine culturel, scientifique et technique peut s'avancer même en face d'immenses difficultés d'ordre politique, et que le résultat de ses travaux a contribué dans une large mesure, à diminuer les tensions internationales. Il faut donc espérer que l'U.N.E.S.C.O. jouera un rôle capital en vue de la compréhension réciproque et de la solidarité internationale, en proclament encore plus haut les droits de la libre recherche, ainsi que les exigences de l'objectivité scientifique. Pour réaliser cette fin, il est l'impératif catégorique pour l'U.N.E.S.C.O. de collaborer encore plus étroitement avec les organes compétents de l'O.N.U. et les autres Institutions spécialisées.

3/ L'U.N.E.S.C.O. a contribué, en coopération avec les autres organisations internationales, directement à l'établissement de la paix et de l'ordre mondial. Dans l'ordre culturel scientifique et technique, les souverainetés étatiques sont beaucoup moins susceptibles que dans le domaine poli-

tique. En effet, la vie culturelle de la communauté, c'est aussi de la vie de la communauté mondiale. L'U.N.E.S.C.O. s'est avancée pas à pas sur la voie qui mène à l'instauration d'un ordre mondial.

4/ L'U.N.E.S.C.O. est passée de la contemplation philosophique à l'action positive, ce qui revêt une importance profonde. Elle a prouvé qu'elle était capable de coopérer avec les diverses organisations pour réaliser le bien commun de l'humanité toute entière. La culture n'est pas un privilège réservé seulement aux nations nanties. Tout en gardant son autonomie fonctionnelle, l'U.N.E.S.C.O. doit renforcer et intensifier ses rapports de collaboration avec les autres Organisations membres de la famille des Nations Unies, pour combler l'immense écart entre les Nations nanties et les nations pauvres, ce qui est d'ailleurs, indispensable pour le paintien de la paix.

5/ Mais le budget de l'U.N.E.S.C.O. est réellement dérisoire et même scandaleux, en comparaison avec la dépense militaire des Etats membres. Aujourd'hui, le monde entier dépense plus pour les armements qu'en aucune autre période de l'histoire.

En 1967, les dépenses militaires engagées dans le monde entier ont atteint 182 milliards de dollars(1), alors que le montant du budget de l'U.N.E.S.C.O. pour 1969-70 ne s'élève qu'à 77.413.500 dollars (2). En 1966, l'ensemble des dépenses des Institutions spécialisées et de l'O.N.U. n'atteignait que 5 milliards de dollars environ(3).

Les pays les moins développés dépensent actuellement pour l'éducation, en moyenne, 5 dollars par enfant, tandis que la dépense annuelle moyenne de tous les pays du monde par soldat est de 7.800 dollars;(4) Si les gouvernements de tous les pays contribueraient le montant équivalent d'une journée, tout au moins, de guerre à l'U.N.E.S.C.O. pour que celle-ci puisse s'acquitter plus efficacement ses fonctions pour la paix et pour la coopération, les situations du monde seraient beaucoup améliorées. Or la guerre entraînera l'homme dans l'autoannihilation.

---

(1) UNESCO, Courrier 1970, n° 1, p. 13
(2) Doc. UNESCO, CFS. 70/I/24 (Rapport du Directeur général, 1969) p. 146
(3) UNESCO, Courrier, ibid. p. 14
(4) Au contraire, les dépenses du Japon pour l'enseignement public sont plus de quatre fois plus élevées que celles pour la défense nationale (cf. ibid).

A l'heure actuelle, le choix ne nous reste qu'entre la coopération et le suicide.

6/ Si l'on est encore loin de l'éléal, il ne faut que s'en approcher pas à pas. Pour y atteindre, il faudra du temps et de la persévérance. Il faudra surtout des actions efficaces et courageuses en vue de rassembler la conscience de l'homme. Il est certes le devoir de l'U.N.E.S.C.O., en tant que "conscience des Nations Unies", de rapprocher et réunir les hommes de quatre coins du monde, afin que la solidarité intellectuelle et morale du genre humain soit finalement réalisée.

Certes, la lutte pour la paix n'est pas terminée, mais cela bouillonne partout en profondeur. Ces trois millions de jeunes du monde entier, demain citoyens, pourraient apporter une contribution à un monde meilleur, s'ils sont bien éduqués aujourd'hui. Le service de la paix implique l'étude, la recherche, le travail et l'action.

C'est avec l'imagination, la confiance et la détermination que nous devons envisager l'avenir, quelles que soient les difficultés qui puissent se présenter en chemin. Avec la bonne volonté et le

courage tout sera possible.

LISTE des ABREVIATIONS

A.A.A.	Annuaire de l'Association des anciens auditeurs et auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye.
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international
A.I.D.	Association internationale de développement
A.I.E.A.	Agence internationale de l'énergie atomique
A.J.I.L.	American journal of international law
B.A.D.	Banque africaine de développement
B.A.S.D.	Banque asiatique de développement (Tokio)
B.A.T.	Bureau de l'assistance technique
B.C.I.	Bureau consultatif interorganisations (P.N.U.D.)
B.I.D.	Banque interaméricaine de développement
B.I.R.D.	Banque internationale pour la reconstruction, et le développement
B.I.T.	Bureau International du travail

B.Y.B.I.L.	British yearbook of international law
C.A.C.	Comité administratif de coordination
C.C.Q.A.B.	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires(O.N.U.)
C.D.I.	Commission du droit international des Nations Unies
C.E.	Conseil de l'Europe.
C.E.P.C.	Comité élargi du programme et de la coordination (O.N.U.)
C.I.C.I.	Commission internationale de coopération intellectuelle
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.I.J. Recueil	Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la cour internationale de Justice
C.N.U.C.E.D.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
C.P.C.	Comité du programme et de la coordination (ONU)
C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale
Doc NU	Document officiel des Nations Unies

Doc UNESCO	Document officiel de l'U.N.E.S.C.O.
E.C.O.S.O.C.	Economic and social council(Conseil économique et social de l'O.N.U.)
F.I.S.E.	Fonds international de secours à l'enfance(U.N.I.C.E.F.)
I.H.E.I.	Institut des Hautes Etudes internationales de Paris
I.I.C.I.	Institut international de coopération intellectuelle
NU, Recueil	Recueil des traités des Nations Unies (R.T.N.U.)
NU,Répertoire	Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations
O.A.A.	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture (F.A.O.)
O.A.C.I.	Organisation de l'aviation civile internationale
O.E.A.	Organisation des Etats américains
O.I.T.	Organisation internationale du travail
O.M.M.	Organisation météologique mondiale
O.M.S.	Organisation mondiale de la santé
O.N.G.	Organisations non gouvernementales

O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.N.U.D.I.	Organisation des Nations Unies pour le développement
P.E.A.T.	Programme élargi d'assistance technique
P.N.U.D.	Programme des Nations Unies pour le développement
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'Académie de droit international (de la Haye)
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
S.D.N.	Société des Nations
T.A.N.U.	Tribunal administratif des Nations Unies
U.I.T.	Union internationale des télécommunications
U.N.C.I.O.	United Nations Conference on international organization (conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale)

U.N.E.S.C.O.	United Nations educational scientific and cultural organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture)
U.N.K.R.A.	United Nations Korean reconstruction agency (Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée)
U.N.R.W.A.	United Nations Relief and Works agency (office de secours et de travaux des Nations Unies)
U.P.U.	Union postale universelle.

BIBLIOGRAPHIE

I. Recueils de textes et Répertoires de pratiques

Recueil des traités et accords internationaux enregistrés, ou classés et inscrits en répertoire au Secrétariat des Nations Unies, 629 vol., N.U.,New-York, 1946-1968.

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, 5 vol. et index, N.U., New-York, 1955, supp. en 2 vol., 1958 et 1963.

Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statu juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales (ST/LEG, SER.B/10 et 11), 2 vol., N.U., New-York, 1960.

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, La Haye.

International organization and integration (A collection of the texts of documents relating to the United Nations, its related agencies and regional international organizations, with annotations), Leyde, 1968.

II. Documents officiels de l'U.N.E.S.C.O.

Conférence des Nations Unies en vue de la création d'une Organisation pour l'éducation, la science et la culture (ECO/LON/29).

Commission préparatoire de l'U.N.E.S.C.O. Rapport sur le programme de l'U.N.E.S.C.O. (C/2), 1946.

Huxley (J.), U.N.E.S.C.O., its purpose and its philosophy, Preparatory commission of U.N.E.S.C.O., Londres, 1946, (Traduction japonaise par K. Ueda, Tokio, 1950).

Rapport du Directeur Général sur l'activité de l'Organisation, [illegible] ([illegible]), [illegible]-1953 ([illegible]), 1954-1964 (CPG), 1965-1969 (CFS).

Conseil exécutif, Résolutions et décisions, 1946-1969 (EX).

Actes de la conférence générale, Résolutions, 1947-1968 (CPG)

Evaluation des programmes de l'U.N.E.S.C.O. à l'intention du Conseil économique et social,(CPG-MC, 60/D. 4a), 1960.

Manuel de la Conférence générale (CFS.69/X.11),1968.

Manuel de l'U.N.E.S.CO. (à l'usage interne).

Statut et règlement du personnel (PER/SRR/1, Rev. 1), 1968.

U.N.E.S.C.O., vingt ans au service de la paix : 1946-1966 (MC.66/D.63), 1966

Qu'est-ce que l'U.N.E.S.C.O. ? 7° éd.(COM.69/XIII.9), 1969.

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (COM-MC. 68/M.41 b) 1967.

L'Analphabétisme et les droits de l'homme (à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme) (ED. [illegible]/D. [illegible]), 19[illegible].

Revues mensuelles publiées par l'U.N.E.S.C.O. : Chronique de l'U.N.E.S.C.O. Le Courrier.

[illegible](R.) "Crise de l'éducation, crise de civilisation", Chronique, vol. XV, [illegible], n° 5, pp.169-181.

----- "Année internationale de l'éducation", Chronique, vol. XVI, 1970, N° 2, pp. 1 et s.

----- "L'éducation et le développement de l'homme", Chronique vol. XVI, 1970, N°4, pp.163-167.

III. Documents officiels des Nations Unies

1. Conseil Economique et social

a) Rapports du Secrétaire général

--- Année internationale de l'éducation(E/4518), 1968.

--- Elaboration de techniques modernes de gestion et utilisation d'ordinateurs(E/AC. 51/GR/19), 1969.

b) Rapports du Comité administratif de coordination (C.A.C.)

--- Dépenses des organismes des Nations Unies (O.I.T., F.A.O., U.N.E.S.C.O., etc...) par type d'activités(E/4702), 1969.

--- Développement et coordination des activités des organismes des Nations Unies(E/4668 et add. 1), 1969.

c) Rapport du Comité du programme et de la coordination (C.P.C.)

--- Les Organisations dans le cadre des Nations Unies. Question l'ordre constitutionnel et juridique. Questions d'ordres relatives aux budgets et à l'assistance technique (E/AC. 51/GR/13), 1968.

d) Rapport présenté par le Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement au Comité préparatoire de la Deuxième décennie des Nations Unies pour le développement (E/AC. 56/L. 2 et E/AC. 54/L. 33) 1969.

2. Assemblée générale

a) Documents officiels de l'Assemblée générale comprenant les procès-vervaux des séances(AG)

b) Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

- session de 1968 (A/CONF.39/11)

- session de 1969 (A/CONF.39/22)

c) Commission du droit international.

-- Pratique suivie par l'O.N.U., les Institutions spécialisées et l'A.I.E.A. en ce qui concerne leur statut juridique leurs privilèges et leurs immunités (A/CN. 4/L.118 et Add. 1 et 2).1967.

-- Prierly (J.L.) Rapport sur le droit des traités (A/CN. 4/54, II) 1952.

-- Fitzmaurice (Sir G.) Rapport sur le droit des traités (A/CN.4/101), 1956; (A/CN.4/107), 1957, (A/CN.4/115), 1958; (A/CN.4/130), 1960.

-- Lauterpacht (H.) Rapport sur le droit des traités (A/CN. 4/87), 1954.

d) Autre publication

Les Nations Unies et les Droits de l'homme (A/CONF. 32/4), 1967.

3. Secrétariat

Rules and practice concerning the conclusion of treaties (V.4) 1952.

Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées (ST/LEG/4), 1953.

4. P.N.U.D.

Etude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement, 2 vols., (DP/5) Genève, 1969. (Rapport présenté par Sir Robert Jackson).

5. F.I.S.E.

Evaluation des projets intéressant l'enseignement qui bénéficient de l'assistance conjointe du F.I.S.E. et de l'U.N.E.S.C.O. (E/ICEF/L. 1270 et Add.), 1968.

6. Périodiques

Annuaire de la Commission du droit international

Annuaire juridique des Nations Unies(depuis 1963)

United Nations Yearbook

O.N.U. Chronique mensuelle (depuis 1964).

IV. Autres documents officiels

Journal officiel de la S.D.N.

Documents of the United Nations Conference on international organization (U.N.C.I.O.) San-Francisco, 1945.

La S.D.N. et la coopération intellectuelle (publié par la Section d'informations de la S.D.N.)

L'Institut international de coopération intellectuelle : 1925-1946 (publié par l'I.I.C.I.)Paris, 1947.

Bulletin officiel de l'Organisation internationale du travail.

Official records, Organisation mondiale de la Santé.

U.N.R.R.A. Journal.

V. Livres

Ahluwalia (K.) The legal status, priviledges and immunities of the specialized agencies of the United Nations and certain other international organizations (préface de L.M.Goodrich) La Haye, 1964.

Anzilotti (D.) Corso di diritto internazionale, t. 1, Teoria generali, Padue, trad. française d'après la 3° éd. par G. Gidel, Paris, 1929

Basdevant (S.) Les fonctionnaires internationaux, Thèse, Paris, 1931.

Bastid (S.) le droit des organisation internationales, 3 fascisules, Cours, Institut d'Etudes politiques, Paris, 1967-1968.

--- Le droit des organisations internationales, Cours de Doctorat, Paris, 1968-1969.

Bedjaoui(M.), Fonction publique internationale et influences nationales, Paris, 1958.

Bowett (D.W.) The law of international institutions, Londres, 1963, réimprimé, 1967.

Chaier (P.) Etude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les Etats où elles résident, Thèse, I.U.H.E.I.,Milan,1959.

Carroz (J.) et Probat (Y.) Personnalité juridique internationale et capacité de conclure des traités de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées, Paris, 1953.

Chaumon (C.); Les Organisations internationales, Cours, I.E.P., Paris, 1960-1961.

-- L'organisation des Nations Unies, Cours, I.E.P., 2 fascicules, Paris, 1967-1968.

-- L'O.N.U., 6° éd. Paris, 1968.

Chiu (H.) The capacity of international organizations to conclude treaties, and the special legal aspects of the treaties so concluded, La Haye, 1966.

Colliard (C.A.) Institutions internationales, 5° éd., Paris, 1970

Detter (T.L.H.) Law making by international organizations, Stockholm, 1965;

Dollot (L.) Les relations culturelles internationales, Paris, 1964.

Dupuy (R.J.) Les accords conclus par les organisations internationales, Cours, I.H.E.I., Paris, 1968-1969.

-- Le droit international public, 3° éd. Paris, 1969.

Feuer (G.) Les aspects juridiques de l'assistance technique dans le cadre des Nations Unies et des Institutions spécialisées; Bibliothèque de droit international, I.H.E.I. t.II Paris, 1957.

Fischer (G.) Le Conseil économique et social, Cours, I.H.E.I. Paris, 1953-1954.

Goodrich (L.M.) et Hambro (E.) Commentaire de la Charte des Nations Unies, trad. française, Neuchâtel, 1948.

Guugenheim (P.) Traité de droit international public, t.1, Genève, 1967.

Hadwen (J.G.) et Kaufmann(J.) How United Nations Decisions are made, Leyde, 1960.

Hsu Fu Teh, L'activité de la Société des Nations dans le domaine intellectuel, Thèse, Paris, 1929.

Ikawa (K.) et Narahashi (I.) U.N.E.S.C.O., 1948, Tokio (en japonais)

Jenks (C.W.) The headquarters of international institutions. A study of their location, Londres, 1945.

-- The proper law of international organizations, Londres, 1962.

Jessup (P.C.) A modern law of nations, New-York, 1952.

-- Transnational law, New-Heaven, 1956.

Kasme (B.) La capacité de l'Organisation des Nations Unies de conclure des traités; Bibliothèque de droit international I.H.E.I. t.XII, Paris, 1960.

Kelsen (H.) The law of the United Nations, 2° éd. Londres, 1951.

Konishi (M.) La révision de la Charte des Nations Unies (Vers une nouvelle organisation mondiale pour la paix) Mémoire I.H.E.I., Paris, 1967.

-- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Contribution de l'U.N.E.S.C.O. à la protection des droits de l'homme), Rapport au Centre de recherches, Académie de droit, international, La Haye, 1967.

Kopelmanas (L.) l'Organisation des Nations Unies, t.1, L'organisation constitutionnelle des Nations Unies, fascicule 1, Les sources constitutionnelles de l'O.N.U., Paris, 1947.

Lageyrie-Ménahem (C.) Des institutions spécialisées, Problèmes juriliques et diplomatiques de l'administration internationale, Paris, 1953.

Lacharrière (G. de), Les institutions internationales, 2 fascicules, Cours, I.E.P., Paris, 1968-1969.

Laves (H.C.) et Thomson (C.A.) UNESCO, Indiana university press, 1957.

Lévy (R.) Intellectuels, unissez-vous! Paris 1931.

Loveday (A.) Relfexions on international administration, Oxford 1956.

Maheu (R.) La civilisation de l'universel (inventaire de l'avenir) Paris-Genève, 1966.

Matsuo (K.) L'idéal et la pratique de l'U.N.E.S.C.O. Tokio, 1948 (en japonais)

Mc Nair (Lord) Law of treaties, Oxford, 1961.

Pham-Thi-Tu, La coopération intellectuelle sous la Société des Nations, Genève, 1964.

Reuter (P.) Droit international public, 3° éd. Paris, 1968.

-- Institutions internationales, 6° éd. Paris, 1969.

-- Les organisations internationales - problèmes choisis, Cours de Doctorat, Paris, 1954-1955.

Rosenne (S.) The world court: what it is and how it works, 2° éd., Leyde, 1963.

Rousseau (Ch.) Principes généraux du droit international public, t.1er, Les sources du droit international public, Paris, 1944.

-- Droit international public, Paris(Sirey)1953.

-- Droit international public, 5° éd. Paris (Dalloz) 1970.

-- La compétence de la S.D.N. dans le règlement des conflits internationaux, Paris, 1927.

-- La conclusion des traités internationaux, Cours, I.H.E.I. Paris, 1961-1962.

-- L'élaboration du droit constitutionnel, Cours de Doctorat, Paris, 1965-1966

Rouyer-Hameray (M.) La compétence implicite des organisations internationales, Paris, 1962.

Sathyamurthy (T.V.) The politics of international coöperation, contrasting conceptions of U.N.E.S.C.O. Genève, 1964.

Scelle (G.) Précis de droit des gens (Principes et systématiques) 2 vol., Paris, 1932.

Schneiler (J.W.) Treaty making power of international organizations, Genève, 1969.

Seyersted (F.) Objective international personnality of intergovernmental organizations. Do their capacities really depend upon their constitutions ? Copenhague - Delhi, 1964.

Siotis (J.) Essai sur le secrétariat international, Genève, 1963.

Socini (R.) Gli accordi internzionali delle organizzasione intergovernative, Paoue, 1962.

Stosic (B.D.) Les organisations non gouvernementales et les Nations Unies, Genève, 1964.

Takano (Y.) Institutions internationales, Tokio,1961 (en japonais)

Tanaka (K.) Le fondement de la culture et de la civilisation, Tokio, 1937 (en japonais)

Thomas (J.) U.N.E.S.C.O. Paris, 1962.

Ueda (K.) Introduction à l'U.N.E.S.C.O. Organisation pour la paix et pour la culture, Tokio, 1951 (en japonais)

Vellas (P.) et Inchauspé (L.) Les compétences du Conseil économique et social des Nations Unies (Préface de M. Sibert) Paris, 1950.

Weisberg (G.) The international status of the United Nations, Londres, 1961.

Yokota (K.) Droit international, Tokio, 1954 (en japonais)

-- l'Organisation des Nations Unies, Tokio, 1960 (en japonais)

Yokota (K.) et Otaka (T.) Japan and the United Nations, La Haye, 1958.

Zemanek (K.) Das vertragsrecht der internationalen organizationen, Vienne, 1957.

VI. Articles

Ayusawa (I.), "Un monde sans guerre", in La Réalisation du gouvernement mondial, Tokio, 1965 (en japonais)

Balekjian (W.H.) "Les rapports de l'Agence international de l'énergie atomique avec les autres organisations internationales", R.G.D.I.P.,1963, n° 16, (extr.)

Basdevant (J.) "La conclusion et la rédaction des traités et des instruments diplomatiques autres que les traités" R.C.A.D.I. t.15, 1926.

Bastid (S.) "De quelques problèmes juridiques posés par le développement des organisations internationales", Festschrift für J. Spiropoulos, 1957.

Berlia (G.) "L'admission d'un Etat aux Nations Unies", R.G.D.I.P. 1949 (extr.)

Blix (H.) "The requirement of ratification",B.Y.B.I.L. 1953, p. 352-380.

Boudet (F.) "L'enregistrement des accords internationaux", R.G.D.I.P., 1960, n° 3 (extr.)

Brandon (M.) "Analysis of the terms treaty and international agreement for purposes of registration under article 102 of the United Nations Charter", [illegible]J.I.L., 1[illegible], pp. [illegible]

Broches (A.) et Boskey (S.) "Theory and practice of treaty registration with particular reference to the agreements of the International bank". Netherlands international law reviez 1957, n° 4, pp. 159-277.

Cahier (P.) "Le droit interne des organisations internationales" R.D.G.I.P.,1963, n°3, pp.563-602.

Chaumont (M.) "La signification du principe de spécialité des organisations internationales", Mélange H. Rolin, Paris, 1964. pp.55-66.

Chayet (C.) "Les accords en forme simplfiée",A.F.D.I., 1957, pp. 3-13.

Chiu (H.) "Succession in international organizations", International law and comparative law quaterly, vol. 14, 1965, pp. 83 et ss.

Dagory (J.) "Les rapports entre les Institutions spécialisées et l'O.N.U., R.G.D.I.P., 1969, N° 2 (extr.)

Detter (T.I.H.) "The organs of international organizations exercising their treaty-making power" B.Y.B.I.L., vol. 38, 1962 pp.421-444

Delbez (L.) "Les pouvoirs du Conseil Economique et Social" in Etudes en l'honneur de G.Schelle, vol. I, Paris, 1950, pp. 213-240.

Dupuy (R.J.) "L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale" R.G.D.I.P., 1957, N° 4.

-- "Le droit des relations entre les organisations internationales", R.C.A.D.I., t.100, 1960, vol. II, pp.457-590.

Eustathiades (C.T.) "Les sujets de droit international et la responsabilité international (Nouvelles tendances)", R.C.A.D.I., t.84, 1953, vol.III, pp.397-633.

Fawcett (J.E.S.) "The legal character of international agreements" B.Y.B.I.L. 1953, pp. 381-400.

Fischer (G.) "Coordination, en matière d'assistance technique de l'action de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées," A.F.D.I., 1955, pp. 358-363.

-- "Accord relatif au siège de l'U.N.E.S.C.O.", A.F.D.I., 1955, pp. 393-406

Foscaneanu (L.) "Le droit interne de l'Organisation des Nations Unies", A.F.D.I., 1957, pp.315-348.

Gonidec (P.F.) "Le nouveau service public international : l'U.N.E.S.C.O. ", R.G.D.I.P., 1948 (extr.)

Hammarskjöld (D.) "The development of a constitutional frame-work for international cooperation", United Nations Review, vol. 6, N° 12.

Jenks (C.W.) "Some constitutional problems of international organizations", B.Y.B.I.L., vol. 22, 1945, pp.11-72

-- "The legal personnality of international organizations" B.Y.B.I.L., vol.22,1945,pp.267-275.

-- "Coordination, a new problem of international organizations", R.C.A.D.I., t.77,1950, vol.II pp.157-302.

Kiss (A.C.) "Quelques aspects de la substitution d'une organisation internationale à une autre", A.F.D.I., 1961, pp.463-491.

Konishi (M.) "La Charte des Nations Unies et la Nouvelle Constitution pacifiste du Japon", La voie de la paix, n°207 1970, p. 5

Kotani (T.) "Coopération culturelle internationale (U.N.E.S.C.O., etc.)", in Cours de droit international, vol. II, Association japonaise de droit international, Tokio, 1955, p.140-153 (en japonais)

Lachartrière (G. de) "L'U.N.E.S.C.O." in Les institutions internationales (sous la direction de F. L'Huillier), Paris, 1[illegible]1 [illegible]. 15[illegible]-171

Langrod (G.) "Problèmes du Secrétariat international", R.G.D.I.P. 1957, N° 1, pp. 394-409.

Lauterpacht (H.) "Interprétation des traités", Annuaire de l'Institut de droit international, t.1 et pp.366-423.

Lefran (O.) "Problèmes juridiques posés devant la XII° session de la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O.", A.F.D.I., 1962, pp.638-675.

Luchaire (J.) "Principes de coopération intellectuelle", R.C.A.D.I. 1925, vol. IV, pp. 312-405.

Maheu (R.) "L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture", Archives diplomatiques et consulaires, 1964, pp.62-66.

-- "Il y a vingt ans naissait l'U.N.E.S.C.O.", Journal de télécommunication, 1966, N° 11, pp. 385-387.

-- "Il faut d'abord savoir lire" (Extraits du discours prononcé à Téhéran le 23 Avril 1968 lors de la Conférence internationale des droits de l'homme organisée par les Nations Unies) in l'Analphabétisme et les droits de l'homme, Paris, 1968, pp. 6-12.

Merle(M.)"Le pouvoir règlementaire des institutions internationales", [illegible].D.I., 1[illegible], pp.341-360.

Monaco (M.) "l'autonomia normativa degli enti internazionali", Scritti in onore di T. Perassi, 1957, t.II, pp. 135-168.

Mosler (H.) "Réflexions sur la personnalité juridique en droit international public", Mélanges Rolin, Paris, 1964, pp. 228-251.

Parry (C.) "The treaty making power of the United Nations", B.Y.B.I.L., 1949, pp. 108-150.

Reuter (P.) "Les organes subsidiaires des organisations internationales", Mélanges Basdevant, pp. 415-440.

Riccard (R.) "Les règles relatives à l'établissement sur un plan commun des budgets de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées, R.G.D.I.P., 1951, N° 1, pp. 95-108.

Rousseau (Ch.) "La détermination du domaine réservé et des effets", rapport à l'Institut de droit international, Annuaire de l'I.D.I., vol.43, 1950, N° 1.

Saba (H.) "Certains aspects de l'évolution dans la technique des traités et conventions internationales", R.G.D.I.P. 1950, N° 3, pp. 417-432.

-- "Les droits économiques, sociaux et culturels dans le futur Pacte des droits de l'homme", Journal du droit international, 1951.

-- "L'activité quasi législative de l'U.N.E.S.C.O.", R.C.A.D.I. 1964, vol. III

Schachter (O.) "The development of international law through the legal opinions of the United Nations", B.Y.B.I.L. 1948, pp. 91-132.

Sloan (F.B.) "The binding force of a recommendation of the General assembly on the United Nations", B.Y.B.I.L. 1948, pp. 1-33

Socini (R.) "Sui trattati delle organizzazioni internazionali", Rivista di politica internazionale, vol. 28, 1961, N° 3, pp.422-457.

Thant (U.) "Le droit international et les Nations Unies", O.N.U. Chronique, vol. V, N°8, pp.131-138.

Valticos (N.) "L'O.I.T. et les droits de l'homme en 1968", Revue les droits de l'homme, vol. II, 1969, N° 1, pp. 113-138.

Veronese (V.) "L'action de l'U.N.E.S.C.O. dans les pays sous-développés", in Les Nations Unies, chanter de l'avenir, t. 1er, Paris, 1961, pp. 208-222.

Virally (M.) "La valeur juridique des recommandations des organisations internationales", A.F.D.I., 1956, pp. 65-96.

Weil (P.) "La nature du lien de fonction publique dans les organisations internationales" R.G.D.I.P., 1963, N° 2 (extr.)

Wright (O.) "The juridical personality of the United Nations", A.J.I.L., N° 43, 1949, pp. 509-516.

- - - -

TABLE DES MATIERES

INTRODUTION 1

PREMIERE PARTIE

QUELQUES APERCUS DE L'U.N.E.S.C.O.

Chapitre 1er - L'Origine 12

Section I - Les Organisations prédécesseurs 13

n° 1 - La Commission internationale de coopération intellectuelle nationale 13

n° 2 - L'Institut international de coopération intellectuelle 15

Section II - La naissance de l'U.N.E.S.C.O. 17

Section III - Le problème de la succession 21

Chapitre II - L'U.N.E.S.C.O. - Conscience des Nations Unies 26

Section I - Le but 27

Section II - Les activités 35

Section III - La structure 38

n° 1 - La conférence générale 38

n° 2 - Le Conseil exécutif 41

n° 3 - Le Secrétariat 44

DEUXIEME PARTIE

LES RAPPORTS CONVENTIONNELS

Chapitre Ier - Les rapports définis par les Chartes constitutives 50

Section I - La Charte des Nations Unies. 51

Section II - L'Acte constitutif de L'U.N.E.S.C.O. 59

Chapitre II - Les rapports prévus par les accords 64

Section I - Les accords conclus avec l'O.N.U. 65

n° 1 - L'historique 65

n° 2 - Le contenu de l'accord 68

Section II - Les accords conclus avec les autres Institutions spécialisées 71

n° 1 - L'objectif 71

n° 2 - La classification des accords ... 73

(i) accords de liaison 73

(ii) accords d'assistance technique 74

n° 3 - Le contenu des accords 76

TROISIEME PARTIE

L'ETUDE SOCIALE SUR LES ACCORDS CONCLUS PAR L'U.N.E.S.C.O. 82

Chapitre Ier - La forme des accords 85

Section I - La terminologie 85

n° 1 - "traité" et "accord" 86

n° 2 - "accord spécial" 89

n° 3 - "protocole" 89

n° 4 - "convention" 90

n° 5 - "échange de lettres" 91

n° 6 - "arrangement" 94

n° 7 - "engagements verbaux " 96

Section II - La classification 98

n° 1 - "traités-loi" et "traité-contrats". 98

n° 2 - "traités bilatéraux" et "traités multilatéraux" 100

n° 3 - "traités formels" et "accords en forme simplifiée" 102

n° 4 - La classification faite par l'U.N.E.S.C.O. 105

n° 5 - Critiques 108

Chapitre II - La conclusion et l'interprétation des accords 111

Section I - L'organe compétent 111

Section II - La procédure de conclure les accords 114

n° 1 - La négociation 115

n° 2 - La rédaction du texte 117

n° 3 - La signature 122

n° 4 - L'approbation 126

n° 5 - L'enregistrement 135

Section III - L'interprétation des accords 145

QUATRIEME PARTIE

LES RAPPORTS DE COOPERATION ET DE COORDINATION

Chapitre 1er - L'action concertée 153

Section I - Le maintien de la paix 154

Section II - La protection des droits de l'homme 159

Chapitre II - Le mécanisme de coordination. 172

Section I - La nécessité de coordination 172

Section II - Les organes de coordination 185

Section III - La capacité pour le développement 193

CONCLUSION 223

LISTE DES ABREVIATIONS 230

BIBLIOGRAPHIE 235

TABLE DES MATIERES

ANNEXE

I. Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Acte Constitif de l'U.N.E.S.C.O.) 256

II. Accord entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture... 273

III. Accord entre l'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 287

A N N E X E

CONVENTION CREANT UNE ORGANISATION des NATIONS UNIES pour l'EDUCATION, LA SCIENCE et la CULTURE (1)

- - -

Les gouvernements des Etats parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples déclarent :

Que les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes;

Que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance.

---

(1) Adoptée à Londres le 16 Novembre 1945 et modifié par la Conférence générale lors de ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, douzième et quinsième sessions.

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entrainer l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les Etats signataires de cette Convention, résolus à assurer à touts le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

Article Premier : Buts et fonctions

1/ L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies, reconnaît à tous les peuples.

2/ A ces fins, l'Organisation :

a) Favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle

juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;

b) Imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture:

En collaborant avec les Etats membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ;

En instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sex ni d'aucune condition économique ou sociale ;

En suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;

c) Aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir

En veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ;

En encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'oeuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ;

En facilitant par les méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

3/ Soucieuse d'assurer aux Etats membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'organisation s'interdit d'intervenir en aucune manière relevant essentielle-

ment de leur juridiction intérieure.

Article II : Membres

1. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies possèdent le droit de faire partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Sous réserve des termes de l'accord à intervenir entre la présente Organisation et l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvé conformément à l'article X de la présente convention, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers.

3. Les territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures peuvent être admis comme membres associés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, si cette admission a été demandée, pour le compte de chacun de ces territoires ou groupes de territoires, par l'Etat membres ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. La nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés seront déterminés par la Conférence générale.

4. Les Etats membres de l'Organisation suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation des Nations Unies, seront sur la demande de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre.

5. Les Etats membres de l'Organisation cessent ipsofacto d'en être membres s'ils sont exclus de l'Organisation des Nations Unies.

6. Tout Etat membre ou membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet au 31 Décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'Etat intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un membre associé, l'avis est donné en son nom par l'Etat membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales.

Article III. Organes

L'Organisation comprend une conférence générale, un conseil exécutif et un secrétariat.

Article IV. Conférence générale

A/ Composition.

1. La Conférence générale se compose des représentants des Etats membres de l'Organisation. Le gouvernement de chaque Etat membre nomme au plus cinq représentants choisis après consultation avec le Comité national s'il en existe, ou avec les institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

B/ Fonctions.

2. La Conférence générale détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation. Elle se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif.

3. La Conférence générale convoque, s'il y a lieu, conformément au règlement établi par elle, des conférences internationales d'Etats sur l'éducation, les sciences, les humanités ou la diffusion du savoir; des Conférences non gouvernementales sur les mêmes sujets peuvent être convoquées par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif conformément au règlement établi par la Conférence.

4. Quand elle se prononce pour d'adoption de projets à soumettre aux Etats membres, la Conférence générale doit distinguer entre les recommandations aux Etats membres et les conventions internationales à ratifier par les Etats membres. Dans le premier cas, la majorité suffit ; dans le second, une majorité des deux tiers est requise. Chacun des Etats membres soumettra les recommandations ou conventions aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de la quelle elles auront été adoptées.

5. Sous réserve des dispositions de l'article V, 5c, la Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiwues et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procèdure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux organisations.

6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui lui sont soumis périodiquement par les Etats membres, conformément à l'article VIII.

7. La Conférence générale élit les membres du Conseil exacutif ; elle nomme le Directeur général sur présentation du Conseil exécutif.

C. Vote

8. a. Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas où les dispositions de la présente Convention ou du règlement intérieur de la Conférence générale exigent une majorité des deux tiers. Par majorité, il faut entendre la majorité des membres présents et votants.

b. Un Etat membre ne peut participer aux votes de la Conférence générale si le montant des sommes dues par lui au titre de ses contributions est supérieur au montant de la participation financière mise à sa charge pour l'année en cours et pour

l'année civile qui l'a immédiatement précédée.

c. La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet Etat membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat membre

D. Procédure.

9.a. La Conférence générale se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur convocation du Conseil exécutif ou sur demande d'un tiers au moins des Etats membres.

b. Au cours de chaque session, la Conférence fixe le siège de la session ordinaire suivante. Le siège de toute session extraordinaire est fixé par la Conférence générale si c'est elle qui a pris l'initiative de cette session, et par le Conseil exécutif dans les autres cas.

10. La Conférence générale adopte son Règlement intérieur. Elle élit à chaque session son président et son bureau.

11. La Conférence générale crée les commissions tant spéciales que techniques et autres organismes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exécution de sa tâche.

12. Des dispositions seront prises pour que le public puisse assister aux délibérations, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur.

E. Observateurs.

13. La Conférence générale, votant à la majorité des deux tiers, sur la recommandation du Conseil exécutif, et sous réserve du Règlement intérieur, peut inviter comme observateurs à des sessions déterminées de la Conférence ou de ses commissions des représentants d'organisations internationales notamment de celles qui sont visées à l'article XI, paragraphe 4.

14. Lorsque le Conseil exécutif a admis de telles organisations internationales non gouvernementales ou semi-gouvernementales à bénéficier d'arrangements en vue de consultations, selon la procédure indiquée à l'article XI, paragraphe 4, ces organisations sont invitées à envoyer des observateurs aux sessions de la Conférence générale et de ses commissions.

Article V. Conseil exécutif

A. Composition

1. Le Conseil exécutif est composé de trente quatre membres élus par la conférence générale parmi les délégués nommés par les Etats membres: chacun d'eux représente le gouvernement de l'Etat dont il est le ressortissant. Le président de la Conférence générale siège en cette qualité au Conseil exécutif avec voix consultative.

2. En procédant à l'élection des membres du Conseil exécutif, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine des arts, des lettres, des sciences, de l'éducation et de la diffusion de la pensée, et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Elle tiendra compte également de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable. Il ne pourra jamais y avoir en même temps au Conseil exécutif plus d'un ressortissant d'un même Etat membre, le président de la Conférence n'entrant pas en compte.

3. Les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire subséquente de la Conférence générale. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles pour un second mandat. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre des membres requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la

fin de la session.

4. En cas de décès d'un des membres ou de démission présentée par un des membres, le Conseil exécutif procède au remplacement pour la portion du mandat restant à courir, sur présentation de candidature faite par le gouvernement de l'Etat que représentait l'ancien membre. Le gouvernement qui présente la dandidature et le Conseil exacutif doivent tenir compte des considérations énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

B. Fonctions

5.a. Le Conseil exécutif prépare l'ordre du jour des réunions de la Conférence générale. Il étudie le programme de travail de l'Organisation ainsi que les prévisions budgétaires correspondantes que lui soumet le Directeur général, conformément au paragraphe 3 de l'article VI, et les soumet à la Conférence générale en formulant toutes recommandations qu'il juge opportunes.

b. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, est responsable devant elle de l'exécution du programme adopté par la Conférence. Conformément aux décisions de la Conférence générale et compte tenu des circonstances qui surviendraient entre deux sessions ordinaires de celle-ci, le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles en vue d'assurer l'exécution efficace et rationnelle du programme par le Directeur général

c. Entre deux sessions ordinaires de la Conférence générale, le Conseil peut exercer les fonctions consultatives auprès des Nations Unies, prévues à l'article IV, paragraphe 5, à condition que la question qui fait l'objet de la consultation ait été traitée, dans son principe, par la Conférence, ou que la solution à lui donner procède de décisions de la Conférence.

6. Le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation.

7. Sous réserve des décisions de la Conférence générale le Conseil exécutif établit son règlement intérieur. Il élit, parmi ses membres, son bureau.

8. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an ; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil.

9. Le président du Conseil exécutif présente au nom du Conseil exécutif, à chaque session ordinaire de la Conférence générale, avec ou sans commentaires, les rapports sur l'activité de l'Organisation que le Directeur général doit établir conformément aux dispositions de l'article VI, 3 b.

10. Le Conseil exécutif prend toutes dispositions utiles pour consulter les représentants des organismes internationaux ou les personnalités qualifiées qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

11. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif peut demander des avis consultatifs à la Cour international de justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités de l'Organisation.

12. Bien que les membres du Conseil exécutif soient les représentants de leurs gouvernements respectifs, ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Conférence générale au nom de la Conférence tout entière.

C. Dispositions transitoires

13. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du Conseil exécutif élus au cours des treizième et quatorzième sessions de la Conférence générale pour un premier mandat et les membres nommés par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent

article en remplacement de membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans.

14. A la quinzième session de la Conférence générale, il sera procédé, dans les conditions prévues au présent article, à l'élection de dix neuf membres. Par la suite, il sera procédé lors de chaque session ordinaire de la Conférence générale, à l'élection du nombre de membres requis pour pouvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.

Article VI. Secrétariat

1. Le Secrétariat se compose d'un Directeur général et du personnel reconnu nécessaire.

2. Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de six ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Sa nomination est renouvelable. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

3.a. Le Directeur général ou, à son défaut, le remplaçant qu'il aura désigné prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif et des commissions de l'Organisation. Il formule des propositions en vue des mesures à prendre par la Conférence et le Conseil et prépare, afin de le soumettre au Conseil, un projet de programme de travail pour l'Organisation, accompagné des prévisions budgétaires correspondantes.

b. Le Directeur général établit et communique aux Etats membres et au Conseil exécutif des rapports périodiques sur l'activité de l'Organisation. La Conférence générale détermine les périodes que ces rapports doivent couvrir.

4. Le Directeur général nomme le personnel du Secrétariat conformément au Statut du personnel, qui devra être soumis à l'approbation de la Conférence générale. Sous réserve de réunir les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, le personnel devra être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5. Les responsabilités du Directeur général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni se recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Tous les Etats membres de l'Organisation s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

6. Aucune des dispositions de cet article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des accords spéciaux pour la constitution de services communs, et le recrutement de personnel commun, ainsi que pour l'échange de personnel.

Article VII. Comités nationaux de coopération

1. Chaque Etat membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une commission nationale où seront représentés le gouvernement et ces différents groupes.

2. Dans les pays où il en existe, les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale et auprès de leur gougernement pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation. Ils

jouent le rôle d'organes de liaison pour toutes les questions qui intéressent l'Organisation.

3. Sur la demande d'un Etat membre, l'Organisation peut déléguer, à titre temporaire ou permanent, auprès de la commission nationale de cet Etat, un membre de son Secrétariat pour collaborer aux travaux de cette commission.

Article VIII. Présentation de rapports par les Etats membres

Chaque Etat membre adresse à l'Organisation un rapport périodique sous la forme que déterminera la Conférence générale, sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4.

Article IX. Budget

1. Le budget est administré par l'Organisation.

2. La Conférence générale approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions qui pourront être prévues en cette matière par la convention conclue avec l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article X de la présente Convention.

3. Le Directeur général peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, recevoir directement tous dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

Article X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations Unies. Elle en

constituera l'une des institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 63 de la Charte. Cet accord sera soumis pour approbation à la Conférence générale de la présente Organisation. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre les deux organisations, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacrera en même temps l'autonomie de l'Organisation dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini dans la présente Convention. Cet accord pourra notamment contenir toutes dispositions concernant l'approbation du budget et le financement de l'organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article XI. Relationsavec d'autres organisations et institutions internationales spécialisées.

1. L'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées, dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes. A cet effet, le Directeur général peut, sous la haute autorité du Conseil exécutif, établir des relations effectives avec ces organisations et institutions et constituer les commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout accord passé avec ces organisations ou institutions spécialisées sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

2. Toutes les fois que la Conférence générale et les autorités compétentes de toute autre organisation ou institution intergouvernementale spécialisée poursuivant des activités et des objectifs analogues jugeront souhaitable de transférer à l'Organisation les ressources et fonctions de ladite organisation ou institution, le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure, à la satisfaction des deux parties, les accords nécessaires.

3. L'Organisation peut, d'un commun accord avec d'autres organisations intergouvernementales, prendre des dispositions appropriées pour s'assurer une représentation à leurs réunions respectives.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les consultations et assurer la coopération avec les organisations internationales privées s'occupant de questions qui entrent dans son domaine. Elle peut les inviter à entreprendre certaines tâches déterminées rentrant dans leur compétence. Cette coopération peut également prendre la forme d'une participation appropriée de représentants desdites organisations aux travaux de comités consultatifs créés par la Conférence générale.

Article XII. Statut juridique de l'Organisation

Les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives au statut juridique de cette organisation, à ses privilèges et immunités s'appliquent également à la Présente Organisation.

Article XIII. Amendements.

1. Les projets d'amendements à la présente Convention prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par la Conférence générale à la majorité des deux tiers : néanmoins, les amendements entraînant des modifications fondamentales dans les buts de l'Organisation ou des obligations nouvelles pour les Etats membres devront être ensuite acceptés par les deux tiers des Etats membres avant d'entrer en vigueur. Le texte des projets sera communiqué aux Etats membres par le Directeur général six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

2. La Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions du présent

article.

Article XIV. Interprétation

1. Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi.

2. Toutes questions et tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention seront soumis pour décision à la Cour internationale de justice ou à un tribunal arbitral selon ce que décidera la Conférence générale conformément à son Règlement intérieur.

Article XV. Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera soumise à acceptation. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du gouvernement du Royaume-Uni.

2. La présente Convention sera déposée dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni, où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature.

3. La présente convention entrera en vigueur lors qu'elle aura été acceptée par vingt de ses signataires. Les acceptations ultérieures prendront effet immédiatement.

4. Le gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention dans les langues anglaises et françaises, les deux textes faisant également foi.

Fait à Londres, le seize novembre mil neuf cent quarante-cinq en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française. Des copies dûment certifiées conformes seront remises par le gouvernement du Royaume-Uni aux gouvernements de tous les Etats membres des Nations Unies.

ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES et l'ORGANISATION des NATIONS UNIES pour l'EDUCATION, la SCIENCE et la CULTURE

(entré en vigueur le 14 Décembre 1946)

1. L'Article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées aux Nations Unies.

2. L'Article X et l'article IV, paragraphe B, alinéa 5, de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prévoient que cette Organisation sera reliée aux Nations Unies dans le plus bref délai possible en qualité d'institution spécialisée mentionnée dans l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle sera investie des fonctions de conseiller des Nations Unies pour tout ce qui concerne les questions d'éducation, de science et de culture intéressant les Nations Unies.

En conséquence les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de ce qui suit :

Article I

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est reconnue par les Nations Unies en tant qu'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de son acte constitutif en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

Article 2

Admission des états non membres de Nations Unies.

Les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, émanant des Etats non membres des Nations Unies, seront immédiatement transmises par les soins du Secrétariat de l'Organisation au Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous par le terme "Conseil") ; le Conseil pourra recommander le rejet de cette demande et l'Organisation sera tenue de déférer à cette recommandation. Si, dans un délai de six mois à compter de la réception de cette demande par le Conseil, celui-ci n'a pas émis une telle recommandation, la procédure d'admission se déroulera dans les conditions prévues à l'Article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article III

Représentation Réciproque

1. Des représentants des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies, pour l'éducation, la science et la culture et de ses commissions, ainsi qu'à celles du Conseil exécutif et de ses comités, et de toutes les conférences générales, régionales ou spéciales, convoquées par l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, seront invités à assiter aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses commissions et de ses comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il est traité des questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture, qui sont inscrites à l'ordre du jour.

3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour y être consultées sur les questions relatives à l'éduca-ion, à la science et à la culture.

4. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions des commissions principales de l'Assemblée générale lorsque des questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture y seront discutées, et à participer sans droit de vote à ces discussions.

5. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il y est traité de questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture, qui sont inscrites à l'ordre du jour.

6. Le Secratariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'Organisation à tous les membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas.

Article IV

Inscription de questions à l'ordre du Jour.

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture inscrira à l'ordre du jour de la Conférence générale ou du Conseil exécutif les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par la Conférence générale ou le Conseil exécutif de l'Organisation.

Article V

Recommandations des Nations Unies.

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, eu égard à l'obligation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte, et aux fonctions et pouvoirs du Conseil prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales économiques, sociales, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées; et eu égard également à la mission des Nations Unies, aux termes des articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que les Nations Unies pourraient lui adresser;

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture procèdera à des échanges de vues avec les Nations Unies, à leur demande, au sujet de ces recommandations et fera rapport, en temps opportun, aux Nations Unies, sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses Membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en consération de ces recommandations.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue l'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et des Nations Unies. Notamment, elle convient de participer à tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article VI

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture procèderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1:

a) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de fournir aux Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités,

b) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations présentée par les Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article XVII ;

c) Le Secrétaire général procèdera avec le Directeur général, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues afin de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des informations intéressant spécialement l'Organisation.

Article VII

Information

Compte tenu de ce que, d'une part, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour mission, aux termes de l'article I, paragraphe 2, alinéas a et c de son acte constitutif, de collaborer au développement de la connaissance et de la compréhension mutuelle des peuples en prêtant son concours aux organes d'infor-

mation des masses, et que, d'autre part, il importe de coordonner les activités de l'Organisation dans ce domaine avec celles des services d'information des Nations Unies, l'Organisation et les Nations Unies conviennent de conclure, après l'entrée en vigueur du présent Accord et dans le plus bref délai possible, un accord complémentaire qui déterminera les conditions de cette coordination.

Article VIII

Assistance au Conseil de Sécurité.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de coopérer avec le Conseil économique et social en fournissant telles informations et telle assistance que le Conseil de sécurité pourrait demander y compris l'assistance destinée à permettre l'application des décision du Conseil de sécurité pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Article IX

Assistance au Conseil de tutelle

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions, et, notamment de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

Article X

Territoires non autonomes

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en oeuvre des principes et obligations prévues au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples

des territoires non autonomes.

Article XI

Relations avec la Cour Internationale de Justice

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La demande peut être adressée à la Cour par la Conférence générale ou par le Conseil exécutif autorisé par la Conférence.

4. Au moment de présenter à la Cour internationale de Justice une dmande d'avis consultatif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera le Conseil Economique et social de la demande.

Article XII

Bureaux Régionaux

Dans la mesure du possible, les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science ou la culture pourrait établir seront en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou locaux que les Nations Unies pourraient établir.

Article XIII

Arrangements concernant le personnel

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaissent que le développement futur d'un service civil international unifié est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace et, à cette fin, conviennent de concourir à l'établissement de règles communes concernant le personnel, les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrance dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange des membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.

2. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de coopérer, dans la plus large mesure possible, en vue d'atteindre ce but; et, notamment, elles conviennent :

a) De procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une Commission de service civil international chargé de donner des conseils sur les moyens permettant d'assurer les règles communes pour le recrutement du personnel des secrétariats des Nations Unies et des institutions spécialisées ;

b) De procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, les catégories du personnel, l'échelle des traitements et des indemnités, la retraite et les droits à pension, ainsi que les règles et les règlements du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité qu'il sera possible dans ce domaine ;

c) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à

pension ;

d) De coopérer à l'établissement et à la mise en oeuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y ratachant.

Article XIV

Services de Statistique

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'aviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaît que les Nations Unies constituent l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est reconnue par les Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice au droit des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts et au développement des statistiques à travers le monde.

4. Les Nations Unies établiront les instruments administratifs et la procédure au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.

5. Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par les Nations Unies et par toutes autres institutions spécialisées chaque fois qu'il est possible d'utiliser les informations ou la documentation qu'une autre institution peut fournir.

6. Afin d'établir un centre où les informations statistiques destinées à un usage général seront rassemblées, il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition des Nations Unies.

Article XV

Services administratifs et techniques

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence, les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs en plus de ceux qui sont mentionnés aux articles XIII, XIV et XVI, sauf à réviser périodiquement l'opportunité du maintien de tels services.

3. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article XVI

Arrangements budgétaires et financiers

1. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnait qu'il serait souhaitable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec les Nations Unies afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menées à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

2. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible pour atteindre ces objectifs en notamment de procéder à des échanges de vues afin de conclure les arrangements appropriés pour l'insertion du budget de l'Organisation dans un budget général des Nations Unies. Ces arrangements seront définis dans un accord complémentaire entre les deux Organisations.

3. En attendant la conclusion de cet accord, les dispositions suivantes règleront les relations budgétaires et financières entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

a) Au cours de la préparation du budget de l'Oragnisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, celle-ci procèdera à des échanges de vues avec les Nations Unies ;

b) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de communiquet annuellement aux Nations Unies son projet de budget en même temps qu'elle le communiquera à des

membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'Organisation et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet d'un ou de plusieurs postes dutit budget ;

c) Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou d'une de ses commissions toutes les fois que sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressent l'Organisation;

d) Les Nations Unies pourront entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui sont également Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre les Nations Unies et l'Organisation ;

e) Les Nations Unies prendront de leur propre initiative, ou à la requête de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines :

f) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par les Nations Unies.

Article XVII

Financement des Services spéciaux

1. Dans le cas où l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes rendues nécessaires, par suite

d'une demande de rapports, d'études ou d'assistance spéciale présentée par les Nations Unies, aux termes des articles VII, VIII ou IX, ou de toute autre disposition du présent accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Nations Unies procèderont à des échanges de vues afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture procèderont à des échanges de vues afin de prendre les dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux ou de toute autre assistance fournie par les Nations Unies.

Article XVIII

Accords entre Institutions

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture convient d'informer le Conseil de la nature et de la portée de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale et, notamment de l'informer avant de conclure de tels accords.

Article XIX

Liaison

1. Les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux Organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison vraiment efficace.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues aux articles précédents du présent accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les deux organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article XX

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général et le Directeur général peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent Accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux Organisations.

Article XXI

Révision

Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et il sera révisé trois ans plus tard après son entrée en vigueur.

Article XXII

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

- - -

ACCORD ENTRE l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL et l'ORGANISATION des NATIONS UNIES pour l'éducation, la science et la culture.

(entré en vigueur le 15 décembre 1947, conformément aux dispositions de l'article XI, en vertu du l'approbation du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture).

ATTENDU QUE la Déclaration de Philadelphie promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité pour l'amékioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples :

ATTENDU QUE le paragraphe I, artide XI, de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture prévoit :

"l'Organisation peut coopérer avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales spécialisées dont les tâches et activités sont en harmonie avec les siennes. A cet effet le Directeur général peut, sous la haute autorité du Conseil Exécutif, établir des relations effectives avec ces organisations et institutions et constituer les commissions mixtes jugées nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout accord passé avec ces organisations ou institutions spécialisées sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif".

Article I

Coopération et Consultation

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture conviennent que, en vue de

faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis par leurs Constitutions respectives dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement l'une l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.

Article II

Représentations Réciproques

1. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assiter aux réunions de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à participer sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions et comités en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.

2. Des représentants de l'Unesco seront invités à assister aux réunions de la Conférence internationale du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses commissions en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Unesco.

3. Des représentants de l'Organisation internationale du Travail seront invités à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Unesco et à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation internationale du Travail.

4. Des représentants de l'Unesco seront invités à assister aux réuions du Conseil d'administration du Bureau international du Travail et à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil d'administration en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Unesco.

5. Des arrangements appropriés seront conclus, quand besoin est, par voie d'accord, en vue

d'assurer une représentation réciproque de l'Organisation internationale du Travail et de l'Unesco, à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner les questions intéressant l'autre organisation.

Article III

Commissions paritaires O.I.T. - UNESCO

1. L'Organisation internationale du Travail et l'Unesco peuvent renvoyer à une commission paritaire toute question d'intérêt commun qu'il peut apparaître opportun de renvoyer à une telle commission;

2. Toute commission paritaire de cette nature se composera d'un nombre égal de représentants de chaque organisation ; le nombre des représentants à désigner par chaque organisation devra être déterminé par voie d'accord entre les deux organisations; les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant qui assistera aux réunions de la commission; la commission peut aussi inviter d'autres institutions spécialisées à se faire représenter à ses réunions si cela est jugé opportun.

3. Les rapports d'une telle commission paritaire seront soumis au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et au Conseil exécutif de l'Unesco. Une copie des rapports de la Commission sera communiquée au Secrétaire général des Nations Unies pour l'information du Conseil économique et social.

4. Chacune de ces commissions paritaires règlera sa propre procédure.

Article IV

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation internationale du Travail et l'Unesco procèderont à l'é-

change le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Unesco, ou leurs représentants dûment autorisés, se consulteront, sur la demande d'une des parties, en ce qui concerne la fourniture par l'une des organisations de toutes informations qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre organisation.

Article V

Arrangements concernant le personnel

L'Organisation internationale du Travail et l'Unesco conviennent que les mesures à prendre, dans le cadre des mesures générales de coopération en matière d'arrangements relatifs au personnel qui doivent être prises par les Nations Unies comprennent :

a) Des mesures destinées à eviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel,

b) Des mesures destinées à faciliter un échange de personnel sur une base temporaire ou permanente dans les cas appropriés, en vue d'obtenir une utilisation maxima de leurs services, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et des droits à pension.

Article VI

Services statistiques

1. L'Organisation internationale du Travail et l'Unesco conviennent de réaliser, dans le cadre des arrangements généraux pour la coopération statistique prévue par les Nations Unies, un maximum de coopération en vue d'utiliser avec la plus grande efficacité leurs personnels techniques dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la standardisation, l'amélioration et la diffusion des informations statis-

tiques lorsqu'il est possible pour l'une d'entre elles de se servir d'informations ou de documents que l'autre peut lui fournir ou pour l'obtention desquels elle peut être spécialement qualifiée et outillée. Elles conviennent en outre d'unir leurs efforts pour assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les chages des gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquels de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation internationale du Travail et l'Unesco conviennent de se tenir l'une l'autre au courant de leur activité dans le domaine des statistiques et de se consulter en ce qui concerne tous les travaux statistiques présentant un intérêt commun à chacune d'elles.

Article VII

Financement des Services Spéciaux

Si le fait de répondre à une demande d'assistance présentée par l'une des organisations à l'autre entraînait des charges substantielles pour l'organisation qui se conformerait à cette demande, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article VIII

Exécution de l'accord

1. Le Directeur Général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. peuvent, en vue d'appliquer le présent Accord, conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

2. Les dispositions relatives aux questions prévues aux articles précédents du présent Accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, autant

aux relations entre les branches et les bureaux régionaux que les deux organisations pourront établir qu'à leurs organismes centraux.

Article IX

Notification et enregistrement par les Nations Unies

1. Conformément aux accords qu'elles ont respectivement conclus avec les Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et l'Unesco informeront immédiatement le Conseil économique et social des termes du présent Accord.

2. A son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'Article XI, le présent Accord sera porté à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies aux fins de dépôt et d'enregistrement en application de l'article X du Règlement pour se faire porter effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 Décembre 1946.

Article X

Révision et Dénonciations

1. Le présent Accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation internationale du Travail et l'Unesco.

2. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties au 31 Décembre d'une année quelconque moyennant préavis donné à l'autre partie avant le 30 Septembre de la même année.

Article XI

Entrée en Vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil d'Administrations du Bureau international du Travail et le Conseil exécutif de l'Unesco.

- - -

Vu: le Président

M. Charles ROUSSEAU

Vu: les Suffragants

Vu: le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris

Vu et permis d'imprimer :

IMPRIMÉ AU JAPON